CENT SOIXANTE-DEUXIÈME ANNÉE - N° **8.461** - Le numéro **2,00 €** **VENDREDI 22 NOVEMBRE 2019**

# JOURNAL DE MONACO

## Bulletin officiel de la Principauté

**JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI**

**DIRECTION - RÉDACTION - ADMINISTRATION** MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - **B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX**
Téléphone : **98.98.80.00** - Compte Chèque Postal **30 1947** T Marseille

**ABONNEMENT**

1 an (à compter du 1er Janvier)
tarifs toutes taxes comprises :
Monaco, France métropolitaine
sans la propriété industrielle..... **74,00 €**
avec la propriété industrielle..... **120,00 €**
Étranger
sans la propriété industrielle..... **88,00 €**
avec la propriété industrielle..... **142,00 €**
Étranger par avion
sans la propriété industrielle..... **106,00 €**
avec la propriété industrielle..... **172,00 €**
Annexe de la « Propriété Industrielle », seule ..... **57,00 €**

**INSERTIONS LÉGALES**

La ligne hors taxe :
Greffe Général - Parquet Général, Associations
(constitutions, modifications, dissolutions)..... **8,20 €**
Gérances libres, locations gérances..... **8,80 €**
Commerces (cessions, etc...)..... **9,20 €**
Sociétés (statuts, convocation aux assemblées,
avis financiers, etc...) ..... **9,60 €**

* À partir de la 21ème page :
la page toutes taxes comprises……. **60,00 €**

## SOMMAIRE

## ORDONNANCES SOUVERAINES

*Ordonnance Souveraine n° 7.740 du 17 octobre 2019 portant nomination et titularisation d'un Assistant à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique (p. 3419).*

*Ordonnances Souveraines n° 7.781 et n° 7.782 du 12 novembre 2019 portant naturalisations monégasques (p. 3420).*

*Ordonnance Souveraine n° 7.787 du 14 novembre 2019 portant promotion au grade d'Adjudant-chef à la Compagnie des Sapeurs-Pompiers (p. 3421).*

*Ordonnance Souveraine n° 7.788 du 14 novembre 2019 acceptant la démission d'une fonctionnaire (p. 3421).*

*Ordonnance Souveraine n° 7.789 du 14 novembre 2019 portant nomination d'un Éducateur Spécialisé à la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports (p. 3422).*

*Ordonnance Souveraine n° 7.791 du 14 novembre 2019 accordant la Médaille du Travail (p. 3422).*

*Ordonnance Souveraine n° 7.792 du 15 novembre 2019 accordant la Médaille d'Honneur (p. 3432).*

*Ordonnance Souveraine n° 7.793 du 15 novembre 2019 accordant la Médaille d'Honneur (p. 3440).*

*Ordonnance Souveraine n° 7.794 du 17 novembre 2019 décernant la Médaille de l'Éducation Physique et des Sports (p. 3441).*

*Ordonnance Souveraine n° 7.795 du 17 novembre 2019 portant promotions ou nominations dans l'Ordre de Saint-Charles (p. 3443).*

*Ordonnance Souveraine n° 7.796 du 17 novembre 2019 portant promotions ou nominations dans l'Ordre des Grimaldi (p. 3445).*

*Ordonnance Souveraine n° 7.797 du 18 novembre 2019 décernant la Médaille de la Reconnaissance de la Croix-Rouge Monégasque (p. 3446).*

*Ordonnance Souveraine n° 7.798 du 18 novembre 2019 décernant la Médaille du Mérite National du Sang (p. 3447).*

*Ordonnance Souveraine n° 7.799 du 18 novembre 2019 portant promotions ou nominations dans l'Ordre du Mérite Culturel (p. 3448).*

*Ordonnance Souveraine n° 7.800 du 18 novembre 2019 accordant l'Agrafe des Services Exceptionnels (p. 3449).*

*Ordonnance Souveraine n° 7.801 du 18 novembre 2019 accordant la Médaille d'Honneur (p. 3449).*

*Ordonnance Souveraine n° 7.802 du 19 novembre 2019 accordant la Médaille d'Honneur (p. 3450).*

*Ordonnance Souveraine n° 7.803 du 19 novembre 2019 accordant la Médaille du Travail (p. 3451).*

*Ordonnance Souveraine n° 7.804 du 20 novembre 2019 portant promotion au grade de Lieutenant-Colonel à la Compagnie des Sapeurs-Pompiers (p. 3451).*

*Ordonnance Souveraine n° 7.805 du 20 novembre 2019 portant nomination du Premier Juge au Tribunal de Première Instance, chargé de l'instruction (p. 3451).*

## ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

*Arrêté Ministériel n° 2019-932 du 13 novembre 2019 fixant le montant maximal mensuel de l'allocation de crèche à compter du 1er octobre 2019 (p. 3452).*

*Arrêté Ministériel n° 2019-933 du 13 novembre 2019 fixant les montants de référence mensuels de l'allocation d'orphelin à compter du 1er octobre 2019 (p. 3453).*

*Arrêté Ministériel n° 2019-934 du 13 novembre 2019 fixant les montants mensuels de l'allocation de soutien de famille à compter du 1er octobre 2019 (p. 3453).*

*Arrêté Ministériel n° 2019-935 du 13 novembre 2019 fixant le montant de référence de l'allocation de scolarité pour l'année scolaire 2019-2020 (p. 3454).*

*Arrêté Ministériel n° 2019-936 du 13 novembre 2019 fixant le montant des prestations familiales allouées aux agents de l'État et de la Commune à compter du 1er octobre 2019 (p. 3455).*

*Arrêtés Ministériels n° 2019-937 et n° 2019-938 du 13 novembre 2019 maintenant, sur leur demande, deux fonctionnaires en position de disponibilité (p. 3456).*

*Arrêté Ministériel n° 2019-939 du 14 novembre 2019 modifiant l'arrêté ministériel n° 2014-175 du 24 mars 2014 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant les menaces à l'intégrité territoriale de l'Ukraine (p. 3456).*

*Arrêté Ministériel n° 2019-940 du 14 novembre 2019 modifiant l'arrêté ministériel n° 2008-406 du 30 juillet 2008 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant l'ancien régime iraquien (p. 3457).*

*Arrêté Ministériel n° 2019-941 du 14 novembre 2019 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Monaco Wealth Planning Multi Family Office », au capital de 150.000 euros (p. 3458).*

*Arrêté Ministériel n° 2019-942 du 14 novembre 2019 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Bank Julius Baer (Monaco) S.A.M. », au capital de 85.000.000 euros (p. 3459).*

*Arrêté Ministériel n° 2019-943 du 14 novembre 2019 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « L'Edelweiss S.A.M. », au capital de 341.700 euros (p. 3459).*

*Arrêté Ministériel n° 2019-944 du 14 novembre 2019 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Penta », au capital de 150.000 euros (p. 3460).*

*Arrêté Ministériel n° 2019-945 du 14 novembre 2019 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Rocamed », au capital de 150.000 euros (p. 3460).*

*Arrêté Ministériel n° 2019-946 du 14 novembre 2019 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Sundream S.A.M. », au capital de 150.000 euros (p. 3461).*

*Arrêté Ministériel n° 2019-947 du 14 novembre 2019 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien assistant (p. 3461).*

*Arrêté Ministériel n° 2019-948 du 14 novembre 2019 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Commis-comptable au sein de la Compagnie des Sapeurs-Pompiers (p. 3462).*

## ARRÊTÉS DU DIRECTEUR DES SERVICES JUDICIAIRES

*Arrêté du Directeur des Services Judiciaires n° 2019-13 du 12 novembre 2019 fixant les périodes de vacations de Noël et de Pâques pour l'année judiciaire 2019-2020 (p. 3462).*

*Arrêté du Directeur des Services Judiciaires n° 2019-14 du 18 novembre 2019 nommant un greffier stagiaire au Greffe Général (p. 3463).*

## ARRÊTÉ MUNICIPAL

*Arrêté Municipal n° 2019-4498 du 4 novembre 2019 fixant le prix des concessions trentenaires et renouvelables dans le Cimetière de Monaco (p. 3463).*

## AVIS ET COMMUNIQUÉS

***MINISTÈRE D'ÉTAT***

Journal de Monaco.

*Mise en vente de l'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions » (p. 3464).*

*Mise en vente de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions » (p. 3464).*

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

*Avis de recrutement n° 2019-235 de trois Agents d'accueil au Service des Parkings Publics (p. 3464).*

*Avis de recrutement n° 2019-236 d'un Agent d'entretien au Service des Parkings Publics (p. 3464).*

*Avis de recrutement n° 2019-237 d'un Administrateur au Contrôle Général des Dépenses (p. 3464).*

*Avis de recrutement n° 2019-238 d'un Chef du Pôle « Logement » à la Direction des Travaux Publics (p. 3465).*

*Avis de recrutement n° 2019-239 d'un(e) Infirmier(ère) pour l'Inspection Dentaire à l'Inspection Médicale des Scolaires relevant de la Direction de l'Action Sanitaire (p. 3466).*

*Avis de recrutement n° 2019-240 d'un Chef de Section à la Direction des Affaires Culturelles (p. 3466).*

*Avis de recrutement n° 2019-241 d'un Attaché au Foyer de l'Enfance Princesse Charlène, relevant de la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales (p. 3466).*

*Avis de recrutement n° 2019-242 d'un Surveillant Rondier au Stade Louis II (p. 3467).*

***DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE***

Direction de l'Habitat.

*Offre de location en application de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000, modifiée, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1er septembre 1947 (p. 3468).*

Office des Émissions de Timbres-Poste.

*Mise en vente de nouvelles valeurs (p. 3468).*

**INFORMATIONS** *(p. 3468).*

**INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES** *(p. 3472 à p. 3516).*

**Annexe au Journal de Monaco**

*Publication n° 315 du Service de la Propriété Industrielle (p. 1 à p. 13).*

# ORDONNANCES SOUVERAINES

*Ordonnance Souveraine n° 7.740 du 17 octobre 2019 portant nomination et titularisation d'un Assistant à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.*

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 septembre 2019 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Patrice Maiorana est nommé dans l'emploi d'Assistant à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique et titularisé dans le grade correspondant.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-sept octobre deux mille dix-neuf.

ALBERT.

*Par le Prince,*

*Le Secrétaire d'État :*

J. Boisson.

---

*Ordonnance Souveraine n° 7.781 du 12 novembre 2019 portant naturalisation monégasque.*

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par M. Ignazio, Marion, Antonio Lembo tendant à son admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée par la loi n° 1.199 du 26 décembre 1997 et par la loi n° 1.276 du 26 décembre 2003 et notamment ses articles 5 et 13 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu lors de sa séance du 26 septembre 2014 ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Ignazio, Marion, Antonio Lembo, né le 29 mai 1956 à Port Saïd (Égypte), est naturalisé monégasque.

Il sera tenu et réputé comme tel et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par les articles 5 et 13 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le douze novembre deux mille dix-neuf.

ALBERT.

*Par le Prince,*

*Le Secrétaire d'État :*

J. Boisson.

---

*Ordonnance Souveraine n° 7.782 du 12 novembre 2019 portant naturalisation monégasque.*

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par Mme Sabine, Rosemary, Élisabeth Bahry (nom d'usage Mme Sabine Lembo) tendant à son admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée par la loi n° 1.199 du 26 décembre 1997 et par la loi n° 1.276 du 26 décembre 2003 et notamment ses articles 5 et 13 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu lors de sa séance du 26 septembre 2014 ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Mme Sabine, Rosemary, Élisabeth Bahry (nom d'usage Mme Sabine Lembo), née le 18 juin 1966 à Monaco, est naturalisée monégasque.

Elle sera tenue et réputée comme telle et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par les articles 5 et 13 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le douze novembre deux mille dix-neuf.

ALBERT.

*Par le Prince,*
*Le Secrétaire d'État :*
J. Boisson.

---

*Ordonnance Souveraine n° 7.787 du 14 novembre 2019 portant promotion au grade d'Adjudant-chef à la Compagnie des Sapeurs-Pompiers.*

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 8.017 du 1er juin 1984 portant statut des militaires de la Force Publique, modifiée ;

Vu Notre Ordonnance n° 4.804 du 2 mai 2014 portant promotion au grade d'Adjudant à la Compagnie des Sapeurs-Pompiers ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 novembre 2019 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

L'Adjudant Lionel Rea, appartenant à la Compagnie des Sapeurs-Pompiers, est promu au grade d'Adjudant-chef, à compter du 3 juin 2019.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatorze novembre deux mille dix-neuf.

ALBERT.

*Par le Prince,*
*Le Secrétaire d'État :*
J. Boisson.

---

*Ordonnance Souveraine n° 7.788 du 14 novembre 2019 acceptant la démission d'une fonctionnaire.*

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre Ordonnance n° 5.737 du 29 février 2016 portant nomination et titularisation d'un Attaché au Service des Titres de Circulation ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2018-910 du 27 septembre 2018 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2019-829 du 26 septembre 2019 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu la requête de Mme Nathalie Gasparini (nom d'usage Mme Nathalie Dall'osso) en date du 27 septembre 2019 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 novembre 2019 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

La démission de Mme Nathalie Gasparini (nom d'usage Mme Nathalie Dall'osso), Attaché au Service des Titres de Circulation, est acceptée, avec effet au 27 septembre 2019.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatorze novembre deux mille dix-neuf.

ALBERT.

*Par le Prince,*
*Le Secrétaire d'État :*
J. Boisson.

*Ordonnance Souveraine n° 7.789 du 14 novembre 2019 portant nomination d'un Éducateur Spécialisé à la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports.*

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre Ordonnance n° 7.027 du 23 juillet 2018 portant nomination d'un Éducateur Spécialisé à la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 novembre 2019 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Mme Johanne Palmero (nom d'usage Mme Johanne Isoardi), Éducateur Spécialisé à la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales, est nommée en cette même qualité au sein de la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports, à compter du 6 novembre 2019.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatorze novembre deux mille dix-neuf.

ALBERT.

*Par le Prince,*

*Le Secrétaire d'État :*

J. Boisson.

---

*Ordonnance Souveraine n° 7.791 du 14 novembre 2019 accordant la Médaille du Travail.*

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance n° 284 du 6 décembre 1924 instituant une Médaille du Travail ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Article Premier.

La Médaille du Travail en Argent est accordée à :

Mmes Acchiardi Christine (nom d'usage Mme Christine Acchiardi Poyet),

Ameduri Marianne,

Aubault Jacqueline,

Aubert Laurence,

Ballestra Lorena,

Baltzinger Élisabeth (nom d'usage Mme Élisabeth Froget),

Banani Corinne,

Barrios Véronique (nom d'usage Mme Véronique Caille),

Benigno Silvana (nom d'usage Mme Silvana Licastro),

Bermond-Gonnet Frédérique (nom d'usage Mme Frédérique Noury),

Beroglio Maria-Pia,

Biagini Danielle (nom d'usage Mme Danielle Borgia),

Bilger Isabelle (nom d'usage Mme Isabelle Courbard),

Boiroux Magali (nom d'usage Mme Magali Pacou),

Boukhalfa Myriam (nom d'usage Mme Myriam Laftas),

Bouvelot Corinne (nom d'usage Mme Corinne Girona),

Cairaschi Florence (nom d'usage Mme Florence Blancardi),

Mmes Cardona Valérie (nom d'usage Mme Valérie Gamba),

Castaldi Anna (nom d'usage Mme Anna Handandian),

Catsuris Marlène,

Ceccarini Marie-France,

Chateigner Marie-Lyse (nom d'usage Mme Marie-Lyse Mari),

Checchi Christiane,

Chistoni Évelyne (nom d'usage Mme Évelyne De Saint Denis),

Claude Rosine (nom d'usage Mme Rosine Da Silva),

Colli Adelina,

Costantini Christine (nom d'usage Mme Christine Rizzo Costantini),

Cuny Véronique,

Dalmasso Gisèle,

Dalmasso Liliane (nom d'usage Mme Liliane Sette),

Damaz Véronique,

Davin Christine,

De Castro Oliveira Maria Do Ceu,

De Maio Carmelina,

Deriu Nadine,

Dockter Véronique,

Duchene Marie-Christine (nom d'usage Mme Marie-Christine Lanteri),

Durand Pascale (nom d'usage Mme Pascale Raboutot),

Dusser Nadine,

Fabrizi Martine,

Feyman Sabine,

Gamba Odile (nom d'usage Mme Odile Rastoldo),

Garetto Aurelia,

Gegout Brigitte (nom d'usage Mme Brigitte Calucci),

Gertoux Valérie (nom d'usage Mme Valérie Garro),

Giglio Patricia,

Grimaud Véronique,

Mmes Guiglielmi Martine (nom d'usage Mme Martine Leroy),

Jeannard Isabelle (nom d'usage Mme Isabelle Pinotti),

Jesqui Isabelle (nom d'usage Mme Isabelle Bouthier-Jesqui),

Journet Laurence (nom d'usage Mme Laurence Durand),

La Guerre Isabelle (nom d'usage Mme Isabelle Dalmasso),

Lacombe Karine (nom d'usage Mme Karine Marcellier),

Longo Carole,

Lopez Sylvie,

Lorenzoni Giovanna,

Mari Nathalie (nom d'usage Mme Nathalie Caredda),

Marraoni Sabine,

Mauri Danielle,

Meunier Odile, (nom d'usage Mme Odile Bons),

Meyer Isabelle (nom d'usage Mme Isabelle Costantini),

Millo Sabine (nom d'usage Mme Sabine Risani),

Montali Joëlle (nom d'usage Mme Joëlle Klughertz),

Moro Domenica (nom d'usage Mme Domenica Cardillo),

Moser Fabienne (nom d'usage Mme Fabienne Guillon),

Moudjari Karine,

Niquet Lauriane (nom d'usage Mme Lauriane Obradovic),

Nirina Emmanuelle,

Pasquino France (nom d'usage Mme France Solamito),

Perino Valérie (nom d'usage Mme Valérie Barlaam),

Pineau Patricia (nom d'usage Mme Patricia Rossi),

Plent Isabelle,

Poggi Géraldine,

Mmes Pontiggia Franca,

Punturiero Maria-Elena (nom d'usage Mme Maria-Elena Franchi),

Rieux Nadine,

Riondet Madeleine,

Rolant Odile,

Roux Dominique,

Rovaldi Brigitte (nom d'usage Mme Brigitte Bel),

Royal Nathalie,

Rubini Paule (nom d'usage Mme Paule Stokovic),

Salamito Aurore (nom d'usage Mme Aurore Dauby),

Simonnet Christine (nom d'usage Mme Christine Durin),

Stefanini Jeanne Thérèse (nom d'usage Mme Jeanne Thérèse Faustini),

Symes Diana (nom d'usage Mme Diana Prieto),

Tacco Isabelle,

Tardif Véronique,

Tibert Karine (nom d'usage Mme Karine Andrieux),

Valeri Juliette (nom d'usage Mme Juliette Peglion),

Viale Marie-Xavière,

Vincken Stéphanie (nom d'usage Mme Stéphanie Gray),

Vivier-Bourgoint Isabelle (nom d'usage Mme Isabelle Dalle),

Vonarb Sophie,

MM. Adamo Franck,

Albanese Christian,

Allegro Francesco,

Amayenc Jean-Luc,

Amor Luca,

Asensio Louis,

Augier Stéphane,

Awragh Mustapha,

Balsamo Willy,

MM. Barberis Denis,

Barling Brett,

Battaglia Philippe,

Ben Taleb Ayad,

Benedetti Éric,

Berginc Daniel,

Bidault Philippe,

Boffa Éric,

Bonci Éric,

Boratynski Thierry,

Brunengo Henri

Brunetto Olivier,

Cabanie Marc,

Caldarone Giuseppe,

Calvi Alain,

Cancemi Andrea,

Carrelet Jean-Marie,

Chauvet Medecin Marc,

Chiappalone Osvaldo,

Cinneri Jean-Pierre,

Clemente Luciano,

Cosso Jean-Christophe,

Daniel Jean-Marie,

Debatty Patrick,

Decourcelle Bruno,

Del Arco Marc,

Deleage Franck,

Di Dato Franco,

Di Franco Laurent,

Di Lernia Dante,

Di Siervo Dominique,

Diouf Mamadou,

Djody Ejilan,

Donskoff Boris,

Dornier Patrick,

Dubourdeaux Serge,

Durbec Éric,

MM. Elena Stéphane,
Er-Rhif Mohamed,
Espagnol Stephan,
Espinas Joseph,
Exibard Pierre,
Farrugia Jean-Pascal,
Fayard Christian,
Ferrari Philippe,
Filippo Antonello,
Fontana Roland,
Forastiero Fabrice,
Franceschi Stéphane,
Fraschilla Jean-Luc,
Gal Thierry,
Gallibert Pascal,
Garcia Bernard,
Garcia Gérard,
Garro Philippe,
Gaudin Bernard,
Gaziello Thierry,
Ghibaudo Cyril,
Giacotto Sergio,
Giano Stephan,
Giauffret Didier,
Gilles Bruno,
Giorgi David,
Goeury Nicolas,
Hilliou Pascal,
Hirth Pierre,
Houziaux Jean-François,
Inconis Massimiliano,
Jan Patrick,
Jennepin Billy,
Jorquera Alain,
Karsenty Dominique,
Lafforgue François,
Langenbronn Philippe,

MM. Laurens Roger,
Le Duc Fabrice,
Long Christian,
Lorenzi Jean-Luc,
Lorenzi Stefano,
Magagnin Steves,
Manuguerra Diego,
Mariotti Éric,
Martin Pascal,
Mevil-Blanche Alain,
Mihoub Samir,
Milito Gabriel,
Miranda Thomas,
Mochi Patrick,
Montalbano Philippe,
Moraleda Antoine,
Moraleda Jean-Louis,
Negro Enrico,
Noirot Bruno,
Oddo Maurizio,
Olivia Jean-Paul,
Palmero Thierry,
Pappatico Rocco,
Parianen Patrick,
Parisi Domenico,
Parsi Antoine,
Pascucci Yves,
Pastor Jean-Pierre,
Pastor Patrick,
Paugam Marc,
Peksa Thierry,
Perrin Thierry,
Piras Andrea,
Raco Marc,
Rapaire Jean-Michel,
Rawung Bruno,
Repetto Pierre,

MM. Ricci Éric,

Riera Michel,

Rollero Stéphane,

Saez Manzanares Thierry,

Salaun Yves,

Sassi Éric,

Scappi Gianluca,

Scarella Fabio,

Schott Yann,

Segui Stéphane,

Sergi Robert,

Sgro Salvatore,

Sidibe Bengali,

Sirio Michel,

Sleiman Gilles,

Soriano Joël,

Sorvillo Salvatore,

Taillandier Emmanuel,

Théron Didier,

Thibaudeau Christophe,

Tolari Ernesto,

Trebbiani O Curti Patrick,

Troin Christophe,

Truchi Didier,

Turc Sorin,

Verrando Patrick,

Walton Pierre,

Ziegler Marc.

Art. 2.

La Médaille du Travail en Bronze est accordée à :

Mmes Albini Laurita Elisabetta,

Allegri Sylvie,

Amblard Magali,

Amici Carole,

Andreo Cécile (nom d'usage Mme Cécile Ranson),

Angrisani Rochina,

Mmes Asso Véronique,

Baczkowski Martine (nom d'usage Mme Martine Jamet),

Baldacchino Isabelle,

Baldracco Tiziana,

Ballereau Stéphanie,

Ballestra Laura,

Barbe Karine,

Barra Danielle,

Belcastro Teresa,

Belvisi Valérie (nom d'usage Mme Valérie Lethuillier),

Benguigui Carole,

Benincasa Marie-José,

Berio Sandrine,

Bermond-Gonnet Stéphanie (nom d'usage Mme Stéphanie Brillat),

Bertels Ilse (nom d'usage Mme Ilse Porcier),

Bevignani Karen,

Billard Sylvie (nom d'usage Mme Sylvie Ospiri),

Boffa Valérie (nom d'usage Mme Valérie Ieropoli),

Bohush Susanne (nom d'usage Mme Susanne Batstone),

Borghese Sylvana,

Borio Aurélia,

Bosco Joëlle,

Bosse Nathalie,

Boulanger Jenny,

Boussaid Karima (nom d'usage Mme Karima Turello),

Cadre Béatrice (nom d'usage Mme Béatrice Roussel),

Campora Alexa,

Cariou Christine (nom d'usage Mme Christine Garcia),

Casavecchia Sabrina (nom d'usage Mme Sabrina Mele),

Catena Véronique,

Mmes Cazaux Marjorie (nom d'usage Mme Marjorie Bertrand),

Celeschi Sophie (nom d'usage Mme Sophie Maccheroni),

Cerdeira Virginie,

Charpilienne Laetitia,

Chaumeron Isabelle (nom d'usage Mme Isabelle Cadoppi),

Cheyrouse Marina,

Clary Pascale (nom d'usage Mme Pascale Felderhoff),

Contesso Virginie,

Costa Sandrine,

Cucchi Sabine,

Da Silva Rodrigues Custodia (nom d'usage Mme Custodia Alves Ferreira),

Dall Asta Diane,

Dalmazzone Muriel (nom d'usage Mme Muriel Mercier),

Dauplait Brigitte (nom d'usage Mme Brigitte Stock),

Davaripour Caroline,

De Abreu Azevedo Ana Paula (nom d'usage Mme Ana Paula Dos Reis Soares),

De Freitas Gomes Eugénia (nom d'usage Mme Eugénia Da Silva Goncalves),

De Freitas Teixeira Jandira (nom d'usage Mme Jandira Goncalves Da Costa),

Deleuze Cécile (nom d'usage Mme Cécile Navatel),

Donati Mara (nom d'usage Mme Mara Marcel),

Doyen Brigitte (nom d'usage Mme Brigitte Doyen Le Guevel),

Espasa Corinne (nom d'usage Mme Corinne Murris),

Esposito Angela (nom d'usage Mme Angela Augelli),

Faggio Laurence,

Farfaro Katia (nom d'usage Mme Katia Delmaschio),

Ferreira Barbosa Marie José,

Filandro Sabrina,

Mmes Fiorelli Marie-Anne (nom d'usage Mme Marie-Anne Di Giovanni),

Fredenucci Anne (nom d'usage Mme Anne Herve),

Garcia Montserrat (nom d'usage Mme Montserrat Marchetti),

Garrone Christelle (nom d'usage Mme Christelle Goncalves),

Gautier Brigitte (nom d'usage Mme Brigitte Sekiou),

Griffo Nathalie,

Grimaldi Karine (nom d'usage Mme Karine Richelle),

Grosjean Lucie,

Guglielmi Maria Gabriella,

Hattab Zahia,

Heckly Sabrina,

Herenger Sophie (nom d'usage Mme Sophie Bonhomme),

Huynh Quan Trung Nathalie,

Ianni Carmela (nom d'usage Mme Carmela Melilli),

Julien Karine,

Kiernan Pauline (nom d'usage Mme Pauline Houdet),

Klepper Florence,

Lakomy Sylvie, (nom d'usage Mme Sylvie Biancheri),

Laporta Mariana,

Larguier Sylvie (nom d'usage Mme Sylvie Gagliardi),

Laurent Sabine (nom d'usage Mme Sabine Picanon),

Layani Sabine (nom d'usage Mme Sabine Le Goff),

Ledrich Nicole (nom d'usage Mme Nicole Parisi),

Lemaire Catherine (nom d'usage Mme Catherine Batista),

Letan Solen (nom d'usage Mme Solen Kulhanek),

Liberatore Anne,

Mmes Luporini Laurence (nom d'usage Mme Laurence Romeo),

Maltoni Silvia,

Marano Vera (nom d'usage Mme Vera Delpias),

Miceli Simona,

Molineri Laurence (nom d'usage Mme Laurence Delarue),

Montecucco Muriel (nom d'usage Mme Muriel Ettori),

Mullot Stéphanie,

Nicotera Patrizia,

Orsolini Karen,

Paris Martine,

Pasquini Isabelle (nom d'usage Mme Isabelle Baigue),

Pastorelli Florence,

Peixoto Rolo Elisa (nom d'usage Mme Elisa Veloso),

Pennacino Carine (nom d'usage Mme Carine Lopez),

Petry Virginie,

Raffaelli Vanessa,

Ricordo Sophie,

Riotto Antonia (nom d'usage Mme Antonia Filardo),

Robin Corinne (nom d'usage Mme Corinne Allegretti),

Rodin Lucija (nom d'usage Mme Lucija Campo),

Rossi Françoise,

Roti Sylvie,

Roulot Valérie,

Roussineau Céline,

Saccomanno Aline (nom d'usage Mme Aline Sporer),

Scattolini Francesca,

Seassal Marie-Hélène (nom d'usage Mme Marie-Hélène Ballestri),

Sioniac Geneviève,

Szaflik Karine (nom d'usage Mme Karine Le Goff),

Mmes Tallarida Gaëlle,

Tarasco Dominique (nom d'usage Mme Dominique Profeta),

Tassone Déborah,

Thillou Corinne,

Tibert Christel (nom d'usage Mme Christel Parandian),

Tosello Katia,

Trocellier Muriel,

Troin Sylvie,

Troyano Diez Virginia,

Van Humbeeck Mélanie (nom d'usage Mme Mélanie Jaffredo),

Van Reenen Marjolein,

Verdru Michèle,

Vidal Sabine,

Zambon Christelle (nom d'usage Mme Christelle Dordor),

Zinoun Zahra (nom d'usage Mme Zahra Bouayach),

Zucchetto Carole,

Zucchetto Christelle,

Zunino Valérie,

MM. Abidellaoui Fredj Ben Ahmed,

Achary Bernard,

Agbe Yato Dominique,

Allavena Lionel,

Arnaud Patrick,

Artieri Michel,

Bagnato Gérard,

Baroni Roberto,

Basile Stéphane,

Bellon Stéphane,

Beme Éric,

Benigni Pascal,

Benzidane Sapte Daniel,

Beraldo Didier,

Bergerot Éric,

Bernabo Christophe,

MM. Bernard Julien,
Berthelot Emmanuel,
Berthou Alain,
Beth Laurent,
Beuneiche Bernard,
Biagini Nevio,
Biancalana Luciano,
Bibah Youssef,
Bizzarri Alexandre,
Bliaux Jean-Paul,
Blot Mathias,
Boero Michel,
Bonifassi Gilles,
Borges Varela Joaquim,
Borsari Sébastien,
Bortuzzo Daniel,
Botta Jean-Paul,
Boudeweel Frédéric,
Bouillez Frédéric,
Bourgeois Julien,
Brasseur Franck,
Bru Michel,
Bruzzone Marc,
Canelas Paul,
Canepari Martin,
Cardile Frédéric,
Caridi Antonino,
Caruso Éric,
Castola Frédéric,
Cattunar Andrea,
Caussin Arnaud,
Charnay Yves,
Chatelain William,
Cherdo Michel,
Chiais Frédéric,
Chiha Ameur,
Cichowicz Aurélien,

MM. Ciurkowski Frédéric,
Clementine Jean Patrick,
Colombi Jean-Marc,
Colorado Stéphane,
Compiano Pierluigi,
Comte Stéphane,
Cornutello Arnaud,
Coste Patrice,
Coutant Patrice,
Cresp Jacques,
Croisy Christophe,
Cros Jérôme,
Crossin Pascal,
Cruz Bruno,
Da Costa Goncalves Joao,
Da Cruz Moreira Jose,
Da Silva Almeida David,
Dalmasso Éric,
Danzi Nicola,
De Castro Goncalves José,
De Oliveira Freitas Jose,
De Oliveira Ribeiro Abilio,
Degiovanni Thierry,
Del Becaro Valerio,
Delarue Jean Marie,
Desplat Johan,
Despointes Thierry,
Di Giovanni Antonio,
Dogliolo Yannick,
Donati Olivier,
Duclerc Jean-Paul,
Ducloy Thomas,
Ducoudray Patrice,
Dudman Jonathan,
Duffaud Alain,
Durand Frédéric,
Durante Lucido,

MM. Ed Dermoune Mohamed,
El Moussaoui Mohamed,
Espaze André,
F Hima Kevin,
Falsone Jérémie,
Fanion Michaël,
Fantino Stephan,
Faure Fabrice,
Fauvelet Bernard,
Fenies Laurent,
Fernandes De Carvalho Alfredo,
Ferraro Giuseppe,
Ferreira Do Amaral Pedro,
Ferrero Marc,
Figasso Olivier,
Filippi Franck,
Findeisen Andreas,
Formosa Christophe,
Frappier Remy,
Freti Franck,
Fuster Christian,
Gache Jean-Baptiste,
Gameiro Soares José Antonio,
Gandolfo Massimiliano,
Garcia-Herrera Juan,
Gasiglia Fabrice,
Giangiacomi Luc,
Giovanneti Franck,
Giudice Thierry,
Grandveau Christophe,
Guasco Gilles,
Hautecouverture Philippe,
Huot-Marchand David,
Ierace Giuseppe,
Ilic Jovica,
Inzirillo Christophe,
Jadaud Damien,

MM. Jaumain Jean-François,
Journoud David,
Koch Christian,
Kosatka Laurent,
La Giorgia David,
Lacava Cataldo,
Lallement Gérald,
Lambert Thibaut,
Lamberti Paolo,
Lammaghi Ahmed,
Langlois Frédéric,
Langlois Thierry,
Lantero Laurent,
Lanzo Rodriguez Éric,
Lardeau Pascal,
Lasry Frédéric,
Lavagna Philippe,
Lazzari Alain,
Le Dren Remy,
Le Faucheur Olivier,
Le Gall Philippe,
Leveque Patrice,
Lions David,
Lolivier Quentin,
Lorenzi Cédric,
Lorenzi Yann,
Luccisano Claudio,
Machouch Mohamed,
Magalhaes De Morais Carlos,
Magalhaes Goncalves Manuel Jose,
Maire Franck,
Malavard Laurent,
Maltese Fabien,
Manfredi Jean René,
Marchesano Philippe,
Marchetta Alain,
Maria Éric,

MM. Markioli Pierre Gilles,
Martin Laurent,
Martin Michaël,
Martins Dos Santos Luis,
Martre Emmanuel,
Mathieu Jean-Christophe,
Mathieu Thierry,
Mesnier Lionel,
Metatidj Karim,
Micheaud Daniel,
Michelis Amaury,
Micol Joël,
Mimault Serge,
Molino Mario,
Monaco Rocco,
Monteiro Serge,
Monteiro Da Silva Joaquim,
Morabito Massimo,
Morand Régis,
Morant Enric,
Moreaux Cédric,
Moreira Coelho Helder,
Mourareau Bruno,
M'Sabi Patrick,
Muccilli David,
Musumeci Éric,
Nardi Stephan,
Negi Jagatsingh,
Negro Didier,
Nicolay Jean-François,
Nicoullaud Fabien,
Nobecourt Jean-Claude,
Nordlund Erik,
Olah De Kisbaratfalva Laszlo,
Olivares Briano,
Oliveira Castro Juan Carlos,
Ori Andrea,

MM. Orrado Frédérick,
Oziol De Pignol Frédéric,
Pastor Jean-Marie,
Penco Enrico,
Perisi Bruno,
Petit Christian,
Petit Thierry,
Petitjean Sylvain,
Philibert Olivier,
Pillon Alessandro,
Pisciotta Christophe,
Pistocco Domenico,
Pistone Mickaël,
Pittola Alain,
Plent Cyril,
Pogginello Ernesto,
Poirier Loïc,
Poulet Alain,
Pugliese Leonardo,
Raboisson Frédéric,
Rafael Guy,
Ramin Jean-Marc,
Rao Carmelo,
Raoux Stéphane,
Raynasook Kosin,
Renaud Jacky,
Reriouedj Jamel,
Rhif Samir,
Ridolfi Fabrizio,
Rigourd Sébastien,
Rimajou Emmanuel,
Rinella Filippo,
Rodi Yves,
Rodrigues Andre Bruno,
Rolland Patrick,
Roumeas William,
Royer Bruno,

MM. Rumiano Laurent,

Sanna Olivier,

Sateri Georges,

Saunders Mark,

Savall Jean-Philippe,

Scalisi Antonino,

Scotto Thomas,

Secq Jean-Marc,

Sette Thierry,

Sieder Stephan,

Soliveau Christophe,

Soltani Rissa,

Sousa do Rego Bernardo,

Stella Fabio,

Terragno Stéphane,

Thevenot Guillaume,

Tinca Laurent,

Tognaccini Philippe,

Tomasini Daniel,

Touila Lotfi,

Trancy Laurent,

Trosello Pascal,

Urbaniak Krzysztof,

Van Hoorebeke Amaury,

Vercelli Patrice,

Viard Stéphane,

Vigne Nicolas,

Vincourt Christian,

Vincourt Dominique,

Voyron Luc,

Xavier Horacio.

Art. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatorze novembre deux mille dix-neuf.

ALBERT.

*Par le Prince,*
*Le Secrétaire d'État :*
J. Boisson.

---

*Ordonnance Souveraine n° 7.792 du 15 novembre 2019 accordant la Médaille d'Honneur.*

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance du 5 février 1894 instituant une Médaille d'Honneur, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 378 du 7 avril 1951 instituant une Agrafe des Services Exceptionnels, modifiée ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Article Premier.

La Médaille d'Honneur en Vermeil est accordée à :

Mmes Virginie Agnese, Aide-soignante principale au Centre Hospitalier Princesse Grace,

Nathalie Albaladejo, Chef de Bureau à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique,

Catherine Antoine, Professeur des Écoles à l'École de la Condamine,

Françoise Bellando, Gardienne de chalet de nécessité à la Mairie de Monaco,

Béatrice Berges (nom d'usage Mme Béatrice Zarras), Aide-soignante principale au Centre Hospitalier Princesse Grace,

Mmes Corinne Bernardi, Commis-archiviste au Département de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme,

Brigitte Bonfante, Technicienne de laboratoire au Centre Hospitalier Princesse Grace,

Nathalie Brun (nom d'usage Mme Nathalie Papasergio), Infirmière au Centre Hospitalier Princesse Grace,

Sylvie Carpinelli (nom d'usage Mme Sylvie Savoca), Chef de Section à la Direction de l'Environnement,

Muriel Ciquet, Puéricultrice au Centre Hospitalier Princesse Grace,

Sylvie Damiot, Aide-soignante principale au Centre Hospitalier Princesse Grace,

Valérie Dani (nom d'usage Mme Valérie Millon), Aide-soignante principale au Centre Hospitalier Princesse Grace,

Patricia Danieletto (nom d'usage Mme Patricia Cognier), Infirmière de bloc opératoire au Centre Hospitalier Princesse Grace,

Isabelle Delichere, Infirmière au Centre Hospitalier Princesse Grace,

Marie-Charles Dentes, Infirmière de bloc opératoire au Centre Hospitalier Princesse Grace,

Geneviève Foi (nom d'usage Mme Geneviève Allavena), Infirmière au Centre Hospitalier Princesse Grace,

Nathalie Fosse (nom d'usage Mme Nathalie Renaudo), Aide-soignante principale au Centre Hospitalier Princesse Grace,

Christine Gadeau (nom d'usage Mme Christine Mrad), Assistante à la Direction du Tourisme et des Congrès,

Aline Ghiglione (nom d'usage Mme Aline Drame), Cadre socio-éducatif au Centre Hospitalier Princesse Grace,

Sophie Gontier, Aide-soignante principale au Centre Hospitalier Princesse Grace,

Sylviane Haeckler, Cadre de santé au Centre Hospitalier Princesse Grace,

Isabelle Herget, Infirmière au Centre Hospitalier Princesse Grace,

Mmes Olivia Huguet (nom d'usage Mme Olivia Mazet), Aide-soignante principale au Centre Hospitalier Princesse Grace,

Isabelle Hureaud (nom d'usage Mme Isabelle Alonso), Professeur de formation musicale à l'Académie de Musique et de Théâtre, Fondation Prince Rainier III, Conservatoire de la ville de Monaco,

Dubravka Kovacevic, Professeur de piano à l'Académie de Musique et de Théâtre, Fondation Prince Rainier III, Conservatoire de la ville de Monaco,

Laurence Lagneau, Aide-soignante principale au Centre Hospitalier Princesse Grace,

Évelyne Lanteri, Employé de bureau à l'Office des Émissions de Timbres-Poste,

Lucie Liguori, Agent des services hospitaliers qualifié au Centre Hospitalier Princesse Grace,

Véronique Loiseau (nom d'usage Mme Véronique Lelasseux), Assistante médico-administrative au Centre Hospitalier Princesse Grace,

Joëlle Martinez (nom d'usage Mme Joëlle Tomatis), Aide-soignante principale au Centre Hospitalier Princesse Grace,

Nathalie Mauro (nom d'usage Mme Nathalie Massenet), Aide-soignante principale au Centre Hospitalier Princesse Grace,

Chantal Mezin (nom d'usage Mme Chantal Loubaresse), Auxiliaire de puériculture principale au Centre Hospitalier Princesse Grace,

Josiane Ortolani (nom d'usage Mme Josiane Campagna), Adjoint administratif principal au Centre Hospitalier Princesse Grace,

Nathalie Ottaviani (nom d'usage Mme Nathalie Giusti), ancien Chef de Bureau au Conseil National,

Aline Poyet, Inspecteur à la Direction des Services Fiscaux,

Catherine Rodriguez (nom d'usage Mme Catherine Amadei), Aide-soignante principale au Centre Hospitalier Princesse Grace,

Mmes Emmanuelle Rossignol (nom d'usage Mme Emmanuelle Diaz), Assistante médico-administrative au Centre Hospitalier Princesse Grace,

Nathalie Roussel (nom d'usage Mme Nathalie Leffy), Infirmière au Centre Hospitalier Princesse Grace,

Patricia Rubino, Ouvrier principal au Centre Hospitalier Princesse Grace,

Patricia Sembolini, Secrétaire-sténodactylographe à la Direction des Services Judiciaires,

Annick Tejera (nom d'usage Mme Annick Fontana), Adjoint administratif principal au Centre Hospitalier Princesse Grace,

Lia Uhry, Assistante spécialisée en piano à l'Académie de Musique et de Théâtre, Fondation Prince Rainier III, Conservatoire de la ville de Monaco,

Pascale Vanbecelaere (nom d'usage Mme Pascale Lequien), Hôtelière au Centre Hospitalier Princesse Grace,

Sandra Virgili, Aide-soignante principale au Centre Hospitalier Princesse Grace,

MM. Marc-Laurent Alonso, Professeur de piano à l'Académie de Musique et de Théâtre, Fondation Prince Rainier III, Conservatoire de la ville de Monaco,

José Alves Rodrigues, Adjoint au Chef de Parc au Service des Parkings Publics,

Patrick Angiolini, Attaché d'administration hospitalière principal au Centre Hospitalier Princesse Grace,

Régis Audiffren, Chef d'équipe à la Mairie de Monaco (Service Animation de la Ville),

Christian Baudie, Ouvrier principal au Centre Hospitalier Princesse Grace,

Didier Bordas, Contrôleur des constructions à la Direction de la Prospective, de l'Urbanisme et de la Mobilité,

Yvan Brezzo, Surveillant de travaux au Service des Parkings Publics,

Frank Champion, Contremaître à la Direction de l'Aménagement Urbain,

Philippe Chevalier, Adjoint technique à la Mairie de Monaco (Services Techniques Communaux),

MM. Thierry Chiabaut, Responsable d'exploitation à La Poste (Monaco),

Dominique Chouet, Responsable informatique à La Poste (Monaco),

Robert Cotton, Adjoint administratif principal au Centre Hospitalier Princesse Grace,

Ange Di Lorenzo, Surveillant de jardin à la Direction de l'Aménagement Urbain,

Ahmed El Mouktafi, Infirmier au Centre Hospitalier Princesse Grace,

Thierry Faure, Attaché à la Direction de la Sûreté Publique,

Christophe Feret, Jardinier 4 branches à la Direction de l'Aménagement Urbain,

Christian Franchet, Ouvrier principal au Centre Hospitalier Princesse Grace,

Jean-Yves Gambarini, Directeur de la Maison d'Arrêt,

Christophe Giordanino, Aide-jardinier à la Direction de l'Aménagement Urbain,

Thierry Graziani, Chef de Parc Principal au Service des Parkings Publics,

Renato Isoardi, Ouvrier principal au Centre Hospitalier Princesse Grace,

Philippe Laurent, Infirmier au Centre Hospitalier Princesse Grace,

Richard Lemaire, Premier Surveillant à la Maison d'Arrêt,

Gérard Lepetit, Attaché Principal à la Direction de la Sûreté Publique,

Éric Marsan, Chef de Section à la Direction du Tourisme et des Congrès,

Emmanuel Massenet, Aide-soignant principal au Centre Hospitalier Princesse Grace,

Jean-Yves Monier, Professeur de trombone à l'Académie de Musique et de Théâtre, Fondation Prince Rainier III, Conservatoire de la ville de Monaco,

Ralph Mottura, Jardinier spécialisé à la Direction de l'Aménagement Urbain,

Michel Mugot, Professeur de basson à l'Académie de Musique et de Théâtre, Fondation Prince Rainier III, Conservatoire de la ville de Monaco,

MM. Christophe Nadal, Surveillant Principal à la Maison d'Arrêt,

Denys Negrel, Infirmier-anesthésiste au Centre Hospitalier Princesse Grace,

Carlos Pacheco, Agent de service à l'École Saint-Charles,

Paquito Platas, Chef de Parc au Service des Parkings Publics,

Pascal Rapaire, Ouvrier polyvalent au Service de Maintenance des Bâtiments Publics,

Didier Razafindralambo, Technicien hospitalier au Centre Hospitalier Princesse Grace,

Jean-Louis Revelli, Ingénieur hospitalier en chef au Centre Hospitalier Princesse Grace,

Pierre Roggi, Attaché d'administration hospitalière principal au Centre Hospitalier Princesse Grace,

Serge Rossi, Factotum à l'École Saint-Charles,

Frédéric Scagliola, Surveillant Principal à la Maison d'Arrêt,

Gilles Sellem, Ouvrier principal au Centre Hospitalier Princesse Grace,

Jean Tiriou, Aide-soignant principal au Centre Hospitalier Princesse Grace.

Art. 2.

La Médaille d'Honneur en Argent est accordée à :

Mmes Nathalie Antognelli (nom d'usage Mme Nathalie Antognelli Villanueva Segura), Secrétaire-sténodactylographe à l'Administration des Domaines,

Solange Areski (nom d'usage Mme Solange Agosta), Auxiliaire de puériculture au Centre Hospitalier Princesse Grace,

Martine Ballarin, Chargée de clientèle à La Poste (Monaco),

Maria Barbosa Da Cunha (nom d'usage Mme Maria Da Silva Ribeiro), Aide au foyer à la Mairie de Monaco (Service des Séniors et de l'Action Sociale),

Nathalie Bergerot, Employé de bureau à la Direction de la Sûreté Publique,

Mmes Marie-Claire Bert, Professeur de flûte à bec à l'Académie de Musique et de Théâtre, Fondation Prince Rainier III, Conservatoire de la ville de Monaco,

Fabienne Blanchard (nom d'usage Mme Fabienne Delahaye), Adjoint administratif principal au Centre Hospitalier Princesse Grace,

Marie-Claude Blangero (nom d'usage Mme Marie-Claude Riley), Professeur d'Anglais agrégé au Lycée Albert 1er,

Christiane Bonnay, Professeur d'accordéon à l'Académie de Musique et de Théâtre, Fondation Prince Rainier III, Conservatoire de la ville de Monaco,

Christel Bosso (nom d'usage Mme Christel Mattler), Commis à la Direction des Services Fiscaux,

Hélène Burnot (nom d'usage Mme Hélène Lequient), Commis à la Direction des Services Fiscaux,

Sandrine Caby, Aide-soignante au Centre Hospitalier Princesse Grace,

Nathalie Cartel, Agent des services hospitaliers qualifié au Centre Hospitalier Princesse Grace,

Margaux Chazarra (nom d'usage Mme Margaux Oncina Chazarra), Aide-maternelle à l'École Saint-Charles,

Brigitte Clarys, Professeur de formation musicale à l'Académie de Musique et de Théâtre, Fondation Prince Rainier III, Conservatoire de la ville de Monaco,

Camille Drillien (nom d'usage Mme Camille Mugot), Professeur de clavecin à l'Académie de Musique et de Théâtre, Fondation Prince Rainier III, Conservatoire de la ville de Monaco,

Catherine Ducas, Greffier au Greffe Général,

Patricia Fasciolo, Gardienne de chalet de nécessité à la Mairie de Monaco,

Denise Flageollet (nom d'usage Mme Denise Bazin), Commis-archiviste au Département des Affaires Sociales et de la Santé,

Françoise Giofre (nom d'usage Mme Françoise Lenoble), Rédacteur à la Mairie de Monaco (Service Petite Enfance et Familles),

Mmes Sandra Goujon, Auxiliaire de puériculture à la Mairie de Monaco (Service Petite Enfance et Familles),

Béatrice Grassi, Secrétaire-sténodactylographe à la Direction des Services Judiciaires (Greffe Général),

Sylvie Guazzonne (nom d'usage Mme Sylvie Guazzonne Garcia), Commis à la Direction des Services Fiscaux,

Françoise Herbin (nom d'usage Mme Françoise Ficini), Infirmière au Collège Charles III,

Muriel Humbert (nom d'usage Mme Muriel Milanesio), Chef de Bureau au Service des Titres de Circulation,

Sophie Jaffrelot, Auxiliaire de puériculture au Centre Hospitalier Princesse Grace,

Valérie Jochmann, Infirmière-anesthésiste au Centre Hospitalier Princesse Grace,

Isabelle Kunstler (nom d'usage Mme Isabelle Esposito), Professeur des Écoles à l'École de la Condamine,

Christine Kunstler (nom d'usage Mme Christine Prevost), Professeur des Écoles à l'École de la Condamine,

Agnès Lallemand (nom d'usage Mme Agnès Cristo Martins), Chef de Bureau à la Direction de la Coopération Internationale,

Évelyne Leonelli (nom d'usage Mme Évelyne Uhtio), Greffier au Greffe Général,

Murielle Leydier, Archiviste à la Direction des Affaires Juridiques,

Élisabeth Lomasto (nom d'usage Mme Élisabeth Vallosio), Attaché Principal à la Mairie de Monaco (Services Techniques et Communaux),

Souad Maafa, Aide au foyer à la Mairie de Monaco (Service des Séniors et de l'Action Sociale),

Angéla Maisano (nom d'usage Mme Angéla Carbone), Aide-soignante au Centre Hospitalier Princesse Grace,

Véronique Malaise, Encadrant de proximité à La Poste (Monaco),

Danièle Marchive (nom d'usage Mme Danièle Bouyer), Encadrant de proximité à La Poste (Monaco),

Mmes Sylvie Marcos (nom d'usage Mme Sylvie Marcos-Kovacevic), Responsable du secrétariat des Ambassadeurs de Monaco non résidents au Département des Relations Extérieures et de la Coopération,

Nathalie Meniel, Directrice-puéricultrice adjointe à la Mairie de Monaco (Service Petite Enfance et Familles),

Emmanuelle Michel, Répétiteur à l'École Saint-Charles,

Bénédicte Molac, Infirmière au Centre Hospitalier Princesse Grace,

Véronique Monteron, Masseur-kinésithérapeute au Centre Hospitalier Princesse Grace,

Maria Montes (nom d'usage Mme Maria Deri), Chef de Bureau au Secrétariat Général du Gouvernement,

Valérie Musso, Cadre de santé au Centre Hospitalier Princesse Grace,

Sylvie Orengo, Aide-maternelle à l'École de Fontvieille,

Valérie Pollina (nom d'usage Mme Valérie Trouche), Auxiliaire de puériculture à la Mairie de Monaco (Service Petite Enfance et Familles),

Nancy Quechon (nom d'usage Mme Nancy Candes), Rédacteur Principal à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique,

Corinne Retali, Cadre de santé au Centre Hospitalier Princesse Grace,

Samantha Robini, Chef de Section à la Mairie de Monaco (Service d'État Civil - Nationalité),

Corinne Salomon (nom d'usage Mme Corinne Giraud), Ouvrier principal au Centre Hospitalier Princesse Grace,

Virginie Sangiorgio, Greffier en Chef au Greffe Général,

Cécile Thibault (nom d'usage Mme Cécile Mastrorizzi), Ouvrier principal au Centre Hospitalier Princesse Grace,

Nathalie Vandenberghe (nom d'usage Mme Nathalie Vankemmel), Animatrice au Centre Hospitalier Princesse Grace,

Chrystel Vola, Infirmière-anesthésiste au Centre Hospitalier Princesse Grace,

Mme Sylvie Walter, Professeur de formation musicale à l'Académie de Musique et de Théâtre, Fondation Prince Rainier III, Conservatoire de la ville de Monaco,

MM. Gilbert Angelin, Ouvrier professionnel 2ème catégorie à la Mairie de Monaco (Services Techniques Communaux),

Michel Arnold, Hôtelier au Centre Hospitalier Princesse Grace,

Nicolas Autran, Surveillant de jardin à la Direction de l'Aménagement Urbain,

Marc Baldoni, Technicien de maintenance à l'Auditorium Rainier III,

Jean-Marc Ballestra, Hôtelier au Centre Hospitalier Princesse Grace,

Sébastien Bonventre, Ouvrier technique polyvalent à la Direction de la Sûreté Publique,

Alain Champurney, Surveillant Principal à la Maison d'Arrêt,

Sébastien Cottalorda, Chef de Division au Service des Parkings Publics,

Gilles Cracchiolo, Factotum à l'École Saint-Charles,

Pierre Dagnino, Mécanicien 2ème catégorie à la Direction de l'Aménagement Urbain,

Frédérik Dedelley, Chef de secteur au Service des Parkings Publics,

Mamadou Diallo, Concierge au Stade Louis II,

Patrick Domange, Ouvrier principal au Centre Hospitalier Princesse Grace,

Jean-Pierre Doria, Chef de Section à la Direction de la Communication,

Christophe Gamerdinger, ancien Professeur d'Éducation Physique et Sportive au Collège Charles III,

Thierry Giannini, Ouvrier principal au Centre Hospitalier Princesse Grace,

Mario Girgenti, Agent d'accueil principal au Service des Parkings Publics,

Franck Joiris, Infirmier au Centre Hospitalier Princesse Grace,

Bruno Laudisi, Chef d'équipe à la Direction de l'Aménagement Urbain,

MM. Jean-Philippe Leo, Jardinier spécialisé à la Direction de l'Aménagement Urbain,

Carmelo Lipari, Agent de service à l'Auditorium Rainier III,

Frédéric Lutgen, Surveillant de jardin à la Direction de l'Aménagement Urbain,

Maximilien Maccio, Employé de bureau à l'Office des Émissions de Timbres-Poste,

Yann Mauro, Chef de Centre au Service des Titres de Circulation,

Patrick Menini, Archiviste à la Direction des Travaux Publics,

Patrick Miceli, Ouvrier d'entretien à la Mairie de Monaco (Commerce Halles et Marchés),

Nicolas Moutout, Caissier à la Trésorerie Générale des Finances,

Paul Orefici, Agent de maîtrise au Centre Hospitalier Princesse Grace,

Serge Papouchado, Professeur de formation musicale à l'Académie de Musique et de Théâtre, Fondation Prince Rainier III, Conservatoire de la ville de Monaco,

Pierre Pettavino, Coordinateur urbain à la Direction de la Prospective, de l'Urbanisme et de la Mobilité,

Laurent Pierson, Géomètre à la Direction de la Prospective, de l'Urbanisme et de la Mobilité,

Sandro Ponziani, Conducteur de travaux à la Direction des Travaux Publics,

Stéphane Pratali, Ouvrier principal au Centre Hospitalier Princesse Grace,

Jean-Marc Raimondi, Chargé de mission à la Direction des Affaires Juridiques,

Olivier Stable, Chargé d'études contrôle de gestion à La Poste (Monaco),

Stéphane Stokovic, Attaché Principal à la Direction de la Sûreté Publique,

Manuel Teixeira Dos Santos, Cadre de santé au Centre Hospitalier Princesse Grace,

Thierry Verdier, Adjoint administratif principal au Centre Hospitalier Princesse Grace,

To Duong Vu, Métreur-vérificateur à la Direction des Travaux Publics.

ART. 3.

La Médaille d'Honneur en Bronze est accordée à :

Mmes Sandrine BAYVEL (nom d'usage Mme Sandrine CHARRETIER), Professeur des Écoles à l'École des Révoires,

Carine BERTHIER (nom d'usage Mme Carine VALADIE), Cadre de santé au Centre Hospitalier Princesse Grace,

Claudine CRACCHIOLO (nom d'usage Mme Claudine KONIECZNY), Dactylo-comptable à la Trésorerie Générale des Finances,

Fabienne CUISINIER (nom d'usage Mme Fabienne MURRAY), Professeur d'Anglais certifié au Collège Charles III,

Sandrine DUCRET, Infirmière au Centre Hospitalier Princesse Grace,

Nadège FOLLETÉ-DUPUITS (nom d'usage Mme Nadège BRILLAT), Chef de Bureau à la Direction des Affaires Juridiques,

Nadège GALVAGNO, Professeur de Lettres agrégé au Lycée Albert 1er,

Magali GINEPRO, Secrétaire Général du Parquet Général,

Laurence GUILLAUME (nom d'usage Mme Laurence VINAY), Professeur des Écoles à l'École des Révoires,

Sylvie GVRESIAK, Secrétaire-sténodactylographe au Théâtre des Variétés,

Jeannette HENGGELER, Aide au foyer à la Mairie de Monaco (Services des Séniors et de l'Action Sociale),

Laurence ICHER (nom d'usage Mme Laurence LAFON), Assistante médico-administrative au Centre Hospitalier Princesse Grace,

Pascale JELSKI, Attaché Principal hautement qualifié à la Direction de la Prospective, de l'Urbanisme et de la Mobilité,

Isabelle JULLY, Assistante médico-administrative au Centre Hospitalier Princesse Grace,

Alexia KROENLEIN (nom d'usage Mme Alexia GONCET), Agent à la Mairie de Monaco (Police Municipale),

Marie-Christine LANZIANI, Secrétaire-sténodactylographe à la Direction des Affaires Juridiques,

Mmes Rose-Marie LEVA (nom d'usage Mme Rose-Marie THOMEL), Attaché Principal à la Mairie de Monaco (Secrétariat Général),

Marina LORRE, Assistante médico-administrative au Centre Hospitalier Princesse Grace,

Audrey MAGNAN (nom d'usage Mme Audrey CORENTIN), Adjoint au Chef de la Division de l'Administration et de la Formation à la Direction de la Sûreté Publique,

Corinne MARI (nom d'usage Mme Corinne VAN KLAVEREN), Inspecteur Principal du travail à la Direction du Travail,

Séverine MARTIN, Infirmière au Centre Hospitalier Princesse Grace,

Dominique MARTINETTI (nom d'usage Mme Dominique DI MARTINO), Conseiller d'éducation au Lycée Albert 1er,

Nancy MATHIS (nom d'usage Mme Nancy BARANES), Professeur agrégé au Lycée Albert 1er,

Sophie MATTALIA (nom d'usage Mme Sophie GERARD), Agent de service à l'École Saint-Charles,

Sonia NAFIR, Hôtelière au Centre Hospitalier Princesse Grace,

Laaziza NAOUA (nom d'usage Mme Laaziza LE GOFF), Gardienne de chalet de nécessité à la Mairie de Monaco,

Sarah ORDINAS (nom d'usage Mme Sarah RICO), Rédacteur Principal à la Direction du Tourisme et des Congrès,

Sandra PAYAROLS (nom d'usage Mme Sandra PAYAROLS POYET), Contrôleur à l'Administration des Domaines,

Sophie PIVETTA (nom d'usage Mme Sophie DAL-CORSO-PIVETTA), Infirmière au Centre Hospitalier Princesse Grace,

Brigitte ROCHETTE (nom d'usage Mme Brigitte VOLPATTI), Greffier au Greffe Général,

Cécile ROGNIN (nom d'usage Mme Cécile BORRIGLIONE), Professeur des Écoles à l'École de la Condamine,

Vanessa SANIA (nom d'usage Mme Vanessa BOURJAC), Technicienne supérieure hospitalier au Centre Hospitalier Princesse Grace,

Mmes Lara Terlizzi (nom d'usage Mme Lara Terlizzi Enza), Directeur de l'Office des Émissions de Timbres-Poste,

Virginie Testini, Assistante médico-administrative au Centre Hospitalier Princesse Grace,

Marie-Claude Torres (nom d'usage Mme Marie-Claude Marechal), Attaché à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique,

Marielle Toscano (nom d'usage Mme Marielle Bessi), Employé de bureau à l'Office des Émissions de Timbres-Poste,

Sandra Valls (nom d'usage Mme Sandra Donges), Cadre de santé au Centre Hospitalier Princesse Grace,

Florence Vignon (nom d'usage Mme Florence Haible), Contrôleur au Service des Prestations Médicales de l'État,

MM. Laurent Andriani, Ouvrier professionnel 2ème catégorie à la Direction de l'Aménagement Urbain,

Philippe Antognelli, Chef de Section à la Direction de l'Environnement,

Frédéric Audibert, Professeur de violoncelle à l'Académie de Musique et de Théâtre, Fondation Prince Rainier III, Conservatoire de la ville de Monaco,

Emmanuel Barriera, Chargé de projet à la Direction des Services Judiciaires,

Hacène Bezegouche, Ouvrier principal au Centre Hospitalier Princesse Grace,

Éric Biancheri, Intendant à la Mairie de Monaco (Service Petite Enfance et Familles),

Michaël Boldrini, Contrôleur au Service des Prestations Médicales de l'État,

Stéphane Borde, Infirmier au Centre Hospitalier Princesse Grace,

Gilles Bouaziz, Chef de Section à la Mairie de Monaco (Recette Municipale),

Arnaud Bour, Ouvrier principal au Centre Hospitalier Princesse Grace,

Frédéric Cencini, Préparateur en pharmacie au Centre Hospitalier Princesse Grace,

Christophe Dardanne, Agent de service à l'École des Révoires,

MM. Michel Di Franco, Manipulateur en électroradiologie au Centre Hospitalier Princesse Grace,

Thierry Dioury, Ouvrier professionnel 2ème catégorie à la Mairie de Monaco (Services Techniques Communaux),

Éric Fighiera, Responsable technique au Secrétariat Général du Gouvernement,

Jean-Cyrille Gandillet, Organiste à la Cathédrale de Monaco,

Rémy Garoscio, Proviseur-adjoint au Lycée Technique et Hôtelier de Monaco,

Antonello Giraldi, Jardinier à la Direction de l'Aménagement Urbain,

Michaël Gormotte, Conducteur de travaux à la Direction des Travaux Publics,

Fabien Guinard, Surveillant Principal à la Maison d'Arrêt,

Dominique Guyonneau, Chef de Parc au Service des Parkings Publics,

Mohamed Hammad, Ouvrier principal au Centre Hospitalier Princesse Grace,

Christian Hamouy, Professeur de percussion à l'Académie de Musique et de Théâtre, Fondation Prince Rainier III, Conservatoire de la ville de Monaco,

Hubert Hermenier, Garçon de bureau à la Direction des Affaires Juridiques,

Frédéric Humbert, Contrôleur Principal au Service des Parkings Publics,

Alain Laurent, Directeur adjoint à la Direction des Travaux Publics,

Thierry Lebon, Assistant social au Service des Prestations Médicales de l'État,

Jean-Luc Magnani, Chef de Service à la Mairie de Monaco (Service Petite Enfance et Familles),

Christophe Maisonneuve, Technicien de scène au Théâtre des Variétés,

Jacques Malnoury, Chef de Parc au Service des Parkings Publics,

Arnaud Manfredi, Surveillant Principal à la Maison d'Arrêt,

MM. Frédéric Manucci, Contremaître à la Direction de l'Aménagement Urbain,

Julien Manuel, Chef d'équipe à la Direction de l'Aménagement Urbain,

Jean-Rémi Margossian, Chef de Bureau à la Direction des Services Fiscaux,

Olivier Mauro, Jardinier 4 branches à la Direction de l'Aménagement Urbain,

Patrick Meyer, Agent d'accueil principal au Service des Parkings Publics,

Philippe Mondielli, Directeur Scientifique à la Fondation Prince Albert II de Monaco,

Raymond Nedjar, Ouvrier principal au Centre Hospitalier Princesse Grace,

Olivier Peirone, Chef d'équipe à la Direction de l'Aménagement Urbain,

Serge Philippault, Conseiller spécialisé en patrimoine à La Poste (Monaco),

Éric Pizy, Ouvrier professionnel 2ème catégorie à la Direction de l'Aménagement Urbain,

Pascal Proust, Ouvrier d'entretien à la Mairie de Monaco (Service Municipal des Sports et des Associations),

Xavier Rodriguez, Auxiliaire de vie diplômé à la Mairie de Monaco (Service des Séniors et de l'Action Sociale),

Jean-Marc Rue, Attaché à la Direction de la Sûreté Publique,

Frédéric Rungi, Surveillant Principal à la Maison d'Arrêt,

Jean-Luc Schutz, Infirmier-anesthésiste au Centre Hospitalier Princesse Grace,

Ludovic Tallarico, Professeur de saxophone à l'Académie de Musique et de Théâtre, Fondation Prince Rainier III, Conservatoire de la ville de Monaco,

Yannick Thomel, Chef de Service adjoint à la Mairie de Monaco (Service du Contrôle Municipal des dépenses).

Art. 4.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quinze novembre deux mille dix-neuf.

ALBERT.

*Par le Prince,*
*Le Secrétaire d'État :*
J. Boisson.

---

*Ordonnance Souveraine n° 7.793 du 15 novembre 2019 accordant la Médaille d'Honneur.*

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance du 5 février 1894 instituant une Médaille d'Honneur, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 378 du 7 avril 1951 instituant une Agrafe des Services Exceptionnels, modifiée ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

La Médaille d'Honneur en Bronze est accordée à :

Mme Carla Aggero (nom d'usage Mme Carla Miani), Bénévole à l'Œuvre de Sœur Marie,

M. Luis Bouillon, Conseiller au Comité d'Organisation du Challenge Prince Rainier III,

Mme Sylva Cosulich (nom d'usage Mme Sylva Dalmasso), Bénévole à l'Association Écoute Cancer Réconfort,

M. Patrick Delemer, Bénévole à l'Association Sportive de la Sûreté Publique,

Mmes Christine Delon (nom d'usage Mme Christine Zervos), Bénévole à Mission Enfance,

Katia Gagnol, Vice-présidente de l'Association Écoute Cancer Réconfort,

M. Blaise Giffoni, Vice-président délégué du Comité d'Organisation du Challenge Prince Rainier III,

Mmes Bouran Hallani, Présidente de l'Association « Les Amis du Liban à Monaco »,

Nouhad Hellel (nom d'usage Mme Nouhad Chalaby), Bénévole à l'Œuvre de Sœur Marie,

Monica Klotz (nom d'usage Mme Monica Hurel), Bénévole à Mission Enfance,

Maria Milani (nom d'usage Mme Maria Milani-Galbiati), Bénévole à Mission Enfance,

Isabelle Pasquier (nom d'usage Mme Isabelle Faggionato), Trésorière adjointe de l'Œuvre de Sœur Marie,

Gabrielle Piazzesi, Bénévole à l'Association Écoute Cancer Réconfort,

M. Franck Trichot, Bénévole à l'Association Sportive de la Sûreté Publique.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quinze novembre deux mille dix-neuf.

ALBERT.

*Par le Prince,*

*Le Secrétaire d'État :*

J. Boisson.

---

*Ordonnance Souveraine n° 7.794 du 17 novembre 2019 décernant la Médaille de l'Éducation Physique et des Sports.*

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance n° 2.333 du 20 août 1939 instituant une Médaille de l'Éducation Physique et des Sports ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Article Premier.

La Médaille en Vermeil de l'Éducation Physique et des Sports est décernée à :

MM. Jean-Claude Arnulf, Membre du Comité Olympique Monégasque et Trésorier de la Fédération Monégasque de Voile,

Michel-Ange Cellario, Médecin de la Délégation monégasque aux Jeux des Petits États d'Europe,

Philippe Davenet, Membre du Commandement du Corps des Commissaires à l'Automobile Club de Monaco,

Mme Andrée Cazal (nom d'usage Mme Andrée Vanmoen), Membre de la Fédération Monégasque de Natation,

MM. Charles Leclerc, Pilote automobile,

Jack Michel, Médecin de liaison du Comité Olympique Monégasque auprès du Comité International Olympique,

Daniel Realini, Membre du Comité Olympique Monégasque,

Alain Van Den Corput, Ancien membre du Conseil d'Administration de la Fédération Monégasque de Tir.

Art. 2.

La Médaille en Argent de l'Éducation Physique et des Sports est décernée à :

MM. Antoine Artuso, Chef de Poste en Grand Prix et en Rallye à l'Automobile Club de Monaco,

Patrick Bernini, Membre honoraire du Commandement du Corps des Commissaires à l'Automobile Club de Monaco,

Jérémy Bottin, Chargé de l'organisation au Skating Club of Monaco,

Olivier Bouchard, Adjoint au Chef de Poste en Grand Prix à l'Automobile Club de Monaco,

Mme Agnès Danna, Athlète à Special Olympics Monaco,

M. Jean-Marc Haible, Membre du Corps des Commissaires à l'Automobile Club de Monaco,

MM. Loïc Helly, Dirigeant et joueur de l'équipe de football du groupe SMEG/SMA,

Éric Inzirillo, Sous-Brigadier de Police, Membre de l'Association Sportive de la Sûreté Publique,

Franck Lumineau, Chef de Poste en Grand Prix à l'Automobile Club de Monaco,

Marc Muratori, Directeur de Special Olympics Monaco,

Éric Nardone, Entraîneur à l'Association Monégasque de Mixed Martial Arts, Grappling et Jiu Jitsu Brésilien, dit « la Black Out Academy »,

Jean-Michel Rapaire, Président de la Fédération Monégasque des Échecs et du Cercle d'Échecs de Monte-Carlo,

Mme Valérie Taggiasco, Trésorière adjointe du Monte-Carlo Ski Club.

Art. 3.

La Médaille en Bronze de l'Éducation Physique et des Sports est décernée à :

Mme Andrea Alessio, Assistante du Président du Comité Monégasque Antidopage,

M. Thierry Amet, Maréchal des Logis à la Compagnie de Nos Carabiniers,

Mme Marine Belmonte, Commissaire signaleur en Grand Prix à l'Automobile Club de Monaco,

MM. Marco Bertola, Athlète à Special Olympics Monaco,

Yann Bouvry, Athlète à Special Olympics Monaco,

Thierry Campin, Responsable événementiel au Comité d'Organisation du Challenge Prince Rainier III,

Mme Elysabeth Chorao (nom d'usage Mme Elysabeth Vasquez), Membre du Monte Carlo Ski Club,

MM. Jean-Marc Civiletti, Sous-Brigadier de Police, Membre de l'Association Sportive de la Sûreté Publique,

Yahia Djigo, Arbitre de match pour le Comité d'Organisation du Challenge Prince Rainier III,

Marc Ferrero, Membre de l'A.S. Monaco (section Volley-ball),

MM. Jean Forti, Membre du Corps des Commissaires à l'Automobile Club de Monaco,

Sylvain Frier, Chef de Poste en Grand Prix et Chef de sécurité en Rallye à l'Automobile Club de Monaco,

Calogero dit Charly Gallo, Photographe pour le Comité Olympique Monégasque,

Sébastien Guizol, Entraîneur de gymnastique artistique masculine à l'Étoile de Monaco,

Patrice Jacob, Adjudant à la Compagnie des Sapeurs- Pompiers, membre de l'Association Culturelle et Sportive de la Force Publique,

Nunzio Lena, Adjoint au Chef de Poste en Grand Prix à l'Automobile Club de Monaco,

Ronald Maltese, Adjoint au Chef de Poste stand en Grand Prix à l'Automobile Club de Monaco,

Rémi Manas, Entraîneur à Special Olympics Monaco,

Mme Silvia Marchi, Hôtesse d'accueil du Monte-Carlo Country Club,

MM. Guillaume Morel, Chef de Poste en Grand Prix et adjoint au Chef de sécurité en Rallye à l'Automobile Club de Monaco,

Renato Moscati, Président de la Commission Technique de l'Automobile Club de Monaco,

Guillaume Oversteyns, Agent de Police, Membre de l'Association Sportive de la Sûreté Publique,

Mme Cassandra Petit, Athlète de haut niveau,

MM. Julien Quilico, Professeur d'Arts Martiaux,

Ludovic Ravese, Athlète à Special Olympics Monaco,

François Tallarida, Commissaire de match pour le Comité d'Organisation du Challenge Prince Rainier III,

Mme Pamela Tigroudja, Vice-présidente à l'A.S. Monaco (section Volley-ball),

M. Yannick Tomatis, Sapeur-pompier, Membre de l'A.S. Monaco (section Volley-ball),

Mme Maria Torres, Athlète à Special Olympics Monaco.

ART. 4.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-sept novembre deux mille dix-neuf.

ALBERT.

*Par le Prince,*
*Le Secrétaire d'État :*
J. BOISSON.

---

*Ordonnance Souveraine n° 7.795 du 17 novembre 2019 portant promotions ou nominations dans l'Ordre de Saint-Charles.*

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance du 16 janvier 1863 sur l'Ordre de Saint-Charles, modifiée ;

Vu l'Ordonnance du 16 janvier 1863 fixant les statuts de l'Ordre de Saint-Charles, modifiée ;

Vu l'Ordonnance n° 125 du 23 avril 1923 concernant les insignes de l'Ordre de Saint-Charles ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Sont promus ou nommés dans l'Ordre de Saint-Charles :

Au grade de COMMANDEUR :

Mme Marine DE CARNE DE TRECESSON DE COËTLOGON, ancien Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de France à Monaco,

MM. Henri DORIA, ancien Conseiller Communal,

Rubens RICUPERO, Membre du Conseil d'Administration de la Fondation Prince Albert II de Monaco,

Jean TODT, Président de la Fédération Internationale de l'Automobile,

Gilles TONELLI, Ancien Conseiller de Gouvernement-Ministre des Relations Extérieures et de la Coopération,

M. Stéphane VALERI, Président du Conseil National,

Au grade d'OFFICIER :

MM. Éric BLAIR, Président de la Chambre Monégasque d'Assurances, Consul honoraire du Royaume-Uni à Monaco,

Jean-Jacques CAMPANA, Directeur des Caisses Sociales de Monaco,

Jean CASTELLINI, Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie,

Jean-Luc DELCROIX, Directeur de la Poste (Monaco),

Joseph DESTEFANIS, Conseiller au Comité d'Organisation du Challenge Prince Rainier III,

Richard MARANGONI, Directeur de la Sûreté Publique,

Mme Julia MARTON (nom d'usage Mme Julia MARTON-LEFEVRE), Membre du Conseil d'Administration de la Fondation Prince Albert II de Monaco,

M. Philippe ORTELLI, Président de la Fédération des Entreprises Monégasques (FEDEM),

Mme Annie PLATINI (nom d'usage Mme Annie OLIVI), Présidente de l'Association Monégasque des Handicapés Moteurs,

MM. Georges PRAT, Président d'honneur de la Fédération Monégasque d'Escrime,

Patrick SOMMER, Secrétaire Général de la Direction des Services Judiciaires,

Alain UCARI, Administrateur-Président de banque,

Mme Nathalie VACCAREZZA, Directeur-adjoint de l'Action et de l'Aide Sociales,

M. Karmenu VELLA, Commissaire Européen en charge de l'environnement et des affaires maritimes,

Mme Valérie VIORA (nom d'usage Mme Valérie VIORA-PUYO), Directeur Général du Département des Affaires Sociales et de la Santé,

M. Salim Zeghdar, Administrateur de sociétés,

Au grade de CHEVALIER :

MM. Jean-Luc Allavena, Président de société,

Auguste Amalberti, Gérant de sociétés,

Mmes Karyn Ardisson (nom d'usage Mme Karyn Ardisson Salopek), Conseiller Communal,

Irène Ballini, Conseiller Juridique, Membre du Conseil de la Mer,

Charlotte Barale (nom d'usage Mme Carole Chabrier), ancien journaliste,

MM. Roger Bernardini, Conseiller d'État,

Guillaume Boudy, Secrétaire Général pour l'Investissement du Gouvernement français,

François Cachelot, Conseiller à la Cour de Révision,

Claude Cardone, Directeur de société,

Jean-Luc Cloupet, Membre du Conseil Économique et Social,

Mme Jacqueline Debernardi (nom d'usage Mme Jacqueline Gautier-Debernardi), Directeur de l'Association monégasque pour la protection de la nature,

MM. Adolphe Drhey, Membre fondateur de Sportel,

Patrick Fantino, Maréchal des Logis-Major à la Compagnie de Nos Carabiniers,

Éric Ferrus, Cadre de jeux,

Mmes Mathilde Fontanille (nom d'usage Mme Mathilde De Sevelinges), ancien Cadre supérieur de santé au Centre Hospitalier Princesse Grace,

Agnès Gaziello (nom d'usage Mme Agnès Ratti), Conservateur des Hypothèques à la Direction des Services Fiscaux,

Marie-Noëlle Gibelli, Conseiller National,

MM. Remo Girone, Ancien membre de jury du Festival de Télévision de Monte-Carlo,

Jean-Raymond Gottlieb, Commandant de Police, Chef de la Division du Renseignement Intérieur,

Mme Anne Gouverner-Valla, Chef de service du Centre de Transfusion Sanguine au Centre Hospitalier Princesse Grace,

MM. Samir Hammal, Secrétaire Exécutif du Groupe d'amitié France-Monaco (Sénat),

Denis Kessler, Président Directeur Général de société,

Alain Klaric, Commandant de Police, Chef de l'Inspection Générale des Services de Police,

Yann Lajoux, Avocat-défenseur, ancien Bâtonnier,

Mme Marcelle Leroy (nom d'usage Mme Lalou Bize-Leroy), Président Directeur Général de société,

M. Carlo Maturi, Administrateur délégué de banque,

Mmes Pascale Mitri-Younes, Directeur de société, Membre du Conseil Stratégique pour l'Attractivité,

Ariane Moletto (nom d'usage Mme Ariane Favaloro), Présidente de l'Association Children and Future,

MM. Charles Nahmanovici, Vice-président et responsable scientifique du Woman's Institute of Monaco,

Jean-Luc Nguyen, Directeur des Travaux Publics,

Patrice Pastor, Membre des bureaux de la Chambre Patronale, du Bâtiment et du Groupement des Entrepreneurs Monégasques du Bâtiment,

Werner Peyer, ancien Administrateur délégué de Banque,

Michel Pietrowiak, Adjudant-chef à la Compagnie de Nos Carabiniers,

Mme Isabelle Realini (nom d'usage Mme Isabelle Contenseau-Realini), Chef du Secrétariat du Président du Conseil National,

M. Georges Restellini, ancien Chef de Section à la Direction de l'Aménagement Urbain,

Mme Armelle Roudaut (nom d'usage Mme Armelle Roudaut-Lafon), Directeur des Affaires Maritimes,

MM. Alexandre Rousseau, Directeur Général de banque,

Alain Saccone, ancien Président de la Chambre Monégasque de l'Assurance,

Mme Frédérique Sainte Marie, Médecin coordinateur du Pôle Médical à l'Office de la Médecine du Travail,

M. Marc Scursoglio, Chef de Section à l'Administration des Domaines,

Mmes Laurence Ticchioni (nom d'usage Mme Laurence Blanchi), Membre du Conseil d'Administration de l'Association Nationale Monégasque de l'Ordre Souverain Militaire Hospitalier de Saint-Jean de Jérusalem, de Rhodes et de Malte,

Laurence Tripodi (nom d'usage Mme Laurence Papouchado), Adjoint au Chef de Division à la Direction du Tourisme et des Congrès,

MM. Gert Van de Riet, Attaché de Direction aux Caisses Sociales de Monaco,

Marc Vassallo, Secrétaire Général adjoint du Gouvernement.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-sept novembre deux mille dix-neuf.

ALBERT.

*Par le Prince,*
*Le Secrétaire d'État :*
J. Boisson.

---

*Ordonnance Souveraine n° 7.796 du 17 novembre 2019 portant promotions ou nominations dans l'Ordre des Grimaldi.*

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.028 du 18 novembre 1954 instituant l'Ordre des Grimaldi, modifiée ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Sont promus ou nommés dans l'Ordre des Grimaldi :

Au grade d'OFFICIER :

MM. Henri Ghiglione, ancien Administrateur délégué de société,

Roger Mullot, ancien Gérant de société,

Au grade de CHEVALIER :

Mme Georgette Bartoli (nom d'usage Mme Georgette Armita), ancienne Présidente de l'Association de « Fil en Aiguille »,

Me Bernard Bensa, Avocat-défenseur, Membre du Rotary Club de Monaco,

Mmes Anne-Marie Devaux (nom d'usage Mme Anne-Marie Marsaudon), Présidente de l'Association « Les Amis du passé en pays de Matignon »,

Estelle Sciutti, Attaché au Secrétariat Particulier de S.A.S. la Princesse Stéphanie,

Sir David Barclay, ancien Ambassadeur Itinérant pour le développement économique de la Principauté de Monaco,

Sir Frédérick Barclay, ancien Ambassadeur Itinérant pour le développement économique de la Principauté de Monaco,

MM. Michael Benichou, Lieutenant-colonel, Notre ancien Aide de Camp,

Alain Cezac, Maire de Mur-de-Barrez,

José Luis Conrado De Villalonga, Consul Honoraire de Monaco à Palma de Majorque (Espagne),

François Fiat, Chef d'entreprise,

Michel Granero, Secrétaire Général de Notre Commission Consultative des Collections Philatélique et Numismatique,

Claude Mas, Chef du Service Garage à la Régie de Notre Palais,

Gilles Pelisson, Président Directeur Général de société,

Jean-Jacques Wigno, Président du Club Alsacien de Monaco.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-sept novembre deux mille dix-neuf.

ALBERT.

*Par le Prince,*
*Le Secrétaire d'État :*
J. Boisson.

---

*Ordonnance Souveraine n° 7.797 du 18 novembre 2019 décernant la Médaille de la Reconnaissance de la Croix-Rouge Monégasque.*

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 294 du 16 octobre 1950 instituant une Médaille de la Reconnaissance de la Croix-Rouge Monégasque ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Article Premier.

La Médaille en Vermeil de la Reconnaissance de la Croix-Rouge Monégasque est décernée à :

MM. Angelo Castronovo, Bénévole à la section secourisme,

Giuseppe Molinaro, ancien Bénévole de la section secourisme,

Jean-Pierre Valentin, Bénévole à la section santé prévention.

Art. 2.

La Médaille en Argent de la Reconnaissance de la Croix-Rouge Monégasque est décernée à :

MM. Thierry Amet, Secouriste militaire,

Lionel Brun, Bénévole à la section humanitaire internationale,

Gilles Chaignaud, Secouriste militaire,

Mme Emilia Chiarolanza, Bénévole au service Croix-Rouge du Centre d'Assistance Hospitalière,

Le Docteur Patrice Diacono, Bénévole à la section humanitaire internationale,

Mmes Paule Costamagno (nom d'usage Mme Paule Leguay), Membre du Conseil d'administration de la Croix-Rouge Monégasque et responsable du Service social,

Catherine Maupas, Bénévole à la section santé prévention,

M. Michel Pietrowiak, Secouriste militaire,

Mme Chantal Mansot (nom d'usage Mme Chantal Stapffer), Bénévole à la section atelier,

M. Jean-Hubert Taochy, Bénévole à la section secourisme,

Mme Marie Luana L'Intelligent (nom d'usage Mme Marie Luana Weber), Bénévole à la section secourisme,

M. Windlassida Lazare Zoungrana, Secrétaire Général de la Croix-Rouge burkinabé.

Art. 3.

La Médaille en Bronze de la Reconnaissance de la Croix-Rouge Monégasque est décernée à :

M. Bernard Bagnasco, Secouriste à la Croix-Rouge française,

Mmes France Devalle (nom d'usage Mme France Battaglia), Bénévole à la Résidence du Cap Fleuri,

Eliette Carbasse (nom d'usage Mme Eliette Bonnet), Bénévole à la Résidence A Qietüdine,

M. Damien Boulanger, Secouriste militaire,

Mme Nouhad Hellel (nom d'usage Mme Nouhad Chalaby), Bénévole à la Résidence A Qietüdine,

MM. Richard Clement, Bénévole à la section « divers »,

David Derache, Bénévole à la section humanitaire internationale,

Laurent Dinet, Secouriste militaire,

MM. Gérémy Eleftheriadis, Bénévole à la section secourisme,

Marc Fallara, Secouriste militaire,

Laurent Garcia, Secouriste militaire,

Gérard Golling, Secouriste à la Croix-Rouge française,

Mme Khadija Larabi, Bénévole à la Résidence A Qietüdine,

MM. Sébastien Lubert, Bénévole à la section humanitaire internationale,

Julien Maffre, Secouriste militaire,

Charly Minotti, Secouriste militaire,

Bertrand Ritter, Secouriste à la Croix-Rouge française,

Dieudonné Tiemtore, Directeur des études et de la planification à la Croix-Rouge burkinabé,

Arnaud Tombal, Secouriste militaire,

Mmes Isabelle Treve, Bénévole à la section secourisme,

Aurélie Truchetti, Bénévole à la section secourisme,

MM. Frédéric Unternaehr, Secouriste militaire,

Rosario Valastro, Vice-Président national de la Croix-Rouge italienne.

Art. 4.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit novembre deux mille dix-neuf.

ALBERT.

*Par le Prince,*
*Le Secrétaire d'État :*
J. Boisson.

---

*Ordonnance Souveraine n° 7.798 du 18 novembre 2019 décernant la Médaille du Mérite National du Sang.*

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 10.965 du 30 juillet 1993 instituant une Médaille du Mérite National du Sang ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Article Premier.

La Médaille en Vermeil du Mérite National du Sang est décernée à :

Brigadier-chef de Police Stéphane Bucaille,

M. Pierre Deluc,

Mme Monique Isnard-Ardoin (nom d'usage Mme Monique Lorenzato),

MM. Thierry Jouan,

Loïc Peyronel.

Art. 2.

La Médaille en Argent du Mérite National du Sang est décernée à :

M. Armand Assenza,

Agent de Police Éric Bubalo,

Mme Françoise Cellario,

Agent de Police Emmanuel Dubos,

MM. Patrick Lanteri,

Filippo Moretti.

Art. 3.

La Médaille en Bronze du Mérite National du Sang est décernée à :

Mme Carole Bideau,

MM. Jacques Biscarrat,

Christian Bonis,

Vincent Fabre,

MM. Alain Gajetti,

Philippe Grandclement,

Alberto Marasca,

Mmes Ghislaine Merle (nom d'usage Mme Ghislaine Rossoni),

Sarah Ordinas (nom d'usage Mme Sarah Rico),

Claire Pissarello (nom d'usage Mme Claire Revelli),

Nathalie Reynaud,

M. Jean-Michel Sbirrazzuoli,

Mme Vanessa Valin (nom d'usage Mme Vanessa Boucard),

M. Philippe Wenden.

Art. 4.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit novembre deux mille dix-neuf.

ALBERT.

*Par le Prince,*
*Le Secrétaire d'État :*
J. Boisson.

---

*Ordonnance Souveraine n° 7.799 du 18 novembre 2019 portant promotions ou nominations dans l'Ordre du Mérite Culturel.*

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 689bis du 31 décembre 1952 portant création de l'Ordre du Mérite Culturel ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Sont promus ou nommés dans l'Ordre du Mérite Culturel :

Au grade d'OFFICIER :

MM. Christian Bonavia, Membre du conseil d'administration du Comité National Monégasque de l'Association Internationale d'Arts Plastiques,

Mounir Bouchenaki, Président d'honneur des Rencontres Internationales Monaco et la Méditerranée,

Jean-Charles Curau, Directeur honoraire des Affaires Culturelles,

Henri Orengo, Trésorier de la Société de Gestion des Droits d'Auteur (SOGEDA),

Alain Pastor, Vice-président de l'Association Monégasque pour la Connaissance des Arts,

Au grade de CHEVALIER :

M. Philippe Beran Daval, Chef d'Orchestre à l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo,

Mme Olivia Blanchard (non d'usage Mme Olivia Celest), Artiste peintre,

M. Stéphane Jacob, Expert en arts aborigène et australien contemporain,

MM. Emmanuel Katché, Musicien,

Jacques Kermabon, Journaliste, rédacteur en chef et auteur,

Fabrizio Moretti, Galeriste, Marchand d'art,

Sylvain Peroumal, Reporter-réalisateur,

Maxim Vengerov, Musicien à l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit novembre deux mille dix-neuf.

ALBERT.

*Par le Prince,*
*Le Secrétaire d'État :*
J. Boisson.

---

*Ordonnance Souveraine n° 7.800 du 18 novembre 2019 accordant l'Agrafe des Services Exceptionnels.*

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance n° 333 du 20 avril 1925 instituant une Médaille d'Honneur ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 378 du 7 avril 1951 abrogeant les dispositions de l'article 2 de l'Ordonnance n° 333 du 20 avril 1925 instituant une Agrafe des Services Exceptionnels ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.719 du 23 décembre 1966 portant modification des articles premier et 3 de l'Ordonnance Souveraine n° 378 du 7 avril 1951 instituant une Agrafe des Services Exceptionnels ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

L'Agrafe en bronze des Services Exceptionnels est accordée pour acte de courage et de dévouement à :

M. Frédéric Maglott, Agent de Police.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit novembre deux mille dix-neuf.

ALBERT.

*Par le Prince,*

*Le Secrétaire d'État :*

J. Boisson.

---

*Ordonnance Souveraine n° 7.801 du 18 novembre 2019 accordant la Médaille d'Honneur.*

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance du 5 février 1894 instituant une Médaille d'Honneur, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 378 du 7 avril 1951 instituant une Agrafe des Services Exceptionnels, modifiée ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Article Premier.

La Médaille d'Honneur en Vermeil est accordée à :

MM. Patrice Jacob, Adjudant à la Compagnie des Sapeurs-pompiers,

Nicolas Lhotel, Sergent à la Compagnie des Sapeurs-pompiers,

Philippe Rouze, Sergent à la Compagnie des Sapeurs-pompiers,

Yvan Bernini, Brigadier de Police,

Laurent Herreyre, Sapeur-pompier 1ère classe à la Compagnie des Sapeurs-pompiers,

Stéphane Goti, Sous-brigadier de Police,

Laurent Tornel, Sous-brigadier de Police,

Mme Muriel Ruffino, Agent de Police.

Art. 2.

La Médaille d'Honneur en Argent est accordée à :

MM. Luc Trapinaud, Adjudant à la Compagnie des Sapeurs-pompiers,

Frank Giribaldi, Sergent-chef à la Compagnie des Sapeurs-pompiers,

Mme Nathalie Mathis (nom d'usage Mme Nathalie Houze), Lieutenant de Police,

MM. Philippe Grandidier, Caporal à la Compagnie des Sapeurs-pompiers,

David Lailheugue, Carabinier de 1ère classe à la Compagnie de Nos Carabiniers,

MM. Michaël Denhez, Carabinier de 1ère classe à la Compagnie de Nos Carabiniers,

Michaël Serra, Carabinier de 1ère classe à la Compagnie de Nos Carabiniers.

Art. 3.

La Médaille d'Honneur en Bronze est accordée à :

MM. Frédéric Romersi, Capitaine de Police,

Frédéric Aznar, Capitaine de Police,

Olivier Vitale, Sergent à la Compagnie des Sapeurs-pompiers,

Franck Giusta, Caporal à la Compagnie des Sapeurs-pompiers,

Miguel Manucci, Brigadier de Police,

Frédéric D'Hondt, Brigadier de Police,

Jérémy Formosa, Carabinier de 1ère classe à la Compagnie de Nos Carabiniers,

Mickaël Bellatalla, Carabinier à la Compagnie de Nos Carabiniers,

Paul-Alexandre Soria, Agent de Police,

Nicolas Amaury, Agent de Police,

Rémi Fagot, Agent de Police,

Marc Guglielmi, Agent de Police,

Sébastien Kubiak, Agent de Police,

Blaise Gondouin, Agent de Police,

Sébastien Meriguet, Agent de Police,

Cédric Prunier, Agent de Police,

Christopher Huguenot, Agent de Police,

Sébastien Ferracci, Agent de Police,

Barthélémy La Ruffa, Agent de Police,

Alain Morand, Agent de Police,

Frédéric Sentenac, Agent de Police,

David Zonda, Agent de Police.

Art. 4.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit novembre deux mille dix-neuf.

ALBERT.

*Par le Prince,*
*Le Secrétaire d'État :*
J. Boisson.

---

*Ordonnance Souveraine n° 7.802 du 19 novembre 2019 accordant la Médaille d'Honneur.*

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance du 5 février 1894 instituant une Médaille d'Honneur, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 378 du 7 avril 1951 instituant une Agrafe des Services Exceptionnels, modifiée ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

La Médaille d'Honneur en Bronze est accordée à :

M. Adrien Vautel, Employé en Notre Palais.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-neuf novembre deux mille dix-neuf.

ALBERT.

*Par le Prince,*
*Le Secrétaire d'État :*
J. Boisson.

---

*Ordonnance Souveraine n° 7.803 du 19 novembre 2019 accordant la Médaille du Travail.*

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 284 du 6 décembre 1924 instituant une Médaille du Travail ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

La Médaille du Travail en Bronze est accordée à :

Mme Aurore Lanois,

MM. Jonathan Affetti,

Julien Fede,

Grégory Grassi,

Patrick Obino,

Philippe Renzini,

Jérémy Royer.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-neuf novembre deux mille dix-neuf.

ALBERT.

*Par le Prince,*
*Le Secrétaire d'État :*
J. Boisson.

---

*Ordonnance Souveraine n° 7.804 du 20 novembre 2019 portant promotion au grade de Lieutenant-Colonel à la Compagnie des Sapeurs-Pompiers.*

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 8.017 du 1er juin 1984 portant statut des militaires de la Force Publique, modifiée ;

Vu Notre Ordonnance n° 3.237 du 20 avril 2011 portant nomination d'un Commandant à la Compagnie des Sapeurs-Pompiers ;

Vu Notre Ordonnance n° 7.069 du 26 juillet 2018 portant nomination de l'Adjoint au Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 novembre 2019 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Le Commandant Marc Degabriel, Adjoint au Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers est promu au grade de Lieutenant-Colonel, à compter du 19 novembre 2019.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt novembre deux mille dix-neuf.

ALBERT.

*Par le Prince,*
*Le Secrétaire d'État :*
J. Boisson.

---

*Ordonnance Souveraine n° 7.805 du 20 novembre 2019 portant nomination du Premier Juge au Tribunal de Première Instance, chargé de l'instruction.*

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 46 de la Constitution ;

Vu la Convention franco-monégasque du 8 novembre 2005 destinée à adapter et à approfondir la coopération administrative entre la République française et la Principauté de Monaco, et notamment son article 3 ;

Vu la loi n° 1.364 du 16 novembre 2009 portant statut de la magistrature ;

Vu la loi n° 1.398 du 24 juin 2013 relative à l'administration et à l'organisation judiciaires ;

Vu l'article 39 du Code de procédure pénale ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

ARTICLE PREMIER.

M. Ludovic LECLERC, Vice-procureur près le Tribunal de Grande Instance de Marseille (Bouches-du-Rhône), mis à Notre disposition par le Gouvernement français, est nommé Premier Juge au Tribunal de Première Instance, à compter du 1er novembre 2019.

ART. 2.

M. Ludovic LECLERC est chargé de l'instruction jusqu'au 31 octobre 2022.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt novembre deux mille dix-neuf.

ALBERT.

*Par le Prince,*
*Le Secrétaire d'État :*
J. BOISSON.

---

# ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

*Arrêté Ministériel n° 2019-932 du 13 novembre 2019 fixant le montant maximal mensuel de l'allocation de crèche à compter du 1er octobre 2019.*

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 486 du 17 juillet 1948 relative à l'octroi des allocations pour charges de famille, des prestations médicales, chirurgicales et pharmaceutiques aux fonctionnaires de l'État et de la Commune ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, modifiée ;

Vu la loi n° 1.228 du 10 juillet 2000 portant statut des Greffiers, modifiée, et notamment ses articles 20 et 22 ;

Vu la loi n° 1.364 du 16 novembre 2009 portant statut de la magistrature, modifiée, notamment son article 35 ;

Vu la loi n° 1.398 du 24 juin 2013 relative à l'administration et à l'organisation judiciaires ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 8.017 du 1er juin 1984 portant statut des militaires de la force publique, modifiée, et notamment son article 25 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 16.299 du 28 avril 2004 fixant les modalités d'application de l'exercice des fonctions à temps partiel des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 231 du 3 octobre 2005 portant création d'un Service des Prestations Médicales de l'État ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 7.155 du 10 octobre 2018 relative à l'octroi des allocations pour charges de famille aux fonctionnaires et agents de l'État et de la Commune ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2018-952 du 10 octobre 2018 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 7.155 du 10 octobre 2018 relative à l'octroi des allocations pour charges de famille aux fonctionnaires et agents de l'État et de la Commune ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2019-109 du 1er février 2019 fixant le montant maximal mensuel de l'allocation de crèche ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date 29 octobre 2019 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Le montant maximal mensuel de l'allocation de crèche est fixé à 174,76 euros à compter du 1er octobre 2019.

ART. 2.

L'arrêté ministériel n° 2019-109 du 1er février 2019, susvisé, est abrogé.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize novembre deux mille dix-neuf.

*Le Ministre d'État,*
S. TELLE.

---

*Arrêté Ministériel n° 2019-933 du 13 novembre 2019 fixant les montants de référence mensuels de l'allocation d'orphelin à compter du 1er octobre 2019.*

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 486 du 17 juillet 1948 relative à l'octroi des allocations pour charges de famille, des prestations médicales, chirurgicales et pharmaceutiques aux fonctionnaires de l'État et de la Commune ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, modifiée ;

Vu la loi n° 1.228 du 10 juillet 2000 portant statut des Greffiers, modifiée, et notamment ses articles 20 et 22 ;

Vu la loi n° 1.364 du 16 novembre 2009 portant statut de la magistrature, modifiée, notamment son article 35 ;

Vu la loi n° 1.398 du 24 juin 2013 relative à l'administration et à l'organisation judiciaires ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 8.017 du 1er juin 1984 portant statut des militaires de la force publique, modifiée, et notamment son article 25 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 16.299 du 28 avril 2004 fixant les modalités d'application de l'exercice des fonctions à temps partiel des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 231 du 3 octobre 2005 portant création d'un Service des Prestations Médicales de l'État ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 7.155 du 10 octobre 2018 relative à l'octroi des allocations pour charges de famille aux fonctionnaires et agents de l'État et de la Commune ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2018-952 du 10 octobre 2018 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 7.155 du 10 octobre 2018, susvisé ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2019-110 du 1er février 2019 fixant les montants de référence mensuels de l'allocation orphelin ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 octobre 2019 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Les montants de référence mensuels de l'allocation d'orphelin sont établis ainsi qu'il suit à compter du 1er octobre 2019 :

- pour les agents de l'État et de la Commune :

1°) enfants âgées de moins de 3 ans : 147,10 euros ;

2°) enfants âgés de 3 à 5 ans : 220,70 euros ;

3°) enfants âgés de 6 à 9 ans : 264,80 euros ;

4°) enfants âgés de 10 ans et plus : 308,90 euros.

- pour les fonctionnaires de l'État et de la Commune, quel que soit l'âge de l'enfant : 264,80 euros.

ART. 2.

L'arrêté ministériel n° 2019-110 du 1er février 2019, susvisé, est abrogé.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize novembre deux mille dix-neuf.

*Le Ministre d'État,*
S. TELLE.

---

*Arrêté Ministériel n° 2019-934 du 13 novembre 2019 fixant les montants mensuels de l'allocation de soutien de famille à compter du 1er octobre 2019.*

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 486 du 17 juillet 1948 relative à l'octroi des allocations pour charges de famille, des prestations médicales, chirurgicales et pharmaceutiques aux fonctionnaires de l'État et de la Commune ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, modifiée ;

Vu la loi n° 1.228 du 10 juillet 2000 portant statut des Greffiers, modifiée, et notamment ses articles 20 et 22 ;

Vu la loi n° 1.364 du 16 novembre 2009 portant statut de la magistrature, modifiée, notamment son article 35 ;

Vu la loi n° 1.398 du 24 juin 2013 relative à l'administration et à l'organisation judiciaires ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 8.017 du 1er juin 1984 portant statut des militaires de la force publique, modifiée, et notamment son article 25 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 16.299 du 28 avril 2004 fixant les modalités d'application de l'exercice des fonctions à temps partiel des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 231 du 3 octobre 2005 portant création d'un Service des Prestations Médicales de l'État ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 7.155 du 10 octobre 2018 relative à l'octroi des allocations pour charges de famille aux fonctionnaires et agents de l'État et de la Commune ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2018-952 du 10 octobre 2018 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 7.155 du 10 octobre 2018, susvisé ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2019-111 du 1er février 2019 fixant les montants mensuels de l'allocation de soutien de famille ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 octobre 2019 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Les montants mensuels de l'allocation de soutien de famille sont fixés comme suit à compter du 1er octobre 2019 :

| TRANCHES | TRAITEMENT | | 1 ENFANT | 2 ENFANTS | 3 ENFANTS |
|---|---|---|---|---|---|
| | ≥ | < | | | |
| 1ère | | 2 773 € | 474,67 € | 501,88 € | 524,56 € |
| 2ème | 2 773 € | 3 811 € | 423,28 € | 453,51 € | 474,67 € |
| 3ème | 3 811 € | 4 111 € | 373,39 € | 397,58 € | 423,28 € |
| 4ème | 4 111 € | 4 448 € | 249,43 € | 267,57 € | 282,69 € |
| 5ème | 4 448 € | 4 572 € | 119,42 € | 128,49 € | 142,10 € |
| AU-DELÀ | 4 572 € | | 38,30 € | 38,30 € | 38,30 € |

| TRANCHES | TRAITEMENT | | 4 ENFANTS | 5 ENFANTS | 6 ENFANTS ET PLUS |
|---|---|---|---|---|---|
| | ≥ | < | | | |
| 1ère | | 2 773 € | 548,75 € | 575,96 € | 600,14 € |
| 2ème | 2 773 € | 3 811 € | 501,88 € | 524,56 € | 548,75 € |
| 3ème | 3 811 € | 4 111 € | 453,51 € | 474,67 € | 501,88 € |
| 4ème | 4 111 € | 4 448 € | 299,32 € | 317,46 € | 332,57 € |
| 5ème | 4 448 € | 4 572 € | 151,17 € | 160,24 € | 167,80 € |
| AU-DELÀ | 4 572 € | | 38,30 € | 38,30 € | 38,30 € |

ART. 2.

L'arrêté ministériel n° 2019-111 du 1er février 2019, susvisé, est abrogé.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize novembre deux mille dix-neuf.

*Le Ministre d'État,*
S. TELLE.

---

*Arrêté Ministériel n° 2019-935 du 13 novembre 2019 fixant le montant de référence de l'allocation de scolarité pour l'année scolaire 2019-2020.*

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 486 du 17 juillet 1948 relative à l'octroi des allocations pour charges de famille, des prestations médicales, chirurgicales et pharmaceutiques aux fonctionnaires de l'État et de la Commune ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, modifiée ;

Vu la loi n° 1.228 du 10 juillet 2000 portant statut des Greffiers, modifiée, et notamment ses articles 20 et 22 ;

Vu la loi n° 1.364 du 16 novembre 2009 portant statut de la magistrature, modifiée, notamment son article 35 ;

Vu la loi n° 1.398 du 24 juin 2013 relative à l'administration et à l'organisation judiciaires ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 8.017 du 1er juin 1984 portant statut des militaires de la force publique, modifiée, et notamment son article 25 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 16.299 du 28 avril 2004 fixant les modalités d'application de l'exercice des fonctions à temps partiel des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 231 du 3 octobre 2005 portant création d'un Service des Prestations Médicales de l'État ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 7.155 du 10 octobre 2018 relative à l'octroi des allocations pour charges de famille aux fonctionnaires et agents de l'État et de la Commune ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2018-952 du 10 octobre 2018 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 7.155 du 10 octobre 2018, susvisé ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 octobre 2019 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Les montants de référence annuels de l'allocation de scolarité sont fixés comme suit pour l'année 2019 :

| Classes | Montant |
|---|---|
| Maternelle - 12ème | 70 € |
| C.P - 11ème | 70 € |
| C.E.1 - 10ème | 118 € |
| C.E.2 - 9ème | 118 € |
| C.M.1 - 8ème | 138 € |

| Classes | Montant |
|---|---|
| C.M.2 - 7ème | 138 € |
| 6ème | 212 € |
| 5ème | 212 € |
| 4ème | 239 € |
| 3ème | 239 € |
| 2nde | 447 € |
| 1ère | 447 € |
| Terminale Générale et Technologique | 447 € |
| BTS, Faculté et études supérieures, MAN | 336 € |
| C.A.P - C.I.P | 251 € |
| 1ère année BEP Hôtellerie | 447 € |
| B.E.P. | 251 € |
| 2nde professionnelle | 251 € |
| 1ère professionnelle | 447 € |
| Terminale professionnelle | 336 € |

Art. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize novembre deux mille dix-neuf.

*Le Ministre d'État,*
S. Telle.

---

*Arrêté Ministériel n° 2019-936 du 13 novembre 2019 fixant le montant des prestations familiales allouées aux agents de l'État et de la Commune à compter du 1er octobre 2019.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 486 du 17 juillet 1948 relative à l'octroi des allocations pour charges de famille, des prestations médicales, chirurgicales et pharmaceutiques aux fonctionnaires de l'État et de la Commune ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, modifiée ;

Vu la loi n° 1.228 du 10 juillet 2000 portant statut des Greffiers, modifiée, et notamment ses articles 20 et 22 ;

Vu la loi n° 1.364 du 16 novembre 2009 portant statut de la magistrature, modifiée, notamment son article 35 ;

Vu la loi n° 1.398 du 24 juin 2013 relative à l'administration et à l'organisation judiciaires ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 8.017 du 1er juin 1984 portant statut des militaires de la force publique, modifiée, et notamment son article 25 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 16.299 du 28 avril 2004 fixant les modalités d'application de l'exercice des fonctions à temps partiel des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 231 du 3 octobre 2005 portant création d'un Service des Prestations Médicales de l'État ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 7.155 du 10 octobre 2018 relative à l'octroi des allocations pour charges de famille aux fonctionnaires et agents de l'État et de la Commune ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2018-952 du 10 octobre 2018 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 7.155 du 10 octobre 2018, susvisé ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2019-110 du 1er février 2019 fixant les montants de référence mensuels de l'allocation orphelin ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2018-1019 du 30 octobre 2018 portant majoration du taux des prestations familiales allouées aux fonctionnaires de l'État et de la Commune pour l'exercice 2018-2019 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 octobre 2019 ;

**Arrêtons :**

Article Premier.

Les montants maximums mensuels des allocations familiales, prévues à l'article 6 de l'Ordonnance Souveraine n° 7.155 du 10 octobre 2018, susvisée, sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1er octobre 2019 :

- pour les enfants de moins de trois ans : 147,10 €
- pour les enfants âgés de trois à six ans : 220,70 €
- pour les enfants âgés de six à dix ans : 264,80 €
- pour les enfants âgés de plus de dix ans : 308,90 €

Art. 2.

L'arrêté ministériel n° 2018-1019 du 30 octobre 2018, susvisé, est abrogé.

Art. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize novembre deux mille dix-neuf.

*Le Ministre d'État,*
S. Telle.

---

*Arrêté Ministériel n° 2019-937 du 13 novembre 2019 maintenant, sur sa demande, un fonctionnaire en position de disponibilité*

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.356 du 12 avril 2017 portant nomination et titularisation d'un Chef de Section à la Direction de l'Expansion Économique ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2018-1065 du 15 novembre 2018 plaçant, sur sa demande, un fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu la requête de M. Olivier BLANCHY en date du 18 septembre 2019 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 octobre 2019 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

M. Olivier BLANCHY, Chef de Section à la Direction de l'Expansion Économique, est maintenu, sur sa demande, en position de disponibilité, pour une période d'un an, à compter du 26 novembre 2019.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize novembre deux mille dix-neuf.

*Le Ministre d'État,*
S. TELLE.

---

*Arrêté Ministériel n° 2019-938 du 13 novembre 2019 maintenant, sur sa demande, un fonctionnaire en position de disponibilité.*

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 7.084 du 10 septembre 2018 portant nomination et titularisation d'un Administrateur Principal à la Direction de l'Expansion Économique ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2018-1066 du 15 novembre 2018 plaçant, sur sa demande, un fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu la requête de M. Arnaud SBARRATO en date du 18 septembre 2019 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 octobre 2019 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

M. Arnaud SBARRATO, Administrateur Principal à la Direction de l'Expansion Économique, est maintenu, sur sa demande, en position de disponibilité, pour une période d'un an, à compter du 26 novembre 2019.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize novembre deux mille dix-neuf.

*Le Ministre d'État,*
S. TELLE.

---

*Arrêté Ministériel n° 2019-939 du 14 novembre 2019 modifiant l'arrêté ministériel n° 2014-175 du 24 mars 2014 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant les menaces à l'intégrité territoriale de l'Ukraine.*

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2014-175 du 24 mars 2014 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant les menaces à l'intégrité territoriale de l'Ukraine ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 novembre 2019 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

En application des dispositions prévues à l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2014-175 du 24 mars 2014, susvisé, l'annexe dudit arrêté est modifiée conformément à l'annexe du présent arrêté.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze novembre deux mille dix-neuf.

*Le Ministre d'État,*
S. TELLE.

---

ANNEXE À L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL N° 2019-939 DU 14 NOVEMBRE 2019 MODIFIANT L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL N° 2014-175 DU 24 MARS 2014 PORTANT APPLICATION DE L'ORDONNANCE SOUVERAINE N° 1.675 DU 10 JUIN 2008 RELATIVE AUX PROCÉDURES DE GEL DES FONDS METTANT EN ŒUVRE DES SANCTIONS ÉCONOMIQUES

À l'annexe de l'arrêté ministériel susvisé, les informations concernant la personne suivante sont rectifiées comme suit :

Au lieu de :

| | | | |
|---|---|---|---|
| 164. | Aleksandr Yurevich<br>PETUKHOV/<br>Aleksandr Yurievich<br>PETUKHOV<br>Oleksandr Yuriyovych<br>TYMOFEYEV | Genre : masculin ;<br>Né le 17.7.1970 | Ancien président de la commission électorale de Sébastopol.<br>En cette qualité, il a participé à l'organisation de l'élection présidentielle russe du 18 mars 2018 en Crimée et à Sébastopol, illégalement annexées, et a, de ce fait, soutenu activement ou mis en œuvre des politiques compromettant l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine.<br>Inspecteur fédéral en chef de la région de Moscou. |

Lire :

| | | | |
|---|---|---|---|
| 164. | Aleksandr Yurevich<br>PETUKHOV/<br>Aleksandr Yurievich<br>PETUKHOV<br>Oleksandr Yuriyovych<br>PIETUKHOV | Genre : masculin ;<br>Né le 17.7.1970 | Ancien président de la commission électorale de Sébastopol.<br>En cette qualité, il a participé à l'organisation de l'élection présidentielle russe du 18 mars 2018 en Crimée et à Sébastopol, illégalement annexées, et a, de ce fait, soutenu activement ou mis en œuvre des politiques compromettant l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine.<br>Inspecteur fédéral en chef de la région de Moscou. |

---

*Arrêté Ministériel n° 2019-940 du 14 novembre 2019 modifiant l'arrêté ministériel n° 2008-406 du 30 juillet 2008 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant l'ancien régime iraquien.*

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2008-406 du 30 juillet 2008 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant l'ancien régime iraquien ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 novembre 2019 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

En application des dispositions prévues à l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2008-406 du 30 juillet 2008, susvisé, l'annexe I dudit arrêté est modifiée conformément à l'annexe du présent arrêté.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze novembre deux mille dix-neuf.

*Le Ministre d'État,*
S. TELLE.

---

ANNEXE À L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL N° 2019-940 DU 14 NOVEMBRE 2019 MODIFIANT L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL N° 2008-406 DU 30 JUILLET 2008 PORTANT APPLICATION DE L'ORDONNANCE SOUVERAINE N° 1.675 DU 10 JUIN 2008 RELATIVE AUX PROCÉDURES DE GEL DES FONDS METTANT EN ŒUVRE DES SANCTIONS ÉCONOMIQUES

- Les mentions suivantes sont supprimées de la liste figurant à l'annexe I dudit arrêté ministériel :

« 183) STATE ORGANIZATION FOR IRRIGATION PROJECTS (alias GENERAL ESTABLISHMENT FOR IRRIGATION PROJECTS).

Adresses : a) Northgate, Karanteena, PO Box 148, Baghdad, Iraq ; b) Al-Muadham, near Engineering College, PO Box 14186, Baghdad, Iraq.

184) STATE ORGANIZATION FOR LAND RECLAMATION [alias a) GENERAL ESTABLISHMENT FOR PLANTATION AND DEVELOPMENT OF THE RECLAIMED LANDS ; b) GENERAL ESTABLISHMENT FOR EXECUTION OF LAND RECLAMATION CONTRACTS ; c) GENERAL ESTABLISHMENT FOR LAND RECLAMATION OF CENTRAL AND NORTHERN AREAS ; d) GENERAL ESTABLISHMENT FOR LAND RECLAMATION OF SOUTHERN AREAS].

Adresses : a) Amiriya, Abu Gharib, PO Box 6161, Baghdad, Iraq ; b) PO Box 6061, Aamrlya 7, Nisan, Iraq ; c) PO Box 609, Al-Sadoon St., Baghdad, Iraq ; d) PO Box 27, Wasit Province, Kut, Iraq. »

---

*Arrêté Ministériel n° 2019-941 du 14 novembre 2019 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « MONACO WEALTH PLANNING MULTI FAMILY OFFICE », au capital de 150.000 euros.*

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « MONACO WEALTH PLANNING MULTI FAMILY OFFICE », présentée par le fondateur ;

Vu la loi n° 1.439 du 2 décembre 2016 portant création de l'activité de multi family office ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.271 du 13 février 2017 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.439 du 2 décembre 2016 portant création de l'activité de multi family office ;

Vu les actes en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 150.000 euros, reçu par Me H. REY, Notaire, le 2 août 2019, le 20 août 2019 et le 10 septembre 2019 ;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 novembre 2019 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « MONACO WEALTH PLANNING MULTI FAMILY OFFICE » est autorisée à se constituer.

La constitution de la société est subordonnée à la souscription de l'intégralité du capital social et à sa libération dans les conditions fixées par l'article 3 de l'Ordonnance du 5 mars 1895.

Ces formalités devront être accomplies dans un délai de trois mois sous peine de nullité de la présente autorisation.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 2 août 2019.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le Journal de Monaco dans le délai de vingt jours à dater de leur dépôt aux minutes du notaire rédacteur et après l'accomplissement des formalités prescrites par les articles 3, 4 et 5 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

Les locaux où l'activité de la société doit être déployée sont soumis, préalablement à tout début d'exploitation, à l'avis de la Commission Technique d'Hygiène, de Sécurité et de Protection de l'Environnement, en application de l'Ordonnance Souveraine n° 2.214 du 9 juin 2009.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze novembre deux mille dix-neuf.

*Le Ministre d'État,*

S. TELLE.

---

*Arrêté Ministériel n° 2019-942 du 14 novembre 2019 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « BANK JULIUS BAER (MONACO) S.A.M. », au capital de 85.000.000 euros.*

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « BANK JULIUS BAER (MONACO) S.A.M. » agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 21 juin 2019 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 novembre 2019 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de :

- l'article 6 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 85.000.000 € à celle de 105.000.000 € par l'émission de 125.000 actions nouvelles de 160 € chacune de valeur nominale ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 21 juin 2019.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze novembre deux mille dix-neuf.

*Le Ministre d'État,*

S. TELLE.

---

*Arrêté Ministériel n° 2019-943 du 14 novembre 2019 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « L'EDELWEISS S.A.M. », au capital de 341.700 euros.*

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « L'EDELWEISS S.A.M. » agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 12 septembre 2019 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 novembre 2019 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de :

- l'article 2 des statuts (objet social) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 12 septembre 2019.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze novembre deux mille dix-neuf.

*Le Ministre d'État,*

S. TELLE.

---

*Arrêté Ministériel n° 2019-944 du 14 novembre 2019 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « PENTA », au capital de 150.000 euros.*

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « PENTA » agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 26 juin 2019 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 novembre 2019 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Sont autorisées les modifications de :

- l'article 2 des statuts (objet) ;
- l'article 15 des statuts (délibération du conseil) ;
- l'article 22 des statuts (convocation des assemblées générales) ;
- l'article 24 des statuts (accès aux assemblées générales) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 26 juin 2019.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze novembre deux mille dix-neuf.

*Le Ministre d'État,*

S. TELLE.

---

*Arrêté Ministériel n° 2019-945 du 14 novembre 2019 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « ROCAMED », au capital de 150.000 euros.*

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « ROCAMED » agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 26 juin 2019 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la loi n° 1.267 du 23 décembre 2002 relative aux dispositifs médicaux ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 novembre 2019 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de :

- l'article 24 des statuts (accès aux assemblées générales) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 26 juin 2019.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze novembre deux mille dix-neuf.

*Le Ministre d'État,*
S. TELLE.

---

*Arrêté Ministériel n° 2019-946 du 14 novembre 2019 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SUNDREAM S.A.M. », au capital de 150.000 euros.*

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « SUNDREAM S.A.M. » agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 8 octobre 2019 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la loi n° 1.330 du 8 janvier 2007 relative à la sécurité alimentaire ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.533 du 15 octobre 1941 relative à la fabrication, la vente et à la consommation des boissons alcooliques, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 novembre 2019 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de :

- l'article 18 des statuts (année sociale) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 8 octobre 2019.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze novembre deux mille dix-neuf.

*Le Ministre d'État,*
S. TELLE.

---

*Arrêté Ministériel n° 2019-947 du 14 novembre 2019 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien assistant.*

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 concernant l'exercice de la pharmacie, modifiée ;

Vu la loi n° 1.254 du 12 juillet 2002 sur le médicament à usage humain, modifiée ;

Vu la demande formulée par Mme Sandrine BERTERREIX ;

Vu l'avis émis par le Conseil de l'Ordre des Pharmaciens ;

Vu l'avis émis par le Directeur de l'Action Sanitaire ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 novembre 2019 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Mme Sandrine BERTERREIX, Docteur en Pharmacie, est autorisée à exercer son art, pour des périodes de courte durée, en qualité de pharmacien assistant au sein de plusieurs officines de la Principauté.

ART. 2.

Cette autorisation est accordée exclusivement au titre de la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980, modifiée, susvisée. Elle ne dispense pas son détenteur de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable, notamment à celle prise en application de la législation du travail.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze novembre deux mille dix-neuf.

*Le Ministre d'État,*
S. TELLE.

---

*Arrêté Ministériel n° 2019-948 du 14 novembre 2019 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Commis-comptable au sein de la Compagnie des Sapeurs-Pompiers.*

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 novembre 2019 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un Commis-comptable au sein de la Compagnie des Sapeurs-Pompiers (catégorie B - indices majorés extrêmes 289/379).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

1) être de nationalité monégasque ;

2) être titulaire d'un diplôme du Baccalauréat ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention, dans le domaine de la comptabilité ;

3) posséder une expérience professionnelle d'au moins une année acquise au sein de l'Administration monégasque, dans le domaine de la comptabilité.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours, à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre ;
- deux extraits de leur acte de naissance ;
- un extrait du casier judiciaire ;
- un certificat de nationalité ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

- M. Stéphan BRUNO, Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, ou son représentant, Président ;
- M. Christophe PRAT, Directeur Général du Département de l'Intérieur, ou son représentant ;
- M. Thierry ORSINI, Directeur Général du Département des Finances et de l'Économie, ou son représentant ;
- le Lieutenant-Colonel Norbert FASSIAUX, Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers, ou son représentant ;
- M. Philippe TOESCA, représentant les fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire compétente, ou son suppléant.

ART. 6.

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée.

ART. 7.

Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze novembre deux mille dix-neuf.

*Le Ministre d'État,*
S. TELLE.

---

# ARRÊTÉS DU DIRECTEUR DES SERVICES JUDICIAIRES

*Arrêté du Directeur des Services Judiciaires n° 2019-13 du 12 novembre 2019 fixant les périodes de vacations de Noël et de Pâques pour l'année judiciaire 2019-2020.*

NOUS, Directeur des Services Judiciaires de la Principauté de Monaco,

Vu la loi n° 1.364 du 16 novembre 2009 portant statut de la magistrature ;

Vu l'article 36 de la loi n° 1.398 du 24 juin 2013 relative à l'administration et à l'organisation judiciaires ;

Les chefs de juridictions et le Procureur général consultés ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Pour toutes les juridictions, la période de vacations de Noël est fixée du lundi 23 décembre 2019 au vendredi 3 janvier 2020 inclus et celle dite « de Pâques » du lundi 13 avril 2020 au vendredi 24 avril 2020 inclus.

Fait à Monaco, au Palais de Justice, le douze novembre deux mille dix-neuf.

*Le Directeur des Services Judiciaires,*

R. GELLI.

---

*Arrêté du Directeur des Services Judiciaires n° 2019-14 du 18 novembre 2019 nommant un greffier stagiaire au Greffe Général.*

NOUS, Directeur des Services Judiciaires de la Principauté de Monaco,

Vu la loi n° 1.228 du 10 juillet 2000 portant statut des greffiers ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 14.893 du 29 mai 2001 définissant les fonctions afférentes aux catégories d'emploi des greffiers ;

Vu les articles 2 et 4 de la loi n° 1.398 du 24 juin 2013 relative à l'administration et à l'organisation judiciaires ;

Vu la délibération du jury de concours ouvert par notre arrêté n° 2019-12 du 15 octobre 2019 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Mme Laurence BOIZARD (nom d'usage Mme Laurence CORTEGGIANI) est nommée greffier stagiaire au Greffe Général, à compter du 25 novembre 2019.

Fait à Monaco, au Palais de Justice, le dix-huit novembre deux mille dix-neuf.

*Le Directeur des Services Judiciaires,*

R. GELLI.

---

# ARRÊTÉ MUNICIPAL

*Arrêté Municipal n° 2019-4498 du 4 novembre 2019 fixant le prix des concessions trentenaires et renouvelables dans le Cimetière de Monaco.*

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 136 du 1er février 1930 sur les concessions dans les cimetières, modifiée ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 9.665 du 29 décembre 1989 relative à la crémation de corps de personnes décédées ou de restes mortuaires ;

Vu l'arrêté municipal n° 2018-4825 du 3 décembre 2018 fixant le prix des concessions trentenaires et renouvelables dans le Cimetière de Monaco ;

Vu la délibération du Conseil Communal en Séance Publique du 16 octobre 2019 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

À compter du 1er janvier 2020, le prix des concessions trentenaires et renouvelables, dans le Cimetière de Monaco, est fixé comme suit :

| | |
|---|---|
| - caveau de 2 m² | 11.500,00 € |
| - caveau de 3 m² | 17.500,00 € |
| - caveau de 4 m² | 28.500,00 € |
| - grande case (rang 1 à 3) | 4.400,00 € |
| - grande case (à partir du 4ème rang) | 2.220,00 € |
| - petite case | 1.450,00 € |
| - case à urne | 1.450,00 € |

Les frais d'enregistrement de l'acte de concession sont à la charge de l'acquéreur.

ART. 2.

Les personnes de nationalité monégasque bénéficient d'une réduction de 50 % sur le prix des caveaux et des cases, terrain compris.

ART. 3.

Les dispositions de l'arrêté municipal n° 2018-4825 du 3 décembre 2018 seront et demeureront abrogées à partir du 1er janvier 2020.

ART. 4.

Le Receveur Municipal et le Chef du Service du Domaine Communal - Commerce - Halles et Marchés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des dispositions du présent arrêté, dont une ampliation, en date du 4 novembre 2019, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 4 novembre 2019.

*Le Maire,*
G. MARSAN.

# AVIS ET COMMUNIQUÉS

## *MINISTÈRE D'ÉTAT*

### Journal de Monaco.

*Mise en vente de l'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions ».*

L'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions » est en vente au Ministère d'État, Service du Journal de Monaco, Place de la Visitation à Monaco-Ville au prix unitaire de 32 euros T.T.C.

*Mise en vente de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions ».*

Le public est informé qu'une seconde édition en langue anglaise de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions » est disponible au Service du Journal de Monaco, au prix unitaire de 60 euros T.T.C.

### Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

*Avis de recrutement n° 2019-235 de trois Agents d'accueil au Service des Parkings Publics.*

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement de trois Agents d'accueil au Service des Parkings Publics, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 236/322.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du permis de conduire de la catégorie « B » (véhicules de tourisme) ;
- justifier d'une expérience professionnelle en matière d'accueil du public et de sécurité ;
- être de bonne moralité ;
- maîtriser la langue française (lu, parlé) ;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle ;
- justifier de notions élémentaires d'une langue étrangère (anglais, italien ou allemand).

L'attention des candidats est appelée sur le fait que les missions du poste consistent notamment à assurer l'accueil, la surveillance et la sécurité des parkings publics, y compris la nuit, les dimanches et jours fériés.

*Avis de recrutement n° 2019-236 d'un Agent d'entretien au Service des Parkings Publics.*

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Agent d'entretien au Service des Parkings publics, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 236/322.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du permis de conduire de la catégorie « B » (véhicules de tourisme) ;
- justifier d'une expérience en matière d'entretien ;
- être de bonne moralité ;
- maîtriser la langue française (lu, parlé) ;
- faire preuve de discrétion et de réserve professionnelle.

L'attention des candidats est appelée sur le fait que l'emploi consiste notamment à assurer l'entretien des parkings y compris la nuit, les week-ends et les jours fériés.

*Avis de recrutement n° 2019-237 d'un Administrateur au Contrôle Général des Dépenses.*

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Administrateur au Contrôle Général des Dépenses, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 412/515.

Les missions principales du poste consistent à :

- vérifier les rapports financiers sur les comptes des entités bénéficiant d'une aide de l'État en garantissant l'exactitude de cette vérification et de l'analyse ;

- donner son avis sur les projets de délibération relatifs aux budgets présentés par les Établissements d'enseignement privé ;

- gérer le suivi des informations et des documents nécessaires à la vérification et l'analyse des comptes du Fonds Complémentaire de Réparation des Accidents du Travail et des Maladies Professionnelles.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un diplôme national dans le domaine de la comptabilité, de la gestion ou de la finance sanctionnant quatre années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention ;

- être Élève-fonctionnaire titulaire ou, à défaut, disposer d'une expérience professionnelle d'au moins deux années dans le domaine de l'audit ;

- être de bonne moralité ;

- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;

- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle ;

- maîtriser les outils informatiques (Pack Office) ;

- faire preuve de rigueur et d'un bon esprit de synthèse.

---

*Avis de recrutement n° 2019-238 d'un Chef du Pôle « Logement » à la Direction des Travaux Publics.*

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Chef du Pôle « Logement » à la Direction des Travaux Publics, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 913/1123.

Les missions du poste consistent à :

- assurer et rendre compte à la Direction de la gestion contractuelle et budgétaire, de la conduite et de l'évolution du déroulement des opérations placées sous sa responsabilité ;

- représenter par délégation le Maître d'Ouvrage Public ;

- gérer l'encadrement et la coordination de l'équipe de conducteurs d'opération et de conducteurs de travaux placés sous son autorité pour l'ensemble des opérations dont il a la responsabilité ;

- préserver dans tous les cas les intérêts de l'État ;

- élaborer, organiser, planifier et vérifier le lancement des opérations sur la base d'un programme arrêté par le Gouvernement ;

- assurer la passation des contrats et des commandes nécessaires à la conduite des opérations ;

- garantir les prévisions budgétaires ;

- superviser la relation et la communication avec les Services Administratifs, le client public et les prestataires de service externes ;

- contrôler la rédaction des courriers, des rapports, des pièces contractuelles relatives aux opérations en collaboration avec les autres cellules de la Direction ;

- superviser la bonne exécution des contrats.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire, d'un diplôme d'Ingénieur en Bâtiment ou Travaux Publics, ou d'un diplôme d'État d'architecte, ou d'un diplôme national sanctionnant cinq années d'étude supérieures ou reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention dans le domaine du Bâtiment ou des Travaux Publics ;

- disposer d'une expérience professionnelle d'au moins dix années sur des grands projets dans les domaines du Bâtiment avec une expérience en maîtrise d'ouvrage dans le secteur du logement ;

- être de bonne moralité ;

- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;

- posséder des aptitudes au management d'équipe pluridisciplinaire ;

- maîtriser l'utilisation d'outils informatiques de gestion et de planification ;

- posséder une connaissance des techniques et métiers des travaux publics et/ou du bâtiment et d'organisation de la maîtrise d'ouvrage ;

- avoir le sens des responsabilités, faire preuve d'une bonne organisation, savoir travailler en équipe ;

- une connaissance technique des règles et pratiques administratives ainsi que des marchés publics serait appréciée ;

- maîtriser la réalisation de reportings ;

- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle.

Il est précisé que le délai pour postuler au présent avis sera prolongé jusqu'au 16 décembre 2019 inclus.

---

*Avis de recrutement n° 2019-239 d'un(e) Infirmier(ère) pour l'Inspection Dentaire à l'Inspection Médicale des Scolaires relevant de la Direction de l'Action Sanitaire.*

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un(e) Infirmier(ère) pour l'Inspection Dentaire à l'Inspection Médicale des Scolaires relevant de la Direction de l'Action Sanitaire, pour la période allant du 6 janvier au 29 mai 2020 inclus.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 306/476.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un diplôme d'État d'Infirmier ;
- être de bonne moralité ;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- maîtriser l'outil informatique (Word, Excel), la connaissance de Lotus Notes étant appréciée ;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle ;
- justifier, si possible, d'une expérience professionnelle.

---

*Avis de recrutement n° 2019-240 d'un Chef de Section à la Direction des Affaires Culturelles.*

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Chef de Section à la Direction des Affaires Culturelles pour une durée déterminée, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 456/583.

Les missions du poste consistent notamment à :

- assurer le suivi des dossiers relatifs aux grandes entités culturelles ;
- suivre les dossiers de politique générale dans le domaine culturel ;
- suivre l'organisation et la réalisation effective, administrative, technique et matérielle des manifestations culturelles ponctuelles ;
- gérer les équipements culturels ;
- suivre le budget en lien avec ses missions.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un diplôme national sanctionnant cinq années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention ;
- ou, être titulaire d'un diplôme national sanctionnant quatre années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention et, justifier d'une expérience professionnelle d'au moins deux années en matière de gestion administrative ;
- être de bonne moralité ;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- la maîtrise de langue anglaise serait appréciée ;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle ;
- posséder de bonnes aptitudes rédactionnelles et être apte à la synthèse de documents ;
- maîtriser les outils informatiques (Word, Excel, PowerPoint).

---

*Avis de recrutement n° 2019-241 d'un Attaché au Foyer de l'Enfance Princesse Charlène, relevant de la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales.*

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Attaché au Foyer de l'Enfance Princesse Charlène, relevant de la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 289/379.

Les missions du poste consistent notamment à :

- assurer le secrétariat du Foyer de l'Enfance ;
- assurer l'accueil et le standard téléphonique ;
- procéder à l'enregistrement du courrier ;
- procéder à l'archivage des dossiers administratifs ;
- participer à l'élaboration du rapport d'activité.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un Baccalauréat ou d'un diplôme national reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention ;
- être de bonne moralité ;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- être de bonne moralité ;

- maîtriser l'outil informatique (Word, Excel, Lotus Notes) ;
- posséder une bonne capacité à la rédaction de documents administratifs (courriers, comptes rendus de réunions…) ;
- avoir des qualités relationnelles adaptées à l'accueil du public ;
- posséder des aptitudes au travail en équipe ;
- faire preuve d'autonomie, de rigueur et d'initiative ;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle ;
- des connaissances en comptabilité seraient appréciées ;
- une grande disponibilité est requise compte tenu de la spécificité et des contraintes de fonctionnement de l'établissement.

L'attention des candidats est appelée sur les contraintes horaires et de prise de congés liées à l'emploi.

---

*Avis de recrutement n° 2019-242 d'un Surveillant Rondier au Stade Louis II.*

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Surveillant Rondier au Stade Louis II pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 236/322.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du SSIAP 1 ;
- la possession du SSIAP 2 serait souhaitée ;
- présenter de sérieuses références en matière de surveillance et de gardiennage d'un établissement recevant du public ;
- être de bonne moralité ;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- être apte à travailler en équipe ;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle ;
- posséder des connaissances en matière informatique ;
- avoir une bonne présentation, s'exprimer correctement et avoir le sens des relations avec le public ;
- être en bonne condition physique pour pouvoir assurer des rondes quotidiennes ;
- la connaissance d'une langue étrangère (anglais, italien ou espagnol) serait appréciée ;
- des formations en matière de prévention incendie et/ou de secourisme seraient appréciées. Toutefois, les candidats ne disposant pas de celles-ci devront s'engager, dans un délai de six mois, à suivre ces formations ;
- être apte à assurer un service de jour comme de nuit, par rotation, week-ends et jours fériés compris et accepter les contraintes horaires liées à l'emploi.

L'attention des candidats est appelée sur le fait qu'ils devront accepter les contraintes horaires liées à l'emploi, notamment les soirs, week-ends et jours fériés.

---

## *FORMALITÉS*

Pour répondre aux avis de recrutement visés ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours à compter de leur publication au Journal de Monaco, les documents suivants :

- un curriculum vitae actualisé et en français,
- une lettre de motivation,
- une copie de leurs diplômes s'ils ne l'ont pas déjà fournie dans le cadre d'une précédente candidature datant de moins de six mois, soit électroniquement par le biais du Téléservice à l'adresse suivante : https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe, soit par courrier à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, au Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans - BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex.

Les dossiers de candidature incomplets ou transmis hors délai ne seront pas pris en considération.

Conformément à la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

Il est précisé que des épreuves pourront être organisées afin de départager les candidats en présence. Dans ce cadre, les candidats monégasques ne sont soumis qu'à la vérification de leurs aptitudes par l'obtention d'une moyenne générale égale ou supérieure à 10 sur 20, sauf à ce qu'ils aient obtenu à l'une des épreuves une note éliminatoire indiquée, le cas échéant, dans la lettre de convocation.

En présence de plusieurs candidats monégasques aptes, ces derniers seront départagés en fonction de leur mérite établi par ordre de classement.

En l'absence de candidat monégasque apte, les candidats aptes seront à leur tour départagés en fonction de leur mérite établi par ordre de classement.

Les candidats s'engagent, à la demande de l'Administration, à produire notamment un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois.

---

## *DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE*

Direction de l'Habitat.

*Offre de location en application de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000, modifiée, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1er septembre 1947.*

OFFRE DE LOCATION

D'un quatre pièces sis 1, allée Crovetto Frères, 2ème étage, d'une superficie de 65,38 m² et 20,49 m² de balcon.

Loyer mensuel : 1.850 € + 105 € de charges.

Personne à contacter pour les visites : Groupe S.M.I.R. - 4, boulevard des Moulins 98000 Monaco.

Téléphone : 92.16.58.00.

Horaires de visite : Sur rendez-vous.

Les personnes inscrites en qualité de « protégé » intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal à la Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine 1er, au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 22 novembre 2019.

---

Office des Émissions de Timbres-Poste.

*Mise en vente de nouvelles valeurs.*

L'Office des Émissions de Timbres-Poste procédera le 28 novembre 2019, dans le cadre de l'Exposition Philatélique Internationale « MonacoPhil 2019 », à la mise en vente de timbres de la première partie du programme philatélique 2020 :

- 1,16 € – Comité pour la promotion et la protection des droits des femmes
- 2,80 € – Le nu dans l'art
- 5,60 € (2X2,80 €) – Bloc Monacophil 2019

Ces émissions seront en vente durant MonacoPhil 2019 du 28 au 30 novembre. Elles seront également en vente à l'Office des Émissions de Timbres-Poste, au Musée des Timbres et des Monnaies, dans les bureaux de poste et les guichets philatéliques de la Principauté, auprès des négociants monégasques en philatélie, ainsi qu'au Musée de la Poste et au Carré d'Encre à Paris, à l'exception du bloc MonacoPhil 2019 qui sera vendu exclusivement par l'Office des Émissions de Timbres-Poste, le Musée des Timbres et des Monnaies, et dans le réseau de vente de la Principauté. Ces émissions seront proposées à nos abonnés et clients, conjointement aux autres valeurs du programme philatélique de la première partie 2020.

---

# INFORMATIONS

*La Semaine en Principauté*

### *Manifestations et spectacles divers*

*Opéra de Monte-Carlo - Salle Garnier*

Le 22 novembre, à 20 h 30,

Monte-Carlo Jazz Festival 2019 : concert d'Herbie Hancock. Première partie par Eli Degibri quartet.

Le 23 novembre, à 20 h 30,

Monte-Carlo Jazz Festival 2019 : concert de Vicente Amigo. Première partie par le Trio Joubran.

Les 26 et 27 novembre, à 20 h 30,

Monte-Carlo Jazz Festival 2019 : concert du groupe marseillais IAM accompagné de l'Orchestre Philharmonique de Monaco.

Le 29 novembre, à 20 h 30,

Monte-Carlo Jazz Festival 2019 : le groupe The New Power Generation rend hommage à Prince.

Le 30 novembre, à 20 h 30,

Monte-Carlo Jazz Festival 2019 : concert d'Ibrahim Maalouf.

Le 1er décembre, à 17 h,

Monte-Carlo Jazz Festival 2019 : concert du groupe The London African Gospel Choir.

*Atelier des Ballets de Monte-Carlo*

Du 4 au 6 décembre, à 19 h,

Les Imprévus (2) par la Compagnie des Ballets de Monte-Carlo.

*Théâtre des Variétés*

Les 22 et 23 novembre, à 20 h,

Festival de beaux-arts Belartis. Soirée triptyque Musique, Exposition, Danse, organisée par le Centre Culturel Russe de Monaco.

Le 25 novembre, à 20 h,

« Leonardo l'Anarchico », conférence présentée par Philippe Daverio et organisée par Dante Alighieri Monaco.

Le 26 novembre, à 20 h,

Les Mardis du Cinéma - Cycle « La maison et le monde ». Projection de « Stalker » d'Andreï Tarkovski (1978), organisée par l'Institut Audiovisuel de Monaco.

Le 29 novembre, à 19 h,

Le 30 novembre, à 20 h,

« Chat en Poche » de Georges Feydeau. Mise en scène d'Ariane Alban.

Le 2 décembre, à 18 h 30,

Conférence sur le thème « Peindre la musique » par Martine Kaufmann, historienne et professeur au Conservatoire de Musique et de Danse de Paris, organisée par l'Association monégasque pour la Connaissance des Arts.

Le 3 décembre, à 20 h,

Tout l'Art du Cinéma. Projection du film « Transit » de Christian Petzold, organisée par l'Institut Audiovisuel de Monaco.

Les 10 et 11 décembre,

12ème Colloque du scénographe du Pavillon Bosio : « L'exposition comme jardin, le jardin comme exposition », organisé par l'École Supérieure d'Arts Plastiques de la ville de Monaco.

Le 12 décembre, à 20 h,

Concert de Jazz et Musiques Actuelles Amplifiées, par les élèves de l'Académie Rainier III.

Le 14 décembre, à 20 h,

« Désiré » présente une pièce de Sacha Guitry, au profit de l'Association Humanitaire S.E.B..

*Théâtre Princesse Grace*

Le 28 novembre, à 20 h 30,

« Bonsoir ! » de et avec Frédéric Mitterand.

Le 5 décembre, à 20 h 30,

« Les Caprices de Marianne » d'Alfred de Musset, avec Pierre Azéma, Brock, Vanessa Cailhol, Séverine Cojannot, Pascal Faber et Frédéric Jeannot.

Le 12 décembre, de 19 h à 21 h,

Les Rencontres Philosophiques de Monaco proposent une conférence sur le thème « Que le temps passe – Temps, vieillissement et mort », avec Éric Fiat, Véronique Le Ru, Frédéric Worms, philosophes, présentées par Robert Maggiori, membre fondateur.

*Théâtre des Muses*

Les 22 et 23 novembre, à 20 h 30,

Le 24 novembre, à 14 h 30 et à 17 h,

« Pour le meilleur et pour le dire », comédie de David Basant et Mélanie Reumaux.

Du 27 au 30 novembre, à 20 h 30,

Le 1er décembre, à 14 h 30 et à 17 h,

« Scaramuccia » de Carlo Boso.

Du 4 au 7 décembre, à 20 h 30,

Le 8 décembre, à 14 h 30 et à 17 h,

Théâtre historique « Mademoiselle Molière » de Gérard Savoisien.

Du 12 au 14 décembre, à 20 h 30,

Le 15 décembre, à 14 h 30 et à 17 h,

Comédie « Signé Dumas » de Cyril Gély et Éric Rouquette.

*Église Sainte-Dévote*

Le 14 décembre, à 20 h 30,

Concert d'orgue de Noël « In Dulci Jubilo », dans le cadre du Festival In Tempore Organi.

*Chapelle de la Visitation*

Le 3 décembre, à 20 h 30,

Concert de musique baroque « Creato Divina – Splendeurs de la musique sacrée pour le temps de Noël » par les Voix Animées, sous la direction de Luc Coadou.

Le 4 décembre, à 20 h 30,

Concert de musique baroque « Noël de Venise à Salzbourg » par le Parlement de Musique, sous la direction de Martin Gester.

Le 5 décembre, à 20 h 30,

Concert de musique baroque « De l'Avent à la Nativité : Un Noël baroque à Versailles » par les Paladins, sous la direction de Jérôme Correas.

*Grimaldi Forum*

Le 22 novembre, à 20 h,

« Lucia di Lammermoor » de Gaetano Donizetti, avec Artur Ruciński, Olga Peretyatko, Ismael Jordi, Diego Silva, In-Sung Sim, Valentine Lemercier et Maurizio Pace, le Chœur de l'Opéra de Monte-Carlo et l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Roberto Abbado, organisé par l'Opéra de Monte-Carlo.

Le 7 décembre, à 20 h 30,

Le 8 décembre, à 15 h,

Les Étoiles du Cirque de Pékin présentent leur dernier spectacle, « Le roi des singes ».

Les 14 et 15 décembre,

3ème Salon Minéraux Fossiles de Monaco.

Le 15 décembre, à 11 h,

Tout l'Art du Cinéma. Projection du film « Le Bal » de Ettore Scola, organisée par l'Institut Audiovisuel de Monaco.

*Auditorium Rainier III*

Le 24 novembre, à 18 h,

Série Grande Saison : concert par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction d'Andris Poga, avec Arabella Steinbacher, violon. Au programme : Mozart et Tchaikovsky. En prélude au concert, présentation des œuvres à 17 h par André Peyrègne.

Le 27 novembre, à 18 h 30,

Série Happy Hour Musical : concert de musique de chambre par Peter Szüts et Katalin Szüts-Lukacs, violons, Ying Xiong, alto, Delphine Perrone, violoncelle, Marie-B. Barriere-Bilote, clarinette. Au programme : Mozart et Mendelssohn.

Le 1er décembre, à 18 h,

Série Grande Saison : concert par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Kazuki Yamada, avec Frank Peter Zimmermann, violon. Au programme : Beethoven et Bruckner. En prélude au concert, présentation des œuvres à 17 h par André Peyrègne.

Le 4 décembre, à 15 h,

Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo à la rencontre du Jeune Public, sous la direction de Philippe Béran, avec Elsa Gelly, narratrice. Au programme : Griotto et Poulenc.

Le 8 décembre, à 18 h,

Série Grande Saison : récital de piano par Ivo Pogorelich, organisé par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo. Au programme : Bach, Chopin, Beethoven et Ravel.

Le 15 décembre, à 15 h,

Le 17 décembre, à 20 h,

« La Damnation de Faust » d'Hector Berlioz (version concert), avec Sophie Koch, Jean-François Borras, Erwin Schrott, Frédéric Caton, le Chœur de l'Opéra de Monte-Carlo et l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo, sous la direction de Kazuki Yamada, organisé par l'Opéra de Monte-Carlo.

*Académie Rainier III*

Le 28 novembre, à 18 h 30,

Concert découverte « Les Jeudis de l'Académie » par le département des Cordes.

*Port de Monaco*

Du 6 décembre 2019 au 5 janvier 2020,

Village de Nöel, organisé par la Mairie de Monaco.

Du 6 décembre 2019 au 1er mars 2020,

Patinoire à ciel ouvert.

Le 8 décembre, de 8 h à 12 h,

Activité modélisme : circuit de voitures radioguidées.

Le 15 décembre, à 10 h 30,

« U Giru de Natale » (parcours de 10km dans Monaco), organisée par l'Association Sportive de la Sûreté Publique de Monaco.

*Médiathèque - Sonothèque José Notari*

Le 26 novembre, à 12 h 15,

Les 8 et 10 décembre, à 12 h 15,

Picnic Music.

Le 11 décembre, à 19 h,

Ciné pop-corn : « Absolutely anything » de Terry Jones (2015).

*Médiathèque - Bibliothèque Louis Notari*

Le 27 novembre, à 19 h,

Ciné club : « Cœurs purs » de Roberto de Paolis (2017), présenté par Hervé Goitschel.

Le 29 novembre, à 19 h,

Concert avec Vincent Dupas (chanson française).

Le 2 décembre, à 15 h,

Pause écriture animée par Éric Lafitte.

Le 2 décembre, à 18 h 30,

Cours de photographie animé par Adrien Rebaudo.

Le 4 décembre, à 18 h,

Auteur dédicace : Rencontre avec Enzo Barnaba autour de son ouvrage « Il passo della morte ».

*Espace Fontvieille*

Jusqu'au 24 novembre,

20ème No Finish Line, organisée par l'Association Children and Future.

Du 29 novembre au 2 décembre,

24ème salon Monte-Carlo Gastronomie, organisé par le groupe Caroli.

Le 7 décembre,

Kermesse de l'Œuvre Œcuménique.

Du 13 au 15 décembre,

Grande Braderie de Monaco.

*Musée d'Anthropologie Préhistorique*

Le 22 novembre, à 18 h,

Conférence sur le thème « Et ils commencèrent à artificialiser le monde… le Néolithique » par Bernard Gassin, Docteur en Préhistoire, organisée par l'Association monégasque de Préhistoire.

*Lycée Technique et Hôtelier*

Le 28 novembre, à 19 h,

Conférence débat sur le thème « À la découverte du Microbiote Intestinal », par le Professeur Philippe Marteau, organisée par l'Association Monégasque de Médecine Anti-Âge et l'Association des Amis du Centre Scientifique de Monaco.

*Musée Océanographique*

Le 29 novembre, à 13 h,

Déploiement des courtepointes dans le cadre de « Vers Monaco sans sida », organisé par Fight Aids Monaco en partenariat avec le Gouvernement Princier.

*Principauté de Monaco*

Le 6 décembre,

15ème Journée Monégasque des Nez Rouges, organisée par l'association Les Enfants de Frankie.

*Princess Grace Irish Library*

Le 22 novembre, de 19 h 30 à 21 h 30,

Conférence en anglais sur le thème « The most purely Irish thing we have' in the most beautiful room in Ireland ; the Library of Trinity College Dublin » par Helen Shenton bibliothècaire et archiviste du Trinity College Dublin.

*One Monte-Carlo*

Du 11 au 13 décembre,

Peace and Sport organise la 12ème édition de son Forum international sur le thème « Investir pour la paix, agir pour le sport ».

*Sporting Monte-Carlo*

Le 13 décembre, de 18 h à 21 h 30,

« Merry Kids Nite », soirée de Gala pour Enfants au Sporting Monte-Carlo.

*Jimmy'z Monte-Carlo*

Le 13 décembre, de 21 h à minuit,

« Teens Nite », première soirée pour adolescents au profit de l'Association « Les Enfants de Frankie ».

*Église St-Paul's Church*

Le 14 décembre, à 19 h,

« Le Messie » de George Frideric Handel, par l'Ensemble Vocal et Instrumental Ristretto avec Elenor Bowers-Jolley, soprano, Laura Margaret Smith, alto, Gavan Ring, ténor, et Simon Bailey, basse, organisé par l'Association Musique de Chambre Monaco.

*Hôtel de Paris Monte-Carlo*

Le 14 décembre, à 20 h 30,

Bal de Noël sur le thème « Dolce Vita ». Vente aux enchères et tombola en faveur de la Fondation Princesse Charlène, organisée par Five Stars Events.

## *Expositions*

*Musée des Timbres et des Monnaies*

Ouvert tous les jours, de 9 h 30 à 17 h,

Exposition de toutes les monnaies émises par les Princes de Monaco depuis 1640 et d'éléments entrant dans l'élaboration du timbre-poste depuis 1885 jusqu'au timbre dentelé final.

Vente de timbres récents et monnaies, cartes postales, ouvrages philatéliques, ainsi que divers produits tels que carrés de soie et cravates aux armoiries princières.

*Musée Océanographique*

Jusqu'au 1er janvier 2020,

Exposition temporaire « L'Odyssée des Tortues Marines », qui vous propose un parcours dédié à la grande odyssée des tortues marines.

*Fontvieille*

Du 28 au 30 novembre, de 10 h à 17 h 30,

« MonacoPhil 2019 », exposition Philatélique Internationale.

*Le Quai des Artistes*

Jusqu'au 29 novembre,

« Classic Boat in Graphic Design Style », exposition d'Iris Devote Littardi.

*Maison de France*

Du 2 au 20 décembre,

« Moya comme à la maison », exposition d'art plastique (sculpture, céramique, art numérique…) par Patrick Moya.

*Salle d'Exposition du Quai Antoine 1er*

Du 6 au 22 décembre, de 13 h à 19 h,

Exposition « Artistes + Science » (dessins, peintures, photos, vidéos, sculptures, installations…), organisée par le Comité National Monégasque de l'Association Internationale des Arts Plastiques auprès de l'UNESCO.

## *Sports*

*Monte-Carlo Golf Club*

Le 24 novembre,

Coupe Fresko - Stableford.

Le 1er décembre,

Coupe Bollag - Stableford.

Le 8 décembre,

Coupe Bagnasco - Stableford.

*Stade Louis II*

Le 30 novembre, à 19 h 30,

Le 1er décembre, à 15 h,

Gala international de gymnastique Princesse Grace.

Le 1er décembre, à 21 h,

Championnat de France de Football de Ligue 1 : Monaco - Paris Saint-Germain.

Le 7 décembre, à 20 h,

Championnat de France de Football de Ligue 1 : Monaco - Amiens.

Le 8 décembre, à 9 h 30,

26ème Tournoi International de Judo de Monaco.

*Stade Louis II - Salle omnisports Gaston Médecin*

Le 24 novembre, à 16 h,

Championnat de basket Jeep ÉLITE : Monaco - Nanterre.

Le 15 décembre, à 16 h,

Championnat de basket Jeep ÉLITE : Monaco - Boulogne-Levallois.

*Baie de Monaco*

Jusqu'au 24 novembre,

Monaco Optimist Academy, organisée par le Yacht Club de Monaco.

Les 29 et 30 novembre,

14ème édition du Challenge d'Aviron de Mer Prince Albert II.

Du 5 au 8 décembre,

Monaco Spotsboat Winter Series (Act II) – J/70 & Melges 20, organisées par le Yacht Club de Monaco.

*Hôtel Novotel*

Du 29 novembre au 1er décembre,

Championnat d'Europe Féminin d'Échecs rapides & Blitz, organisé par la Fédération monégasque des Échecs.

*Espace Saint-Antoine*

Les 30 novembre et 1er décembre,

Tournoi International d'Épée Séniors Hommes et Circuit Élite Dames Séniors.

*Yacht Club de Monaco*

Du 2 au 15 décembre,

Women's Fide Grand Prix : Grand Prix Féminin d'Échecs, organisé par la Fédération monégasque des Échecs.

❊

❊ ❊

# INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

## PARQUET GÉNÉRAL

(Exécution de l'article 374
du Code de procédure pénale)

Suivant exploit de Maître Patricia GRIMAUD-PALMERO, Huissier, en date du 22 août 2019, enregistré, le nommé :

- NEMETH Csaba, Jozsef, né le 13 octobre 1985 à Budapest (Hongrie), de père inconnu et de NEMETH Ilona, de nationalité hongroise,

étant sans domicile ni résidence connus, est cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 17 décembre 2019 à 9 heures, sous la prévention de :

- Vol.

Délit prévu et réprimé par les articles 26 chiffre 4, 27, 309 et 325 du Code pénal.

- Usage de faux document administratif.

Délit prévu et réprimé par les articles 26, 27 et 97 du Code pénal.

Pour extrait :
*Le Procureur Général,*
S. Petit-Leclair.

---

(Exécution de l'article 374
du Code de procédure pénale)

Suivant exploit de Maître Patricia GRIMAUD-PALMERO, Huissier, en date du 27 juin 2019, enregistré, le nommé :

- ROMERO-GODOY Vicente, né le 22 décembre 1969 à Valle de la Serena (Espagne), de Eleuterio et de GODOY Isabel, de nationalité espagnole, plaquiste,

sans domicile ni résidence connus, est cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 17 décembre 2019 à 9 heures, sous la prévention de violences ou voies de fait (ITT inférieure ou égale à 8 jours) (Article 238).

Délit prévu et réprimé par les articles 26, 236 et 238 du Code pénal.

Pour extrait :
*P/Le Procureur Général,*
*Le Premier Substitut du Procureur Général,*
O. Zamphiroff.

---

## GREFFE GÉNÉRAL

### EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, Mme Geneviève VALLAR, Premier Juge au Tribunal de première instance, Juge-commissaire de la cessation des paiements de la SARL YODA CONSULTING, a arrêté l'état des créances à la somme de NEUF CENT CINQUANTE-TROIS MILLE HUIT CENT QUATRE-VINGT EUROS ET QUATORZE CENTIMES (953.880,14 euros), sous des admissions provisionnelles.

Monaco, le 12 novembre 2019.

---

### EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, Mme Françoise DORNIER, Juge-commissaire de la liquidation des biens de la SAM MENTOR, dont le siège social se trouvait Le Masséna, 23, boulevard des Moulins à Monaco, conformément à l'article 428 du Code de commerce, a taxé les frais et honoraires revenant au syndic, M. André GARINO, dans la liquidation des biens susvisée.

Monaco, le 15 novembre 2019.

---

### EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, Mme Françoise DORNIER, Premier Juge au Tribunal de première instance, Juge-commissaire de la liquidation des biens de la SAM MENTOR, dont le siège social se trouvait Le Masséna, 23, boulevard des Moulins à Monaco, a autorisé le syndic de ladite liquidation des biens à procéder au règlement intégral des créanciers privilégiés

et partiel des créanciers chirographaires, selon les modalités décrites dans la requête.

Monaco, le 15 novembre 2019.

---

## EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, Mme Geneviève VALLAR, Juge-commissaire de la cessation des paiements de la SARL TETHYS MONACO, dont le siège social se trouve 18, quai Antoine 1er à Monaco, a autorisé ladite société à poursuivre son activité sous le contrôle du syndic Mme Bettina RAGAZZONI, et ce, pour une durée de TROIS MOIS à compter de la présente ordonnance, soit jusqu'au 15 février 2020.

Monaco, le 15 novembre 2019.

---

## EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, Mme Geneviève VALLAR, Premier Juge au Tribunal de première instance, Juge-commissaire de la cessation des paiements de la SARL YODA CONSULTING, a renvoyé ladite SARL YODA CONSULTING devant le Tribunal pour être statué sur la solution à donner à la procédure à l'audience du 20 décembre 2019.

Monaco, le 15 novembre 2019.

---

Étude de Me Nathalie AUREGLIA-CARUSO
Notaire
4, boulevard des Moulins - Monaco

## « PFO MONACO S.A.M. »

(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'Ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 24 octobre 2019.

I.- Aux termes d'un acte reçu en brevet, le 24 septembre 2019, par Maître Nathalie AUREGLIA-CARUSO, Notaire à Monaco, il a été établi ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque :

### STATUTS

### TITRE I

### FORME - DÉNOMINATION - OBJET - SIÈGE - DURÉE

#### Article Premier.

*Forme*

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

#### Art. 2.

*Dénomination*

La société est désignée par une dénomination sociale à laquelle peut être incorporé le nom d'un ou plusieurs associés et qui doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société anonyme monégasque » ou des initiales « S.A.M. ».

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent, en outre, indiquer le capital et le siège social ainsi que le numéro d'immatriculation de la société au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco.

La société prend la dénomination de : « PFO MONACO S.A.M. ».

#### Art. 3.

*Siège*

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

#### Art. 4.

*Objet*

La société a pour objet tant en Principauté de Monaco qu'à l'étranger :

L'acquisition, la souscription, l'administration et la gestion de tous biens, valeurs ou droits mobiliers et immobiliers ainsi que toute affaire et structure patrimoniale concernant la société, à l'exclusion de la gestion et de l'administration d'entités et/ou d'actifs

mobiliers ou immobiliers qui ne sont pas détenus ou sous le contrôle des mêmes bénéficiaires économiques effectifs que la présente société, ainsi que de toute prise de participation qualifiée dans toute entité économique.

ART. 5.

*Durée*

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II

CAPITAL - ACTIONS

ART. 6.

*Capital*

Le capital social est fixé à la somme de CENT QUATRE-VINGT MILLE EUROS (180.000,00 EUR), divisé en CENT VINGT (120) actions de MILLE CINQ CENT EUROS (1.500,00 EUR) chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

a) Augmentation du capital social :

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription, dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

Les actionnaires disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible, si l'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation l'a prévu expressément. L'assemblée générale peut ainsi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

L'assemblée générale qui décide l'augmentation de capital peut également prévoir que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le montant de celle-ci soit limité au montant des souscriptions à condition qu'il atteigne les trois-quarts au moins de l'augmentation décidée.

b) Réduction du capital social :

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

ART. 7.

*Forme des actions*

Les actions revêtent obligatoirement la forme nominative.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions doit être établie par l'émission d'un titre nominatif, inscrit sur le registre des transferts de la société.

Toute cession doit être matérialisée par un bordereau de transfert, transcrit dans le délai d'un mois sur ledit registre.

Le bordereau de transfert doit mentionner les nom, prénoms et adresse (ou, s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination, forme juridique et siège social) du ou des cédants et du ou des cessionnaires et donne lieu à l'émission d'un nouveau certificat nominatif d'action.

Le bordereau de transfert est signé par le cédant ou son mandataire. Si les actions ne sont pas intégralement libérées, le bordereau de transfert doit être signé en outre par le cessionnaire ou son mandataire.

Le registre des transferts et les bordereaux de transfert sont obligatoirement conservés au siège social de la société à la disposition, à tout moment, des Commissaires aux Comptes et de la Direction de l'Expansion Économique.

RESTRICTION AU TRANSFERT DES ACTIONS

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles dans les cas suivants :

- entre actionnaires ;

- en ligne directe et entre époux ;

- au profit d'une personne nommée administrateur dans la limite d'une action ; toute cession ou transmission complémentaire étant soumise à la procédure prévue ci-après.

b) Les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes non actionnaires en dehors des cas définis au paragraphe a) qui précède, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

À cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse (ou dénomination, forme juridique et siège s'il s'agit d'une personne morale) du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les modalités de paiement, est notifiée par lettre recommandée par l'actionnaire cédant au Président du Conseil d'administration de la société, au siège social.

Le Conseil d'administration doit faire connaître, au cédant, dans le délai d'un mois à compter de la réception de celle-ci, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé. À défaut d'agrément, le Conseil d'administration doit également indiquer s'il accepte le prix proposé.

Si le Conseil d'administration n'a pas notifié sa décision au cédant dans le mois du jour de la réception de sa demande, l'agrément est réputé acquis et la cession peut intervenir.

Si le cessionnaire proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de céder pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions, en notifiant par lettre recommandée avec accusé de réception sa décision au Président du Conseil d'administration dans les dix jours de la notification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder les actions indiquées dans la demande d'agrément, le Conseil d'administration sera tenu, dans le mois de l'expiration de ce délai de dix jours ou de la réception de la réponse de l'actionnaire confirmant son intention de céder les actions concernées, de faire acquérir lesdites actions par les personnes physiques ou morales qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant et l'autre par le Conseil d'administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par le Président du Tribunal de première instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat de l'intégralité des actions à céder n'était pas effectivement réalisé par le (ou les) cessionnaire(s) proposé(s) par le Conseil d'administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de sept jours francs après la notification du résultat de l'expertise, de retirer sa demande par refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer le Président du Conseil d'administration par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'administration est alors tenu, dans le délai d'un mois de la réception de la lettre recommandée prévue au paragraphe précédent, de statuer sur l'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

À défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes physiques ou morales désignées par le Conseil d'administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au paragraphe b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été usé du droit de préemption par le Conseil d'administration, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

### Art. 8.

*Droits et obligations attachés aux actions*

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit dans l'actif social, les bénéfices et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

## TITRE III

## ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

### Art. 9.

*Composition - Bureau du Conseil*

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et dix au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale ordinaire.

Le Conseil nomme parmi ses membres un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

### Art. 10.

*Durée des fonctions*

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination ; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives.

Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, et de façon générale, lorsque le nombre d'administrateurs en fonction est inférieur au maximum statutaire, le Conseil d'administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

L'administrateur nommé à titre complémentaire dans la limite du maximum fixé par les statuts ne demeure en fonction que jusqu'à la prochaine assemblée générale ordinaire.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. À défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

S'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonction, celui-ci ou à défaut, le ou les Commissaires

aux Comptes doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires afin de compléter le Conseil.

ART. 11.

*Pouvoirs*

Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

*Délibérations du Conseil*

Le Conseil se réunit au siège social ou en tout autre lieu sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci, mais elles peuvent être verbales et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

En cas de convocation verbale, l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) sur convocation verbale : à la présence ou représentation de la totalité des administrateurs, étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour ;

b) sur convocation écrite : à la présence ou représentation de la moitié au moins des administrateurs, sans que le nombre des administrateurs présents puisse jamais être inférieur à deux.

À la condition qu'un administrateur au moins soit effectivement présent sur le lieu de la réunion, les administrateurs peuvent également participer aux délibérations par des moyens de visioconférence permettant l'identification et garantissant la participation effective des intéressés. Dans ce cas, il est fait mention au procès-verbal de l'identité des administrateurs usant de cette faculté qui sont décomptés comme présents pour les calculs de quorum et de majorité.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président du Conseil d'administration est prépondérante.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 13.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi n° 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

TITRE V

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

ART. 14.

*Convocation et lieu de réunion*

Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'administration ou à défaut, par les Commissaires aux Comptes.

Les assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre endroit de la Principauté de Monaco indiqué dans la convocation.

Le Conseil d'administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois

de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

L'ordre du jour des assemblées générales est arrêté par l'auteur de la convocation.

Les convocations sont faites par insertion dans le Journal de Monaco ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

### Art. 15.

*Procès-verbaux - Registre des délibérations*

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

Une feuille de présence mentionnant les nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le Bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un administrateur-délégué.

### Art. 16.

*Assemblées générales ordinaire et extraordinaire*

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales, personnellement ou par mandataire. Toutefois, chaque actionnaire ne peut se faire représenter que par un autre actionnaire mais une seule personne ne peut représenter l'ensemble des actionnaires.

Les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du Conseil d'administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux Comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme, renouvelle ou révoque les administrateurs et les Commissaires aux Comptes.

Elle donne ou refuse le quitus de leur gestion aux administrateurs.

Elle approuve les indemnités allouées aux administrateurs.

Elle approuve et autorise les opérations visées à l'article 23 de l'Ordonnance du cinq mars mil huit cent quatre-vingt-quinze.

Elle fixe le montant des jetons de présence alloués au Conseil d'administration.

Elle confère au Conseil d'administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Dans toutes les assemblées ordinaires ou extraordinaires et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

### Art. 17.

*Composition, tenue et pouvoirs des assemblées*

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, le quorum, la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

## TITRE VI

## ANNÉE SOCIALE

## RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

### Art. 18.

*Année sociale*

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente-et-un décembre deux mil vingt.

ART. 19.

*Affectation des résultats*

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Elle peut également procéder au versement d'acomptes sur dividendes.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

## TITRE VII

## DISSOLUTION - LIQUIDATION

ART. 20.

*Perte des trois-quarts du capital social*

En cas de perte des trois-quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux Comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

ART. 21.

*Dissolution - Liquidation*

À l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

## TITRE VIII

## CONTESTATIONS

ART. 22.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

À cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet du Procureur Général près la Cour d'appel de Monaco.

TITRE IX

CONDITIONS DE LA CONSTITUTION DE LA PRÉSENTE SOCIÉTÉ

ART. 23.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

a) que la société aura été autorisée dans les conditions prévues par l'article 2 de l'Ordonnance du cinq mars mil huit cent quatre-vingt-quinze ;

b) que le brevet des statuts aura été déposé au rang des minutes du notaire soussigné ;

c) qu'il aura été constaté la souscription intégrale des actions de numéraire et leur libération par déclaration effectuée par les fondateurs à laquelle seront annexés la liste des souscripteurs et l'état des versements effectués par chacun d'eux ;

d) qu'une assemblée générale à caractère constitutif aura vérifié la sincérité de la déclaration susvisée, nommé les premiers administrateurs et les Commissaires aux Comptes, constaté leur acceptation et, en tant que de besoin, approuvé les statuts et déclaré la société définitivement constituée.

ART. 24.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II.- Ladite société a été autorisée et ses statuts, tels qu'ils résultent de l'acte en brevet du 24 septembre 2019, ont été approuvés par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, n° 2019-878 du 24 octobre 2019.

III.- Le brevet original des statuts, susvisés, portant mention de leur approbation, ainsi qu'une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation du 24 octobre 2019, ont été déposés au rang des minutes de Maître Nathalie AUREGLIA-CARUSO, par acte du 13 novembre 2019.

Monaco, le 22 novembre 2019.

Signé : *Les Fondateurs.*

---

Étude de Me Nathalie AUREGLIA-CARUSO
Notaire
4, boulevard des Moulins - Monaco

## « PFO MONACO SAM »

(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'Ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1) Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « PFO MONACO SAM », au capital de CENT QUATRE-VINGT MILLE EUROS (180.000,00 €) et avec siège social à Monaco, reçus, en brevet, par Maître Nathalie AUREGLIA-CARUSO, le 24 septembre 2019, et déposés au rang de ses minutes, avec une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation du 24 octobre 2019, par acte en date du 13 novembre 2019 ;

2) Déclaration de souscription et de versement du capital de ladite société, établie suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 13 novembre 2019 ;

3) Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue le 13 novembre 2019, et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes de Maître Nathalie AUREGLIA-CARUSO, par acte du même jour (13 novembre 2019) ;

ont été déposées au Greffe Général de la Cour d'appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 20 novembre 2019.

Monaco, le 22 novembre 2019.

Signé : N. AUREGLIA-CARUSO.

---

Étude de Me Nathalie AUREGLIA-CARUSO
Notaire
4, boulevard des Moulins - Monaco

## « REY & NOUVION IMMOBILIER S.A.M. »

(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'Ordonnance du 5 mars 1895 et par l'article 3 de l'arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 17 octobre 2019.

I.- Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 27 août 2019, par Maître Nathalie AUREGLIA-CARUSO, Notaire soussigné, les associés de la société en commandite simple dénommée « REY NOUVION & Cie », au capital de 150.000 euros, avec siège social 2, rue Colonel Bellando de Castro à Monaco-Ville, après avoir décidé de procéder à la transformation en société anonyme, ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de ladite société anonyme monégasque.

## S T A T U T S

## TITRE I

## FORMATION - DÉNOMINATION - SIÈGE - OBJET - DURÉE

### Article Premier.

*Forme - Dénomination*

La société en commandite simple existant entre les comparants, sous la raison sociale « REY NOUVION & Cie » sera transformée en société anonyme à compter de sa constitution définitive.

Cette société continuera d'exister entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, et sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de « REY & NOUVION IMMOBILIER S.A.M. ».

### Art. 2.

*Siège*

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'administration après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

### Art. 3.

*Objet*

La société a pour objet en Principauté de Monaco :

- transactions sur immeubles et fonds de commerce ;

- gestion immobilière, administration de biens immobiliers ;

- syndic d'immeubles en copropriété.

Et généralement, toutes opérations commerciales, mobilières, immobilières et financières se rattachant directement à l'objet social ci-dessus.

### Art. 4.

*Durée*

La durée de la société demeure fixée à CINQUANTE ANNÉES à compter du DIX NEUF MAI DEUX MILLE HUIT.

## TITRE II

## CAPITAL - ACTIONS

### Art. 5.

*Capital - Actions*

Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000 €) divisé en MILLE actions de CENT CINQUANTE EUROS chacune de valeur nominale, toutes souscrites et libérées intégralement à la souscription.

MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

a) Augmentation du capital social

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription, dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

Les actionnaires disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible, si l'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation l'a prévu expressément. L'assemblée générale peut ainsi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

L'assemblée générale qui décide l'augmentation de capital peut également prévoir que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le montant de celle-ci soit limité au montant des souscriptions à condition qu'il atteigne les trois-quarts au moins de l'augmentation décidée.

b) Réduction du capital social

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

Art. 6.

*Forme des actions*

Les actions revêtent obligatoirement la forme nominative.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions doit être établie par l'émission d'un titre nominatif, inscrit sur le registre des transferts de la société.

Toute cession doit être matérialisée par un bordereau de transfert, transcrit dans le délai d'un mois sur ledit registre.

Le bordereau de transfert doit mentionner les nom, prénoms et adresse (ou, s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination, forme juridique et siège social) du ou des cédants et du ou des cessionnaires et donne lieu à l'émission d'un nouveau certificat nominatif d'action.

Le bordereau de transfert est signé par le cédant ou son mandataire. Si les actions ne sont pas intégralement libérées, le bordereau de transfert doit être signé en outre par le cessionnaire ou son mandataire.

Le registre des transferts et les bordereaux de transfert sont obligatoirement conservés au siège social de la société à la disposition, à tout moment, des Commissaires aux Comptes et de la Direction de l'Expansion Économique.

RESTRICTION AU TRANSFERT DES ACTIONS

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles dans les cas suivants :

- entre actionnaires ;

- au profit d'une personne nommée administrateur dans la limite d'une action ; toute cession ou transmission complémentaire étant soumise à la procédure prévue ci-après.

b) Les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes non actionnaires en dehors des cas définis au paragraphe a) qui précède, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

À cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse (ou dénomination, forme juridique et siège s'il s'agit d'une personne morale) du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les modalités de paiement, est notifiée par lettre recommandée par l'actionnaire cédant au Président du Conseil d'administration de la société, au siège social.

Le Conseil d'administration doit faire connaître, au cédant, dans le délai d'un mois à compter de la réception de celle-ci, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé. À défaut d'agrément, le Conseil d'administration doit également indiquer s'il accepte le prix proposé.

Si le Conseil d'administration n'a pas notifié sa décision au cédant dans le mois du jour de la réception de sa demande, l'agrément est réputé acquis et la cession peut intervenir.

Si le cessionnaire proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de céder pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions, en notifiant par lettre recommandée avec accusé de réception sa décision au Président du Conseil d'administration dans les dix jours de la notification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder les actions indiquées dans la demande d'agrément, le Conseil d'administration sera tenu, dans le mois de l'expiration de ce délai de dix jours ou de la réception de la réponse de l'actionnaire confirmant son intention de céder les actions concernées, de faire acquérir lesdites actions par les personnes physiques ou morales qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par Monsieur le Président du Tribunal de première instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat de l'intégralité des actions à céder n'était pas effectivement réalisé par le (ou les) cessionnaire(s) proposé(s) par le Conseil d'administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de sept jours francs après la notification du résultat de l'expertise, de retirer sa demande par refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer le Président du Conseil d'administration par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'administration est alors tenu, dans le délai d'un mois de la réception de la lettre recommandée prévue au paragraphe précédent, de statuer sur l'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

À défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes physiques ou morales désignées par le Conseil d'administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au paragraphe b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été usé du droit de préemption par le Conseil d'administration, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

### Art. 7.

*Droits et obligations attachés aux actions*

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit dans l'actif social, les bénéfices et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

## TITRE III

## ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

### Art. 8.

*Composition - Bureau du Conseil*

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et huit au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale ordinaire.

Le Conseil nomme parmi ses membres un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

### Art. 9.

*Durée des fonctions*

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination ; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives.

Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, et de façon générale, lorsque le nombre d'administrateurs en fonction est inférieur au maximum statutaire, le Conseil d'administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

L'administrateur nommé à titre complémentaire dans la limite du maximum fixé par les statuts ne demeure en fonction que jusqu'à la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. À défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

S'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonction, celui-ci ou à défaut, le ou les Commissaires aux Comptes doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires afin de compléter le Conseil.

### Art. 10.

*Pouvoirs*

Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

### Art. 11.

*Délibérations du Conseil*

Le Conseil se réunit au siège social ou en tout autre lieu sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci, mais elles peuvent être verbales et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

En cas de convocation verbale, l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) sur convocation verbale, à la présence ou représentation de la totalité des administrateurs, étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour ;

b) sur convocation écrite à la présence ou représentation de la moitié au moins des administrateurs, sans que le nombre des administrateurs présents puisse jamais être inférieur à deux.

À la condition qu'un administrateur au moins soit effectivement présent sur le lieu de la réunion, les administrateurs peuvent également participer aux délibérations par des moyens de visioconférence permettant l'identification et garantissant la participation effective des intéressés. Dans ce cas, il est fait mention au procès-verbal de l'identité des administrateurs usant de cette faculté qui sont décomptés comme présents pour les calculs de quorum et de majorité.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président du Conseil d'administration est prépondérante.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

## TITRE IV

## COMMISSAIRES AUX COMPTES

### Art. 12.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi n° 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

## TITRE V

## ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

### Art. 13.

*Convocation et lieu de réunion*

A.- Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'administration ou à défaut, par les Commissaires aux Comptes.

Les assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre endroit de la Principauté de Monaco indiqué dans la convocation.

Le Conseil d'administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

L'ordre du jour des assemblées générales est arrêté par l'auteur de la convocation.

Les convocations sont faites par insertion dans le Journal de Monaco ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

B.- À la condition qu'un actionnaire administrateur, au moins, soit effectivement présent sur le lieu de la réunion à Monaco, les actionnaires peuvent également participer aux délibérations par des moyens de visioconférence dans les conditions ci-après fixées.

Seront réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à distance à l'assemblée générale par des moyens de visioconférence permettant leur identification et leur participation effective aux délibérations, étant précisé que lesdits moyens devront, pour être valablement utilisés :

- transmettre la voix des participants et faire apparaître leur image animée sur un écran dans la salle où se tiendra l'assemblée ;

- et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Les actionnaires intéressés devront prendre contact avec le Président du Conseil d'administration, préalablement à la date de la réunion, afin que les informations techniques puissent être échangées et que les tests puissent être réalisés avant la réunion.

Par exception à ce qui précède, le recours à la visioconférence ne sera pas autorisé lors de l'assemblée générale constitutive ou lorsque l'assemblée générale sera appelée à se réunir extraordinairement à l'effet de procéder à des modifications statutaires.

ART. 14.

*Procès-verbaux - Registre des délibérations*

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

Une feuille de présence mentionnant les nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le Bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un administrateur-délégué.

ART. 15.

*Assemblées générales ordinaire et extraordinaire*

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales, personnellement ou par mandataire. Toutefois, chaque actionnaire ne peut se faire représenter que par un autre actionnaire.

Étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du Conseil d'administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux Comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme, renouvelle ou révoque les administrateurs et les Commissaires aux Comptes.

Elle donne ou refuse le quitus de leur gestion aux administrateurs.

Elle approuve les indemnités allouées aux administrateurs.

Elle approuve et autorise les opérations visées à l'article 23 de l'Ordonnance du 5 mars 1895.

Elle fixe le montant des jetons de présence alloués au Conseil d'administration.

Elle confère au Conseil d'administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Dans toutes les assemblées ordinaires ou extraordinaires et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

ART. 16.

*Composition, tenue et pouvoirs des assemblées*

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, le quorum, la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

## TITRE VI

## ANNÉE SOCIALE - RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

ART. 17.

*Année sociale*

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

ART. 18.

*Affectation des résultats*

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Elle peut également procéder au versement d'acomptes sur dividendes.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

## TITRE VII

## DISSOLUTION - LIQUIDATION

### Art. 19.

*Perte des trois-quarts du capital social*

En cas de perte des trois-quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux Comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

### Art. 20.

*Dissolution - Liquidation*

À l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

## TITRE VIII

## CONTESTATIONS

### Art. 21.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

À cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet du Procureur Général près la Cour d'appel de Monaco.

## TITRE IX

## CONDITIONS DE LA CONSTITUTION DE LA PRÉSENTE SOCIÉTÉ

### Art. 22.

Les modifications statutaires qui précèdent ne seront définitives qu'après :

- que les statuts de la société transformée auront été approuvés et la société autorisée par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le Journal de Monaco ;

- et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 23.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II.- Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 17 octobre 2019.

III.- Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de Maître Nathalie AUREGLIA-CARUSO, par acte du 11 novembre 2019.

Monaco, le 22 novembre 2019.

Signé : *Les Fondateurs.*

---

Étude de Me Nathalie AUREGLIA-CARUSO

Notaire

4, boulevard des Moulins - Monaco

## « REY & NOUVION IMMOBILIER S.A.M. »

(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'Ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1) Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « REY & NOUVION IMMOBILIER S.A.M. », au capital de 150.000 euros et avec siège social 2, rue Colonel Bellando de Castro, à Monaco-Ville, reçus, en brevet, par Maître Nathalie AUREGLIA-CARUSO, le 27 août 2019 et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 11 novembre 2019 ;

2) Dépôt avec reconnaissance d'écriture et de signatures de l'assemblée générale constitutive tenue le 11 novembre 2019 et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes de Maître Nathalie AUREGLIA-CARUSO, par acte du même jour (11 novembre 2019) ; ont été déposées le 20 novembre 2019, au Greffe Général de la Cour d'appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 22 novembre 2019.

Signé : N. AUREGLIA-CARUSO.

---

Étude de Me Magali CROVETTO-AQUILINA

Notaire

31, boulevard Charles III - Monaco

## CESSION FONDS DE COMMERCE

*Deuxième Insertion*

Suivant acte reçu par Maître Magali CROVETTO-AQUILINA, le 8 novembre 2019, la société à responsabilité limitée dénommée « SARL C'NET » ayant siège social à Monaco, 10, rue des Roses, en cessation de paiement, a cédé à la société à responsabilité limitée dénommée « LUSTRA », ayant siège social à Monaco, 10, rue des Roses, en cours de constitution, un fonds de commerce de : « Entreprise de nettoyage (magasins, appartements, etc) et vente de tous produits et matériels de nettoyage », exploité dans des locaux sis à Monaco, 10, rue des Roses, sous l'enseigne « C'NET ».

Oppositions, s'il y a lieu, entre les mains de M. Jean-Paul SAMBA, expert-comptable, domicilié professionnellement à Monaco, 9, avenue des Castelans, en sa qualité de syndic à la cessation des paiements, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 22 novembre 2019.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

---

Étude de Me Magali CROVETTO-AQUILINA

Notaire

31, boulevard Charles III - Monaco

## « PAVIDAS Multi Family Office »

(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'Ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de Son

Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 5 septembre 2019.

1°) Aux termes d'un acte reçu, en brevet, par Maître Magali CROVETTO-AQUILINA, le seize juillet deux mille dix-neuf, il a été établi, les statuts d'une société anonyme monégasque dont la teneur suit :

## STATUTS

## TITRE I

## FORME - DÉNOMINATION - OBJET - SIÈGE - DURÉE

### Article Premier.

*Forme et dénomination de la société*

Il est formé, par les présentes, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et notamment par la loi n° 1.439 du deux décembre deux mille seize, ainsi que par les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de: « PAVIDAS Multi Family Office ».

Dans tous les documents émanant de la société et destinés aux tiers, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société Anonyme Monégasque » ou des initiales « S.A.M. ».

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent, en outre, indiquer le capital et le siège social ainsi que le numéro d'immatriculation de la société au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco.

### Art. 2.

*Objet*

La société a pour objet tant à Monaco qu'à l'étranger :

La fourniture de conseils et de services de nature patrimoniale à des personnes physiques, à des familles ou à des entités juridiques appartenant à des personnes physiques ou à des familles ou dont elles sont fondatrices ou bénéficiaires ;

Et plus généralement, toutes opérations commerciales, immobilières et financières se rattachant directement au présent objet social, à l'exclusion des activités relevant des chiffres 3° et 4° de l'article premier de la loi n° 1.338 du sept septembre deux mille sept sur les activités financières.

### Art. 3.

*Siège social*

Le siège social est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté de Monaco, par simple décision du Conseil d'administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

### Art. 4.

*Durée*

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années, à compter de la date de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus par la loi.

## TITRE II

## CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

### Art. 5.

*Capital social*

Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000 €) divisé en MILLE (1.000) actions de CENT CINQUANTE EUROS (150€) chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toutes manières, mais après décision des actionnaires réunis en assemblée générale extraordinaire et approbation par arrêté ministériel.

a) Augmentation du capital social

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire.

Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription, dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise pour cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

Les actionnaires disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible, si l'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation l'a prévu expressément. L'assemblée générale peut ainsi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

b) Réduction du capital social

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

Art. 6.

*Actions*

Nul ne peut être actionnaire s'il ne satisfait pas aux conditions de compétence professionnelle et de moralité définies par l'Ordonnance Souveraine n° 6.271 du treize février deux mille dix-sept.

Les actions revêtent obligatoirement la forme nominative.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions doit être établie par l'émission d'un titre nominatif, inscrit sur le registre des transferts de la société.

Toute cession doit être matérialisée par un bordereau de transfert, transcrit dans le délai d'un mois sur ledit registre.

Le bordereau de transfert doit mentionner les nom, prénoms et adresse (ou, s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination, forme juridique et siège social) du ou des cédants et du ou des cessionnaires et donne lieu à l'émission d'un nouveau certificat nominatif d'action.

Le bordereau de transfert est signé par le cédant ou son mandataire. Si les actions ne sont pas intégralement libérées, le bordereau de transfert doit être signé en outre par le cessionnaire ou son mandataire.

Le registre des transferts et les bordereaux de transfert sont obligatoirement conservés au siège social de la société à la disposition, à tout moment des commissaires aux comptes et de la Direction de l'Expansion Économique.

Les frais de transfert sont à la charge des cessionnaires.

Les actions représentatives d'apport en nature ne peuvent être négociées que deux ans après la constitution définitive de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un Officier Public.

Les dividendes de toute action nominative sont valablement payés au porteur du titre, s'il s'agit d'un titre nominatif non muni de coupon, ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité, est prescrit au profit de la société.

Restriction au transfert d'actions avec agrément de l'assemblée générale

a) Tout changement d'actionnaire est, à peine de révocation de l'autorisation de constitution de la société dans les conditions fixées par la loi n° 767 du huit juillet mil neuf cent soixante-quatre, modifiée,

subordonnée à l'obtention d'un agrément préalable délivré par décision du Ministre d'État.

Sous cette réserve:

b) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles dans les cas suivants:

- entre actionnaires,

- et en ligne directe et entre conjoints.

c) Elles ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes physiques ou morales n'ayant pas la qualité d'actionnaire, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par l'assemblée générale qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

À cet effet, une demande d'agrément indiquant les noms prénoms, adresse (ou dénomination, forme juridique et siège s'il s'agit d'une personne morale) du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les modalités de paiement, est notifiée, par lettre recommandée par l'actionnaire cédant, au Président du Conseil d'administration de la société, qui doit convoquer une assemblée générale dans le délai d'un mois de la réception de la demande.

À cette demande doivent être joints les certificats d'inscription des actions à transmettre et un bordereau de transfert pour permettre, le cas échéant, au Conseil d'administration de régulariser la cession, en cas de non agrément et de désignation du cessionnaire par l'assemblée générale ainsi qu'il sera dit ci-après.

L'assemblée générale ordinaire convoquée extraordinairement statue sur la demande présentée par l'actionnaire et, à défaut d'agrément, sur le prix proposé. Ces indications doivent figurer dans la notification de refus d'agrément adressée au cédant.

Si le Conseil d'administration n'a pas notifié la décision de l'assemblée générale au cédant, au domicile élu dans sa demande, dans les deux mois du jour de la réception de celle-ci, l'agrément est réputé acquis et la cession peut intervenir.

Si le cessionnaire proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de céder pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions, en notifiant, par lettre recommandée avec accusé de réception, sa décision au Président du Conseil d'administration, dans les dix jours de la notification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder les actions indiquées dans la demande d'agrément, l'assemblée générale ordinaire statuant extraordinairement, dans le mois de l'expiration de ce délai de dix jours ou de la réception de la réponse de l'actionnaire confirmant son intention de céder les actions concernées, sera tenue de faire acquérir lesdites actions par les personnes physiques ou morales qu'elle désignera, et ce, moyennant un prix qui, sauf accord entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant et l'autre par le Conseil d'administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert, ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par le Président du Tribunal de première instance de Monaco par voie d'ordonnance rendue sur simple requête de la partie la plus diligente.

Le cédant aura toutefois la faculté dans un délai de deux jours francs après la notification du résultat de l'expertise de retirer sa demande pour refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

Si à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus, l'achat de l'intégralité des actions n'était pas effectivement réalisé par le ou les cessionnaire(s) proposé(s) par l'assemblée générale, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

d) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et légataires, doivent dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer le Président du Conseil d'administration, par lettre recommandée, de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'administration par lettre recommandée avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

L'assemblée générale ordinaire convoquée extraordinairement dans le délai d'un mois de la réception de la lettre recommandée prévue au paragraphe précédent est alors tenue de statuer sur l'agrément ou le refus d'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

À défaut d'agrément, les adjudicataires héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes physiques ou morales désignées par l'assemblée générale de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au paragraphe c) ci-dessus, ce prix étant toutefois en cas d'adjudication celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été usé du droit de préemption par l'assemblée générale ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

e) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

### Art. 7.

*Droits et obligations attachés aux actions*

La possession d'une action emporte, de plein droit adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit dans l'actif social, les bénéfices et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

## TITRE III

## ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

### Art. 8.

*Conseil d'administration - Composition - Durée des fonctions*

La société est administrée par un Conseil d'administration composé de deux (2) membres au moins et de six (6) au plus, choisis parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale ordinaire.

Le Conseil nomme un Président parmi ses membres et détermine la durée de son mandat, sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

Le Conseil désigne, en outre, un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires. Toutefois, la désignation d'un secrétaire n'est pas obligatoire.

Nul ne peut diriger ou administrer la société s'il ne satisfait pas aux conditions de compétence professionnelle et de moralité définies par l'Ordonnance Souveraine n° 6.271 du treize février deux mille dix-sept.

Tout changement d'administrateur est, à peine de révocation de l'autorisation de constitution de la société dans les conditions fixées par la loi n° 767 du huit juillet mil neuf cent soixante-quatre, modifiée, subordonnée à l'obtention préalable délivrée par décision du Ministre d'État.

Tout administrateur sortant est rééligible.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun d'au moins une (1) action pendant toute la durée de leurs fonctions.

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination ; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives.

En cas de vacance par décès, démission ou toute autre cause et, en général, quand le nombre des administrateurs est inférieur au minimum ci-dessus fixé, le Conseil a la faculté de se compléter provisoirement, s'il le juge utile. Dans ce cas, la nomination des membres provisoires doit être ratifiée par la plus prochaine assemblée générale ; jusqu'à cette ratification, les administrateurs ainsi nommés ont voix délibérative au même titre que les autres. À défaut de ratification les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

Toutefois, s'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonction, celui-ci ou, à défaut, le ou les Commissaires aux Comptes, doivent convoquer d'urgence l'assemblée générale ordinaire des actionnaires à l'effet de compléter le Conseil.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

ART. 9.

*Pouvoirs du Conseil d'administration*

Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire ou autoriser tous actes et opérations relatifs à son objet qui ne sont pas expressément réservés par la loi ou par les présents statuts à l'assemblée générale des actionnaires.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables, à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, qui devront satisfaire aux conditions de compétence professionnelle et de moralité définies par l'Ordonnance Souveraine n° 6.271 du treize février deux mille dix-sept, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 10.

*Délibérations du Conseil*

Le Conseil nomme un Président parmi ses membres et détermine la durée de son mandat.

Le Conseil désigne, en outre, un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires. Toutefois, la désignation d'un secrétaire n'est pas obligatoire.

Le Conseil se réunit au siège social sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci. Ce délai est réduit à deux jours en cas d'urgence. Le Conseil ne délibère que sur les questions figurant à l'ordre du jour.

Toutefois, le Conseil peut se réunir sur convocation verbale et l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice y consentent et sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) Sur convocation verbale, à la présence effective de la totalité des administrateurs ;

b) Sur convocation écrite à la présence ou représentation de plus de la moitié des administrateurs sans que le nombre des administrateurs présents puisse jamais être inférieur à deux.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil mais chaque administrateur ne peut représenter que deux (2) de ses collègues.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur présent disposant d'une voix et au plus de celle de deux (2) de ses collègues.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs présents.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur délégué.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 11.

*Nomination*

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes dans les conditions prévues par la loi n° 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

## TITRE V

## ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

### Art. 12.

*Convocation et lieu de réunion*

Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'administration ou à défaut par les Commissaires aux Comptes.

Les assemblées sont réunies au siège social ou en toute autre endroit de la Principauté de Monaco indiqué dans la convocation.

Le Conseil d'administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par un ou des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

Les convocations sont faites par insertion dans le « Journal de Monaco » ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

Les assemblées ne peuvent délibérer que sur les questions figurant à l'ordre du jour.

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation. Il peut toutefois être fixé en début de séance au cas où tous les actionnaires sont présents ou représentés.

Quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale annuelle, tout actionnaire peut prendre au siège social ou dans tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation, communication et copie de la liste des actionnaires, du bilan et du compte de pertes et profits, du rapport du Conseil d'administration, du rapport des Commissaires aux Comptes et, généralement, de tous les documents qui, d'après la loi, doivent être communiqués à l'assemblée.

À toute époque de l'année, tout actionnaire peut prendre connaissance ou copie au siège social, par lui-même ou par un mandataire, des procès-verbaux de toutes les assemblées générales qui ont été tenues durant les trois dernières années, ainsi que de tous les documents qui ont été soumis à ces assemblées.

### Art. 13.

*Procès-verbaux - Registre des délibérations*

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

Une feuille de présence mentionnant les noms et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le Bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

### Art. 14.

*Assemblées générales ordinaire et extraordinaire*

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales personnellement ou par mandataire. Étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

a- L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du Conseil d'administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux Comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes. Elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme, renouvelle ou révoque les administrateurs et les Commissaires aux Comptes.

Elle donne ou refuse le quitus de leur gestion aux administrateurs.

Elle approuve et autorise les opérations visées à l'article vingt-trois (23) de l'Ordonnance Souveraine du cinq mars mil huit cent quatre-vingt-quinze.

Elle fixe le montant des jetons de présence alloués au Conseil d'administration.

Elle confère au Conseil d'administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

b- L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Dans toutes les assemblées ordinaires ou extraordinaires et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale prises conformément à la loi et aux statuts, obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

### Art. 15.

*Composition, tenue et pouvoirs des assemblées*

Les assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'administration ou, en son absence, par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil.

À défaut, l'assemblée élit elle-même son Président.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, le quorum, la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

## TITRE VI

## ANNÉE SOCIALE - RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

### Art. 16.

*Année sociale*

L'année sociale d'une durée de douze mois commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente-et-un décembre deux mille vingt.

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément aux lois et usages du commerce.

À la clôture de chaque exercice, le Conseil d'administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date ; il dresse également le compte de pertes et profits et le bilan.

Il établit un rapport sur la situation de la société et son activité pendant l'exercice écoulé.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales.

### Art. 17.

*Affectation des résultats*

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde, augmenté le cas échéant des sommes reportées à nouveau, est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'administration pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur le report à nouveau ou les réserves autres que la réserve ordinaire, à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Elle peut également procéder au versement d'acomptes sur dividendes.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs, jusqu'à extinction.

## TITRE VII

## PERTE DES TROIS-QUARTS DU CAPITAL SOCIAL - DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

### Art. 18.

*Perte des trois-quarts du capital social*

En cas de perte des trois-quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux Comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

### Art. 19.

*Dissolution – Liquidation*

À l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif. Sauf les restrictions que l'assemblée générale peut y apporter, ils ont à cet effet, en vertu de leur seule qualité, les pouvoirs les plus étendus y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties, même hypothécaires, consentir tous désistements et mainlevées, avec ou sans paiement. En outre, ils peuvent, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire, faire l'apport à une autre société de la totalité ou d'une partie des biens, droits et obligations de la société dissoute ou consentir la cession à une société ou à toute autre personne de ces biens, droits et obligations.

Le produit de la liquidation après le règlement du passif est employé à rembourser complètement le capital non amorti des actions ; le surplus est réparti en espèces ou en titres, entre les actionnaires.

### Art. 20.

*Contestations*

Toutes contestations qui peuvent s'élever au cours de l'existence de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

À cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco dans le ressort du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet du Procureur Général près la Cour d'appel de Monaco.

## TITRE VIII

## CONSTITUTION DÉFINITIVE DE LA SOCIÉTÉ

## CONDITION SUSPENSIVE

### Art. 21.

*Formalités*

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

- que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par le Gouvernement, dans les conditions prévues à l'article 26 de la loi n° 1.331 du huit janvier deux mille sept.

- et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

### Art. 22.

*Publications*

En vue d'effectuer les publications des présents statuts et de tous actes et procès-verbaux, relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont conférés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

2°) Ladite société a été autorisée et les statuts ont été approuvés par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 5 septembre 2019.

3°) Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation de l'arrêté ministériel ont été déposés au rang des minutes de Maître CROVETTO-AQUILINA, Notaire susnommé, par acte du 13 novembre 2019.

Monaco, le 22 novembre 2019.

*Le Fondateur.*

---

Étude de Me Magali CROVETTO-AQUILINA

Notaire

31, boulevard Charles III - Monaco

## « PAVIDAS Multi Family Office »

(Société Anonyme Monégasque)

au capital de 150.000 euros

Siège social: « Prince de Galles », 3-5, avenue des Citronniers - Monaco

Le 21 novembre 2019 ont été déposées au Greffe Général de la Cour d'appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, conformément aux prescriptions de l'article 2 de l'Ordonnance-loi n° 340 sur les sociétés par actions :

Les expéditions des actes suivants :

1°) Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « PAVIDAS Multi Family Office », établis par acte reçu, en brevet, par Maître Magali CROVETTO-AQUILINA, le 16 juillet 2019 et déposés après approbation, aux minutes dudit notaire, par acte en date du 13 novembre 2019.

2°) Déclaration de souscription et de versement du capital social faite par le fondateur, suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 13 novembre 2019.

3°) Délibération de l'assemblée générale constitutive des actionnaires de ladite société tenue à Monaco, le 13 novembre 2019, dont le procès-verbal a été déposé avec les pièces annexes, au rang des minutes dudit notaire, par acte en date du même jour (le 13 novembre 2019).

Monaco, le 22 novembre 2019.

Signé : M. Crovetto-Aquilina.

---

Étude de Me Magali CROVETTO-AQUILINA

Notaire

31, boulevard Charles III - Monaco

## SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE dénommée « S.A.R.L DELICIEUX DEJEUNERS »

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code du commerce,

Suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 8 février 2019, modifié le 12 mars 2019, réitéré le 11 novembre 2019,

Il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

- Dénomination sociale : « S.A.R.L DELICIEUX DEJEUNERS ».

- Objet : « L'exploitation en Principauté de Monaco d'un fonds de commerce de :

Traiteur avec fabrication sur place, à l'exclusion de toute consommation sur place. ».

- Durée : 99 années à compter du jour de son immatriculation au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco.

- Siège : à Monaco, Place d'Armes, Marché de la Condamine, cabine numéro 4.

- Capital : 20.000 € divisé en 100 parts de 200 €.

- Gérant : Mme Olga SEREDENKO épouse MALYSHKOV demeurant à Monaco, 15, avenue Crovetto Frères.

Une expédition de chacun desdits actes a été déposée au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 21 novembre 2019.

Monaco, le 22 novembre 2019.

Signé : M. Crovetto-Aquilina.

---

Étude de Me Magali CROVETTO-AQUILINA
Notaire
31, boulevard Charles III - Monaco

**SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE**
**dénommée**
**« S.A.R.L. DELICIEUX DEJEUNERS »**

**APPORT D'ÉLÉMENTS DE FONDS DE COMMERCE**

*Premier Insertion*

Suivant acte reçu par le notaire soussigné le 8 février 2019, modifié le 12 mars 2019, réitéré le 11 novembre 2019, contenant établissement des statuts de la société à responsabilité limitée devant exister sous la dénomination de « S.A.R.L. DELICIEUX DEJEUNERS » :

M. Jean-Marc CHVALOWSKI-MEDECIN, demeurant à Monaco, 19, rue Révérend Père Louis Frolla,

a apporté à ladite société, les éléments du fonds de commerce de :

« Traiteur avec fabrication avec fabrication sur place, à l'exclusion de toute consommation sur place. ».

Exploité sous l'enseigne : « DELICIEUX DEJEUNERS », à Monaco, Place d'Armes, Marché de la Condamine, cabine numéro 4.

Oppositions s'il y a lieu, en l'Étude de Maître CROVETTO-AQUILINA, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 22 novembre 2019.

Signé : M. Crovetto-Aquilina.

---

Étude de Me Magali CROVETTO-AQUILINA
Notaire
31, boulevard Charles III - Monaco

Société Anonyme Monégasque en liquidation
dénommée
**« EOLE »**
au capital de 150.000 euros

**CLÔTURE DE LA LIQUIDATION**

1) Aux termes d'une délibération prise à Monaco, au siège de la liquidation, 7, rue de l'Industrie, le 10 octobre 2019, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « EOLE » réunis en assemblée générale extraordinaire ont notamment :

* approuvé le rapport du liquidateur, sur l'ensemble des opérations de liquidation, ainsi que le bilan de liquidation arrêté au trente avril deux mille dix-neuf ;

* prononcé la clôture définitive de la liquidation, à compter du dix octobre deux mille dix-neuf ;

* et donné quitus entier, ferme et définitif à son liquidateur pour les opérations effectuées dans le cadre de la liquidation.

2) Le procès-verbal de ladite assemblée extraordinaire a été déposé avec les pièces annexes au rang des minutes de Maître CROVETTO-AQUILINA, Notaire soussigné, le 14 novembre 2019.

3) L'expédition de l'acte précité du 14 novembre 2019 a été déposée au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 21 novembre 2019.

Monaco, le 22 novembre 2019.

Signé : M. Crovetto-Aquilina.

---

Étude de Me Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**CESSION DE DROIT AU BAIL**

*Première Insertion*

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, du 30 octobre 2019,

la S.A.R.L. « MY SUSHI », au capital de 100.000 euros et siège social à Monaco 2, rue des Orangers,

a cédé à société « BATTAGLIA MR.MC SARL », au capital de 15.000 euros et siège social à Monaco, 2, rue des Orangers,

le droit au bail de locaux dépendant d'un immeuble sis 2, rue des Orangers, à Monaco, consistant en :

* un magasin portant le n° 1, situé au rez-de-chaussée de l'immeuble, ayant sa porte d'entrée à droite par rapport au palier d'accès, d'une superficie de 50 m² environ,

* et une cave portant le n° 4, sise au sous-sol dudit immeuble.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 22 novembre 2019.

Signé : H. Rey.

---

Étude de Me Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

## RENOUVELLEMENT DE GÉRANCE LIBRE

*Première Insertion*

Aux termes d'un acte par le notaire soussigné le 14 novembre 2019 la « S.C.S. P. MÖLLER & Cie » avec siège social numéro 4, rue des Roses, à Monte-Carlo a renouvelé, pour une période de trois années à compter du 24 novembre 2019, la gérance libre consentie à M. Mickaël PETITCOLIN, responsable de société, domicilié et demeurant « Jardin des Bougainvilliers », numéro 13 B, avenue du 3 septembre, à Cap-d'Ail (Alpes-Maritimes) concernant un fonds de commerce de vente de bières, champagne, vente de boissons alcoolisées, vins, spiritueux, apéritifs ; vente à emporter et livraison à domicile de produits en tout genre destinés aux entrepreneurs et aux particuliers et toutes activités liées au développement d'un réseau de franchise ; achat, vente en gros de tous produits alimentaires entrant dans la préparation de pizzas et plats cuisinés, ainsi que tous articles d'emballage nécessaires à une livraison ; traiteur avec fabrication et vente de pizzas et de plats cuisinés, vente de boissons non alcoolisées ainsi que la vente de glaces industrielles, exploité sous l'enseigne « DELI GOURMET », numéro 4, rue des Roses, à Monte-Carlo.

Il n'a été prévu aucun cautionnement.

Oppositions, s'il y a lieu, au domicile du bailleur, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 22 novembre 2019.

Signé : H. Rey.

---

Étude de Me Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

## « MALJ »

(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'Ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 19 septembre 2019.

I.- Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 9 mai 2019 par Maître Henry REY, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

### STATUTS

### TITRE I

### FORME - DÉNOMINATION - SIÈGE - OBJET - DURÉE

Article Premier.

*Forme*

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Art. 2.

*Dénomination*

La société est désignée par une dénomination sociale à laquelle peut être incorporé le nom d'un ou plusieurs associés et qui doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société anonyme monégasque » ou des initiales « S.A.M. ».

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent, en outre, indiquer le capital et le siège social ainsi que le numéro d'immatriculation de la société au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco.

La société prend la dénomination de « MALJ ».

ART. 3.

*Siège*

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 4.

*Objet*

La société a pour objet, tant à Monaco qu'à l'étranger :

L'acquisition, la souscription, l'administration et la gestion de tous biens, valeurs ou droits mobiliers et immobiliers ainsi que de toute affaire et structure patrimoniale concernant la société ; à l'exclusion de la gestion et de l'administration d'entités et/ou d'actifs mobiliers et immobiliers qui ne sont pas détenus ou sous le contrôle du même bénéficiaire économique effectif que la présente société ainsi que de toute prise de participation qualifiée dans toute entité économique.

Et généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus.

ART. 5.

*Durée*

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II

CAPITAL - ACTIONS

ART. 6.

*Capital*

Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000 €) divisé en MILLE CINQ CENTS actions de CENT EUROS chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

a) Augmentation du capital social

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription, dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

Les actionnaires disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible, si l'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation l'a prévu expressément. L'assemblée générale peut ainsi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

L'assemblée générale qui décide l'augmentation de capital peut également prévoir que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le montant de celle-ci soit limité au montant des souscriptions à condition qu'il atteigne les trois-quarts au moins de l'augmentation décidée.

b) Réduction du capital social

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

ART. 7.

*Forme des actions*

Les actions revêtent obligatoirement la forme nominative.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions doit être établie par l'émission d'un titre nominatif, inscrit sur le registre des transferts de la société.

Toute cession doit être matérialisée par un bordereau de transfert, transcrit dans le délai d'un mois sur ledit registre.

Le bordereau de transfert doit mentionner les nom, prénoms et adresse (ou, s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination, forme juridique et siège social) du ou des cédants et du ou des cessionnaires et donne lieu à l'émission d'un nouveau certificat nominatif d'action.

Le bordereau de transfert est signé par le cédant ou son mandataire. Si les actions ne sont pas intégralement libérées, le bordereau de transfert doit être signé en outre par le cessionnaire ou son mandataire.

Le registre des transferts et les bordereaux de transfert sont obligatoirement conservés au siège social de la société à la disposition, à tout moment, des Commissaires aux Comptes et de la Direction de l'Expansion Économique.

RESTRICTION AU TRANSFERT DES ACTIONS

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles dans les cas suivants :

- entre actionnaires ;
- au profit d'une personne nommée administrateur dans la limite d'une action ; toute cession ou transmission complémentaire étant soumise à la procédure prévue ci-après.

b) Les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes non actionnaires en dehors des cas définis au paragraphe a) qui précède, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

À cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse (ou dénomination, forme juridique et siège s'il s'agit d'une personne morale) du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les modalités de paiement, est notifiée par lettre recommandée par l'actionnaire cédant au Président du Conseil d'administration de la société, au siège social.

Le Conseil d'administration doit faire connaître, au cédant, dans le délai d'un mois à compter de la réception de celle-ci, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé. À défaut d'agrément, le Conseil d'administration doit également indiquer s'il accepte le prix proposé.

Si le Conseil d'administration n'a pas notifié sa décision au cédant dans le mois du jour de la réception de sa demande, l'agrément est réputé acquis et la cession peut intervenir.

Si le cessionnaire proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de céder pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions, en notifiant par lettre recommandée avec accusé de réception sa décision au Président du Conseil d'administration dans les dix jours de la notification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder les actions indiquées dans la demande d'agrément, le Conseil d'administration sera tenu, dans le mois de l'expiration de ce délai de dix jours ou de la réception de la réponse de l'actionnaire confirmant son intention de céder les actions concernées, de faire acquérir lesdites actions par les personnes physiques ou morales qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par Monsieur le Président du Tribunal de première instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat de l'intégralité des actions à céder n'était pas effectivement réalisé par le (ou les) cessionnaire(s) proposé(s) par le Conseil d'administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de sept jours francs après la notification du résultat de l'expertise, de retirer sa demande par refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer le Président du Conseil d'administration par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'administration est alors tenu, dans le délai d'un mois de la réception de la lettre recommandée prévue au paragraphe précédent, de statuer sur l'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

À défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes physiques ou morales désignées par le Conseil d'administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au paragraphe b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été usé du droit de préemption par le Conseil d'administration, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

### Art. 8.

*Droits et obligations attachés aux actions*

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit dans l'actif social, les bénéfices et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

## TITRE III

## ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

### Art. 9.

*Composition - Bureau du Conseil*

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et six au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale ordinaire.

Le Conseil nomme parmi ses membres un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

### Art. 10.

*Durée des fonctions*

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination ; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives.

Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, et de façon générale, lorsque le nombre d'administrateurs en fonction est inférieur au maximum statutaire, le Conseil d'administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

L'administrateur nommé à titre complémentaire dans la limite du maximum fixé par les statuts ne demeure en fonction que jusqu'à la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. À défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

S'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonction, celui-ci ou à défaut, le ou les Commissaires aux Comptes doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires afin de compléter le Conseil.

Art. 11.

*Pouvoirs*

Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

Art. 12.

*Délibérations du Conseil*

Le Conseil se réunit au siège social ou en tout autre lieu sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci, mais elles peuvent être verbales et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

En cas de convocation verbale, l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) sur convocation verbale, à la présence ou représentation de la totalité des administrateurs, étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

b) sur convocation écrite à la présence ou représentation de la moitié au moins des administrateurs, sans que le nombre des administrateurs présents puisse jamais être inférieur à deux.

À la condition qu'un administrateur au moins soit effectivement présent sur le lieu de la réunion, les administrateurs peuvent également participer aux délibérations par des moyens de visioconférence permettant l'identification et garantissant la participation effective des intéressés. Dans ce cas, il est fait mention au procès-verbal de l'identité des administrateurs usant de cette faculté qui sont décomptés comme présents pour les calculs de quorum et de majorité.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président du Conseil d'administration est prépondérante.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

## TITRE IV

## COMMISSAIRES AUX COMPTES

### Art. 13.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi n° 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

## TITRE V

## ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

### Art. 14.

*Convocation et lieu de réunion*

A.- Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'administration ou à défaut, par les Commissaires aux Comptes.

Les assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre endroit de la Principauté de Monaco indiqué dans la convocation.

Le Conseil d'administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

L'ordre du jour des assemblées générales est arrêté par l'auteur de la convocation.

Les convocations sont faites par insertion dans le Journal de Monaco ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

B.- À la condition qu'un actionnaire administrateur, au moins, soit effectivement présent sur le lieu de la réunion à Monaco, les actionnaires peuvent également participer aux délibérations par des moyens de visioconférence dans les conditions ci-après fixées.

Seront réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à distance à l'assemblée générale par des moyens de visioconférence permettant leur identification et leur participation effective aux délibérations, étant précisé que lesdits moyens devront, pour être valablement utilisés :

- transmettre la voix des participants et faire apparaître leur image animée sur un écran dans la salle où se tiendra l'assemblée ;

- et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Les actionnaires intéressés devront prendre contact avec le Président du Conseil d'administration, préalablement à la date de la réunion, afin que les informations techniques puissent être échangées et que les tests puissent être réalisés avant la réunion.

Par exception à ce qui précède, le recours à la visioconférence ne sera pas autorisé lors de l'assemblée générale constitutive ou lorsque l'assemblée générale sera appelée à se réunir extraordinairement à l'effet de procéder à des modifications statutaires.

### Art. 15.

*Procès-verbaux - Registre des délibérations*

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

Une feuille de présence mentionnant les nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le Bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un administrateur-délégué.

### Art. 16.

*Assemblées générales ordinaire et extraordinaire*

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales, personnellement ou par mandataire.

Étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du Conseil d'administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux Comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les

administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme, renouvelle ou révoque les administrateurs et les Commissaires aux Comptes.

Elle donne ou refuse le quitus de leur gestion aux administrateurs.

Elle approuve les indemnités allouées aux administrateurs.

Elle approuve et autorise les opérations visées à l'article 23 de l'Ordonnance du 5 mars 1895.

Elle fixe le montant des jetons de présence alloués au Conseil d'administration.

Elle confère au Conseil d'administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Dans toutes les assemblées ordinaires ou extraordinaires et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

### Art. 17.

*Composition, tenue et pouvoirs des assemblées*

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, le quorum, la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

## TITRE VI

## ANNÉE SOCIALE - RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

### Art. 18.

*Année sociale*

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente-et-un décembre deux mille vingt.

### Art. 19.

*Affectation des résultats*

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Elle peut également procéder au versement d'acomptes sur dividendes.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

## TITRE VII

## DISSOLUTION - LIQUIDATION

### Art. 20.

*Perte des trois-quarts du capital social*

En cas de perte des trois-quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux Comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

### Art. 21.

*Dissolution - Liquidation*

À l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

## TITRE VIII

## CONTESTATIONS

### Art. 22.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

À cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet du Procureur Général près la Cour d'appel de Monaco.

## TITRE IX

## CONDITIONS DE LA CONSTITUTION DE LA PRÉSENTE SOCIÉTÉ

### Art. 23.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

a) que la société aura été autorisée dans les conditions prévues par l'article 2 de l'Ordonnance du cinq mars mil huit cent quatre-vingt-quinze ;

b) que le brevet des statuts aura été déposé au rang des minutes du notaire soussigné ;

c) qu'il aura été constaté la souscription intégrale des actions de numéraire et leur libération par déclaration effectuée par le fondateur à laquelle seront annexés la liste des souscripteurs et l'état des versements effectués par chacun d'eux ;

d) qu'une assemblée générale à caractère constitutif aura vérifié la sincérité de la déclaration susvisée, nommé les premiers administrateurs et les Commissaires aux Comptes, constaté leur acceptation et, en tant que de besoin, approuvé les statuts et déclaré la société définitivement constituée.

### Art. 24.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II.- Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 19 septembre 2019.

III.- Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de Maître REY, Notaire susnommé, par acte du 13 novembre 2019.

Monaco, le 22 novembre 2019.

*Le Fondateur.*

Étude de Me Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

## « MALJ »

(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'Ordonnance-loi n° 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1° Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « MALJ », au capital de 150.000 euros et avec siège social c/o SAM JAMEEL, 1, avenue des Citronniers, à Monaco, reçus, en brevet, par Maître Henry REY, le 9 mai 2019 et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 13 novembre 2019 ;

2° Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 13 novembre 2019 ;

3° Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue le 13 novembre 2019 et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes de Maître Henry REY, par acte du même jour (13 novembre 2019) ;

ont été déposées le 22 novembre 2019 au Greffe Général de la Cour d'appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 22 novembre 2019.

Signé : H. Rey.

---

Étude de Me Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

## « PORTDREAM S.A.M. »

### MODIFICATION AUX STATUTS

I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 10 septembre 2019, les actionnaires de la société anonyme monégasque « PORTDREAM S.A.M. » ayant son siège c/o S.A.R.L. F.B. MANAGEMENT, 27, boulevard d'Italie, à Monaco, ont décidé de modifier l'article 18 (Année sociale) de la manière suivante :

« Art. 18.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente-et-un décembre deux mille dix-neuf. ».

II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 30 octobre 2019.

III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de Me REY, le 13 novembre 2019.

IV.- Une expédition de l'acte précité, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'appel et des Tribunaux de Monaco, le 22 novembre 2019.

Monaco, le 22 novembre 2019.

Signé : H. Rey.

---

Étude de Me Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

## « TECHN'ART »

(Société Anonyme Monégasque)

### MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL

I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 9 septembre 2019, les actionnaires de la société anonyme monégasque « TECHN'ART », ayant son siège « Patio Palace », 41, avenue Hector Otto, à Monaco, ont décidé de modifier l'article 4 (Objet social) qui devient :

« Art. 4.

*Objet*

La société a pour objet tant à Monaco qu'à l'étranger, à l'exclusion de toute activité relevant de la profession réglementée d'architecte :

L'exploitation d'une entreprise générale du bâtiment et travaux publics, soit tous travaux effectués par tous corps de métiers concernés par le bâtiment, maçonnerie, carrelage, couverture, plomberie, zinguerie, chauffage, sanitaires, peinture, décoration, menuiserie, électricité, pose de staff, étude de marchés (appels d'offre) ; l'exploitation d'un bureau d'études techniques multidisciplinaires, maîtrise d'œuvre en tous corps d'état, maîtrise d'ouvrage déléguée, le suivi de chantier relativement aux études fournies, et dans ce cadre, la location et la fourniture de matériels et matériaux destinés aux ouvrages missionnés.

Et généralement, toutes opérations commerciales, mobilières, immobilières et financières se rattachant à l'objet social ci-dessus. ».

II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 24 octobre 2019.

III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de Me REY, le 12 novembre 2019.

IV.- Une expédition de l'acte précité, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'appel et des Tribunaux de Monaco, le 22 novembre 2019.

Monaco, le 22 novembre 2019.

Signé : H. Rey.

---

## CESSION DE FONDS DE COMMERCE

*Première Insertion*

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 24 avril 2019, la société à responsabilité limitée « KAIROS », immatriculée au répertoire du commerce et de l'Industrie sous le numéro 16S07053, dont le siège social est au 7, rue des Açores à Monaco, a cédé la totalité de son fonds de commerce à la société à responsabilité limitée « REALIS PHOTOS », immatriculée au répertoire du commerce et de l'Industrie sous le numéro 09S04989, dont le siège social est au 7, rue Comte Félix Gastaldi à Monaco. Cette cession se fait en contrepartie de l'annulation totale et définitive de la facture émise par la SARL Realis Photos le 28 décembre 2016, portant n° 2861 et facturée à la SARL Kairos.

Oppositions s'il a lieu au 7, rue Comte Félix Gastaldi - SARL Realis Photos - à Monaco, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 22 novembre 2019.

---

## Cessation des paiements de la SARL TETHYS dont le siège social se trouve à Monaco, 18, quai Antoine 1er

Les créanciers de la SARL TETHYS, dont la cessation des paiements a été constatée par jugement du Tribunal de première instance du 10 octobre 2019, sont invités, conformément à l'article 463 du Code de commerce, à adresser par pli recommandé avec accusé de réception à Mme Bettina RAGAZZONI, Syndic à Monaco, 2, rue de la Lüjerneta, une déclaration du montant des sommes réclamées et un bordereau récapitulatif des pièces remises.

Cette production devra avoir lieu dans les quinze jours de la présente insertion ; ce délai est augmenté de quinze jours pour les créanciers domiciliés hors la Principauté.

À défaut de production dans les délais, les créanciers seront exclus de la procédure. Ils recouvreront l'exercice de leurs droits à la clôture de la procédure, en cas de liquidation des biens et lorsque le débiteur reviendra à meilleure fortune, en cas de Règlement Judiciaire.

Monaco, le 22 novembre 2019.

---

# ARTHUR'S CELLAR INTERNATIONAL (MONACO)

## CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 16 mai 2019, enregistré à Monaco le 22 mai 2019, Folio Bd 88 V, Case 3, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « ARTHUR'S CELLAR INTERNATIONAL (MONACO) ».

Objet : « La société a pour objet :

L'exploitation d'une œnothèque, épicerie fine et distribution de tous produits alimentaires ainsi que d'accessoires liés à l'activité avec dégustation sur place, avitaillement de navires et service de livraison ; import-export, achat, vente en gros, au détail et par Internet de produits alimentaires et de boissons alcooliques ; édition et distribution de magazines liés à l'activité principale et au yachting ; cours d'œnologie, organisation d'évènements culinaires et de ventes aux enchères de boissons alcooliques sur place ou sur tout site mis à disposition ; location d'emplacements de stockage de boissons alcooliques hors site.

Et généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières et immobilières ainsi que toutes activités annexes et connexes aux susdites et se rattachant à l'objet social ci-dessus. ».

Durée : 99 ans, à compter de la date d'immatriculation au Registre du Commerce et de l'Industrie.

Siège : 17, avenue Albert II, c/o THE OFFICE à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : M. Richard MARIA, gérant associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 15 octobre 2019.

Monaco, le 22 novembre 2019.

---

## DHAN

### CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 25 avril 2019, enregistré à Monaco le 3 mai 2019, Folio Bd 98 V, Case 1, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « DHAN ».

Objet : « La société a pour objet :

Pour son propre compte, à titre professionnel, habituel et spéculatif, achat, revente d'immeubles, de fonds de commerce, d'actions ou parts de sociétés immobilières, à l'exclusion des activités régies par la loi n° 1.252 du 12 juillet 2002.

Et généralement, toutes opérations financières, commerciales et industrielles, mobilières ou immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 42, boulevard d'Italie à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : M. Dimitru-Dorel MICULAS, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 15 novembre 2019.

Monaco, le 22 novembre 2019.

---

## MARI

### CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'actes sous seing privé en date du 25 mars 2019, enregistré à Monaco le 12 avril 2019, Folio Bd 75 V, Case 1, et du 29 avril 2019, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « MARI ».

Objet : « La société a pour objet la mise en valeur de produit, de marques ou d'image de marque par la conception, la réalisation, la personnalisation et la vente en gros, demi-gros et au détail exclusivement par des moyens de communication à distance de tout objet décoratif et fonctionnel dans le domaine du luxe.

Et plus généralement, toutes opérations, commerciales, industrielles, financières, mobilières, immobilières et de conseil se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptible d'en faciliter l'extension ou le développement. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 7, rue de l'Industrie, c/o TALARIA à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : M. Germain MARI-OLIVE, associé.

Un exemplaire des actes précités a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 7 octobre 2019.

Monaco, le 22 novembre 2019.

---

## MC STAFF SARL

### CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 11 juin 2019, enregistré à Monaco le 13 juin 2019, Folio Bd 42 R, Case 2, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « MC STAFF SARL ».

Objet : « La société a pour objet :

Tant en Principauté de Monaco et à l'étranger, la réalisation et la pose d'éléments de décoration en staff et en stuc, à l'exclusion de tous autres travaux. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 44, boulevard d'Italie à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : M. Mikel SANCHEZ GALAN, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 13 novembre 2019.

Monaco, le 22 novembre 2019.

---

## ULTRAFOG SERVICE S.A.R.L.

### CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 17 mai 2019, enregistré à Monaco le 22 mai 2019, Folio Bd 88 R, Case 5, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « ULTRAFOG SERVICE S.A.R.L. ».

Objet : « La société a pour objet : achat, vente import-export, installation, réparation, maintenance, conseil et prestation de tous services concernant des systèmes et équipements concourant à la sécurité anti-incendie et destinés à être installés sur les navires de commerce et de plaisance ainsi que dans les immeubles à usage d'habitation ou professionnels.

Et généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 57, rue Grimaldi à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Cogérant : M. Iacopomichele CASSIANO, associé.

Cogérant : M. Angelo CANALI, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 12 novembre 2019.

Monaco, le 22 novembre 2019.

---

## WOODWING INVESTISSEMENT

### CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 23 juillet 2018, enregistré à Monaco le 30 juillet 2018, Folio Bd 180 R, Case 1, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « WOODWING INVESTISSEMENT ».

Objet : « La société a pour objet :

Pour son propre compte, à titre professionnel, habituel et spéculatif, achat, revente d'immeubles, de fonds de commerce, d'actions ou parts de sociétés immobilières, à l'exclusion des activités régies par la loi n° 1.252 du 12 juillet 2002.

Et généralement, toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 18, avenue de Grande-Bretagne à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : M. Florent BOISELLE, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 7 novembre 2019.

Monaco, le 22 novembre 2019.

---

## S.A.R.L. ALCYON

Société à Responsabilité Limitée
au capital 15.000 euros
Siège social : 28, boulevard Princesse Charlotte - Monaco

### MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 17 juin 2019, les associés de la société à responsabilité limitée « S.A.R.L. ALCYON », ont décidé de modifier l'article 2 des statuts relatif à l'objet social, comme suit :

« Nouvel article 2

La société a pour objet à Monaco et sur la Riviera française et italienne :

L'organisation de visites et excursions à caractère ludique, culturel et touristique, en utilisant en priorité ses propres moyens de transports, dix minibus (huit passagers) avec chauffeurs.

L'accompagnement de la clientèle qui est constituée de particuliers ou de petits groupes est assuré par des guides diplômés et polyglottes.

L'activité s'exerce principalement en liaison avec les agents portuaires et croisiéristes faisant escale à Monaco, les hôteliers et organisateurs de congrès, les agents de voyages et excursionnistes.

Et plus généralement, toutes opérations mobilières ou immobilières se rapportant directement à l'objet social ci-dessus. ».

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 26 septembre 2019.

Monaco, le 22 novembre 2019.

---

## ART PETRUS S.A.R.L.

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 74, boulevard d'Italie - c/o REGUS - Monaco

### MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire tenue le 26 octobre 2018, les associés de la société « ART PETRUS » ont décidé de modifier l'article 2 (objet) des statuts de la manière suivante :

« Article 2 : Objet

La société a pour objet, en Principauté et à l'étranger :

Édition et vente aux professionnels, et uniquement par Internet aux particuliers, de reproductions d'œuvres d'art sur tous supports. La création et la gestion de licence d'exploitation de droit d'image de photographies d'art, à l'exception de toute production contraire aux bonnes moeurs et/ou pouvant nuire à l'image de Monaco. Conception et commercialisation auprès des professionnels d'un concept nouvelle technologie destiné à l'exploitation d'images numériques d'œuvres d'art.

Importation, exportation, achat, vente aux professionnels et aux collectivités, commission, courtage de matériel de digitalisation et scanner grand format et haut de gamme, sans stockage sur place, ainsi que toutes prestations d'études, de conseil et de maintenance se rattachant au matériel précité.

Et généralement, toutes opérations commerciales, mobilières et immobilières pouvant se rapporter à l'objet social ci-dessus. ».

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 16 avril 2019.

Monaco, le 22 novembre 2019.

---

## MONACO BOAT SKIN

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 30.000 euros
Siège social : 3 et 5, rue Saige - Monaco

### RÉDUCTION DU CAPITAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 31 juillet 2019, enregistrée à Monaco le 23 octobre 2019, Folio Bd 70 R, Case 1, les associés ont décidé la réduction du capital social de la société à responsabilité limitée « MONACO BOAT SKIN », pour le porter de 30.000 euros à 15.000 euros.

Les articles 7 et 8 des statuts ont été modifiés en conséquence.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 15 novembre 2019.

Monaco, le 22 novembre 2019.

---

## ALLO MONACO RENOV

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 62.000 euros
Siège social : 7, rue Biovès - Monaco

### RÉVOCATION D'UN COGÉRANT

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire en date du 12 août 2019 des associés de la société à responsabilité limitée « ALLO MONACO RENOV », il a été décidé la révocation de M. Jérôme PREZIOSI de ses fonctions de cogérant.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 13 novembre 2019.

Monaco, le 22 novembre 2019.

---

## COBALT

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 7, boulevard du Jardin Exotique - Monaco

### DÉMISSION D'UN COGÉRANT

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 11 octobre 2019, dont le procès-verbal a été enregistré le 24 octobre 2019, les associés ont notamment entériné la démission de M. Alexander FREDERIKSEN de ses fonctions de cogérant associé, et modifié en conséquence l'article 10 des statuts. La société demeure gérée par M. Flavien NEYERTZ.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 13 novembre 2019.

Monaco, le 22 novembre 2019.

---

## GROWN UP HUMAN RESOURCES

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 3, rue Plati - Monaco

### DÉMISSION D'UN COGÉRANT

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 23 septembre 2019, la collectivité des associés de la S.A.R.L. « GROWN UP HUMAN RESOURCES » ont décidé d'accepter la démission du cogérant M. Jean-Philippe, Louis, Maurice ACKERMANN.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 14 novembre 2019.

Monaco, le 22 novembre 2019.

---

## INCE & CO MONACO SARL

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 7, rue du Gabian - Monaco

### MODIFICATION DE LA GÉRANCE

Aux termes de deux assemblées générales extraordinaires en date du 28 août 2019, les associés ont pris acte de la nomination de Mme Judith HILLEN et de M. Jan HEUVELS en qualité de cogérants associés, en remplacement de Mme Ruth MONAHAN et de MM. Andrew CHARLIER, Ian CRANSTON, Marco CRUSAFIO et Ian FISHER, cogérants démissionnaires.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 7 novembre 2019.

Monaco, le 22 novembre 2019.

---

## PLOMBERIE MC

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 7, rue Biovès - Monaco

### RÉVOCATION D'UN COGÉRANT

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire en date du 12 août 2019 des associés de la société à responsabilité limitée « PLOMBERIE MC », il a été décidé la révocation de M. Jérôme PREZIOSI de ses fonctions de cogérant.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 13 novembre 2019.

Monaco, le 22 novembre 2019.

---

## MONACO HOME LUXURY TRADE

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 24, avenue de Fontvieille - Monaco

### TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement le 2 septembre 2019, les associés ont décidé de transférer le siège social au 27, boulevard d'Italie à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 14 novembre 2019.

Monaco, le 22 novembre 2019.

---

## COMONA

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 7, rue du Gabian - Monaco

### DISSOLUTION ANTICIPÉE

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 30 avril 2019, il a été décidé :

- la dissolution anticipée de la société à compter du 30 avril 2019 ;

- de nommer comme liquidateur M. Gildo PASTOR-PALLANCA avec les pouvoirs les plus étendus pour la durée de la liquidation ;

- de fixer le siège de la dissolution chez M. Gildo PASTOR-PALLANCA au 7, rue du Gabian à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 12 novembre 2019.

Monaco, le 22 novembre 2019.

---

## IF INTERNATIONAL FURNITURE

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 17, avenue de l'Annonciade - Monaco

### DISSOLUTION ANTICIPÉE

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 16 octobre 2019, il a été décidé :

- la dissolution anticipée de la société à compter du 16 octobre 2019 ;

- de nommer comme liquidateur Mme Virginie BUSI avec les pouvoirs les plus étendus pour la durée de la liquidation ;

- de fixer le siège de la dissolution chez M. Gildo PASTOR-PALLANCA au 17, avenue de l'Annonciade à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 8 novembre 2019.

Monaco, le 22 novembre 2019.

---

## TAHE MARINE

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 74, boulevard d'Italie - Monaco

### DISSOLUTION ANTICIPÉE

Aux termes d'un procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 16 juillet 2019, il a été décidé :

- la dissolution anticipée de la société à compter du 30 juin 2019 ;

- de nommer en qualité de liquidateur Mme Innocenzo FIGARI, avec les pouvoirs les plus étendus pour la durée de la liquidation ;

- de fixer le siège de la dissolution au Cabinet de M. Paul STEFANELLI, expert-comptable, 21, rue Louis Aureglia à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 7 octobre 2019.

Monaco, le 22 novembre 2019.

---

## TOPLAND MONACO

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 50.000 euros
Siège social : 41, avenue Hector Otto - Monaco

### DISSOLUTION ANTICIPÉE

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire des associés en date du 14 août 2019, il a été décidé :

- la dissolution anticipée de la société à compter du 14 août 2019 ;

- de nommer en qualité de liquidateur M. Sol ZAKAY, avec les pouvoirs les plus étendus pour la durée de la liquidation ;

- de fixer le siège de la dissolution, chez M. Jean-Claude TUBINO au, 41, avenue Hector Otto, c/o AAACS à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 14 octobre 2019.

Monaco, le 22 novembre 2019.

---

## ASSOCIATION

### SHAKTI YOGA

Nouvelle adresse : 14, rue Comte Félix Gastaldi à Monaco.

## FONDS COMMUNS DE PLACEMENT ET FONDS D'INVESTISSEMENT MONÉGASQUES

*VALEUR LIQUIDATIVE*

Ordonnance Souveraine n° 1.285 du 10 septembre 2007.

| Dénomination du fonds | Date d'agréments | Société de gestion | Dépositaire à Monaco | Valeur liquidative au 15 novembre 2019 |
|---|---|---|---|---|
| C.F.M. Indosuez Monétaire | 08.04.1992 | CFM Indosuez Gestion | C.F.M. Indosuez Wealth | 280,74 EUR |
| Monaco Expansion Euro | 31.01.1994 | C.M.G. | C.M.B. | 5.965,71 EUR |
| Monaco International Part Euro | 11.03.1994 | C.M.G. | C.M.B. | 2.587,60 EUR |
| Monaco Expansion USD | 30.09.1994 | C.M.G. | C.M.B. | 6.706,79 USD |
| Monaco Court-Terme Euro | 30.09.1994 | C.M.G. | C.M.B. | 5.127,84 EUR |
| Monaco Patrimoine Sécurité Euro | 19.06.1998 | C.M.G. | C.M.B. | 1.515,37 EUR |
| Monaco Patrimoine Sécurité USD | 19.06.1998 | C.M.G. | C.M.B. | 1.532,09 USD |
| Monaction Europe | 19.06.1998 | C.M.G. | C.M.B. | 1.515,80 EUR |
| Monaco High Dividend Yield | 19.06.1998 | C.M.G. | C.M.B. | 1.166,27 EUR |
| C.F.M. Indosuez Equilibre FCP | 19.01.2001 | CFM Indosuez Gestion | C.F.M. Indosuez Wealth | 1.427,59 EUR |
| C.F.M. Indosuez Prudence FCP | 19.01.2001 | CFM Indosuez Gestion | C.F.M. Indosuez Wealth | 1.449,61 EUR |
| Capital Croissance Europe | 13.06.2001 | Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMMG) | Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM) | 1.278,96 EUR |
| Capital Long Terme Part P | 13.06.2001 | Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMMG) | Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM) | 1.483,79 EUR |
| Monaction USA | 28.09.2001 | C.M.G. | C.M.B. | 762,60 USD |
| Monaco Hedge Selection | 08.03.2005 | C.M.G. | C.M.B. | 10.269,26 EUR |
| C.F.M. Indosuez Actions Multigestion | 10.03.2005 | CFM Indosuez Gestion | C.F.M. Indosuez Wealth | 1.593,35 EUR |
| Monaco Court-Terme USD | 05.04.2006 | C.M.G. | C.M.B. | 6.188,41 USD |
| Monaco Eco + | 15.05.2006 | C.M.G. | C.M.B. | 1.831,56 EUR |
| Monaction Asie | 13.07.2006 | C.M.G. | C.M.B. | 986,68 EUR |
| Monaction Emerging Markets | 13.07.2006 | C.M.G. | C.M.B. | 1.490,12 USD |
| Monaco Corporate Bond Euro | 21.07.2008 | C.M.G. | C.M.B. | 1.463,52 EUR |
| Capital Long Terme Part M | 18.02.2010 | Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMMG) | Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM) | 65.965,36 EUR |
| Capital Long Terme Part I | 18.02.2010 | Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMMG) | Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM) | 689.215,04 EUR |
| Monaco Convertible Bond Europe | 20.09.2010 | C.M.G. | C.M.B. | 1.166,27 EUR |
| Capital Private Equity | 21.01.2013 | Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMMG) | Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM) | 1.385,76 USD |

| Dénomination du fonds | Date d'agréments | Société de gestion | Dépositaire à Monaco | Valeur liquidative au 15 novembre 2019 |
|---|---|---|---|---|
| Capital ISR Green Tech | 10.12.2013 | Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMMG) | Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM) | 1.116,98 EUR |
| Monaco Horizon Novembre 2021 | 03.12.2015 | C.M.G. | C.M.B. | 1.062,37 EUR |
| Monaction International Part H USD | 05.07.2016 | C.M.G. | C.M.B. | 1.405,23 USD |
| Capital ISR Green Tech Part I | 30.10.2018 | Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMMG) | Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM) | 524.424,21 EUR |
| Capital ISR Green Tech Part M | 30.10.2018 | Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMMG) | Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM) | 52.241,67 EUR |
| Capital Diversifié Part P | 07.12.2018 | Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMMG) | Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM) | 1.016,77 EUR |
| Capital Diversifié Part M | 07.12.2018 | Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMMG) | Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM) | 50.944,06 EUR |
| Capital Diversifié Part I | 07.12.2018 | Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMMG) | Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM) | 510.496,06 EUR |

| Dénomination du fonds | Date d'agréments | Société de gestion | Dépositaire à Monaco | Valeur liquidative au 14 novembre 2019 |
|---|---|---|---|---|
| Monaco Environnement Développement Durable | 06.12.2002 | CFM Indosuez Gestion | C.F.M. Indosuez Wealth | |
| C.F.M. Indosuez Environnement Développement Durable | 14.01.2003 | CFM Indosuez Gestion | C.F.M. Indosuez Wealth | 2.179,04 EUR |

| Dénomination du fonds | Date d'agréments | Société de gestion | Dépositaire à Monaco | Valeur liquidative au 19 novembre 2019 |
|---|---|---|---|---|
| Natio Fonds Monte-Carlo Court Terme | 14.06.1989 | BNP Paribas Asset Management Monaco | B.N.P. PARIBAS | 3.833,12 EUR |

Le Gérant du Journal : Robert Colle

*imprimé sur papier recyclé*

IMPRIMERIE GRAPHIC SERVICE
GS COMMUNICATION S.A.M. MONACO